

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MARCH 21, 2015

OTTAWA, LE SAMEDI 21 MARS 2015

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 14, 2015, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada by email at questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 14 janvier 2015 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l'adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada par courriel à l'adresse questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 149, No. 12 — March 21, 2015

Government notices	538
Appointments	538
Notices of vacancies	543
Parliament	
House of Commons	551
Chief Electoral Officer	551
Commissions	552
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	555
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	564
(including amendments to existing regulations)	
Index	628

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 149, n° 12 — Le 21 mars 2015

Avis du gouvernement	538
Nominations	538
Avis de postes vacants	543
Parlement	
Chambre des communes	551
Directeur général des élections	551
Commissions	552
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	555
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	564
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	629

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2015-87-02-02 Amending the Non-domestic Substances List

Whereas, pursuant to subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment has added the substances referred to in the annexed Order to the *Domestic Substances List*^b;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2015-87-02-02 Amending the Non-domestic Substances List*.

Gatineau, March 9, 2015

LEONA AGLUKKAQ
Minister of the Environment

ORDER 2015-87-02-02 AMENDING THE NON-DOMESTIC SUBSTANCES LIST**AMENDMENT**

1. Part I of the *Non-domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

22288-41-4
68647-88-1
128686-03-3

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which *Order 2015-87-02-01 Amending the Domestic Substances List* comes into force.

[12-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

*Appointments**Name and position/Nom et poste*

Allison, Scott
Canadian Tourism Commission/Commission canadienne du tourisme
Chairperson of the Board of Directors on an interim basis/Président du conseil d'administration par intérim

Annis, The Hon./L'hon. Peter B.
Public Servants Disclosure Protection Tribunal/Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles
Member/Membre

Ashton, Cheryl
National Film Board/Office national du film
Member/Membre

^a S.C. 1999, c. 33^b SOR/94-311¹ Supplement, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998**AVIS DU GOUVERNEMENT****MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2015-87-02-02 modifiant la Liste extérieure

Attendu que, conformément au paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement a inscrit sur la *Liste intérieure*^b les substances visées par l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2015-87-02-02 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Gatineau, le 9 mars 2015

La ministre de l'Environnement
LEONA AGLUKKAQ

ARRÊTÉ 2015-87-02-02 MODIFIANT LA LISTE EXTÉRIEURE**MODIFICATION**

1. La partie I de la *Liste extérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

22288-41-4
68647-88-1
128686-03-3

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'*Arrêté 2015-87-02-01 modifiant la Liste intérieure*.

[12-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAR GÉNÉRAL

*Nominations**Order in Council/Décret*

2015-264

2015-260

2015-257

^a L.C. 1999, ch. 33^b DORS/94-311¹ Supplément, *Gazette du Canada*, 31 janvier 1998

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret</i>
Bozak, Kimberley M. National Arts Centre Corporation/Société du Centre national des Arts Member of the Board of Trustees/Administratrice du conseil d'administration	2015-256
Canada Deposit Insurance Corporation/Société d'assurance-dépôts du Canada Director of the Board of Directors/Administratrice du conseil d'administration Hicks, Susan	2015-267
President and Chief Executive Officer/Présidente et première dirigeante Bourque, Michèle	2015-266
Canadian Cultural Property Export Review Board/Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels Brisebois, Marcel	2015-258
Chairperson/Président Rowat, Theresa	2015-259
Member/Commissaire	
Clark, Phyllis Bank of Canada/Banque du Canada Director of the Board of Directors/Administratrice du conseil d'administration	2015-265
Davidson, Jeffrey Special adviser to the Minister of International Trade, to be known as the Extractive Sector Corporate Social Responsibility Counsellor/Conseiller spécial du ministre du Commerce international, lequel doit porter le titre de conseiller en responsabilité sociale des entreprises de l'industrie extractive	2015-270
Day, Teresa Marguerite Social Security Tribunal/Tribunal de la sécurité sociale Employment Insurance Section/Section de l'assurance-emploi Full-time member/Membre à temps plein	2015-269
First Nations Financial Management Board/Conseil de gestion financière des premières nations Directors of the board of directors/Conseillers du conseil d'administration Hungerford, George (Geordie) N. F.	2015-284
White, Judy A.	2015-285
Gascon, Denis Federal Court/Cour fédérale Judge/Juge Federal Court of Appeal/Cour d'appel fédérale Member ex officio/Membre d'office	2015-287
Government of British Columbia/Gouvernement de la Colombie-Britannique Administrators/Administrateurs Gaul, The Hon./L'hon. Geoffrey R. J. March 9 to March 13 and September 14 to September 18, 2015/Du 9 mars au 13 mars et du 14 septembre au 18 septembre 2015 Johnston, The Hon./L'hon. Robert T. C. March 16 to March 21, 2015/Du 16 mars au 21 mars 2015	2015-300
Government of Manitoba/Gouvernement du Manitoba Administrators/Administrateurs Monnin, The Hon./L'hon. Marc M. March 9 to March 14 and March 22 to April 3, 2015/Du 9 mars au 14 mars et du 22 mars au 3 avril 2015 Steel, The Hon./L'hon. Freda M. March 7 to March 8, 2015/Du 7 mars au 8 mars 2015	2015-299
Government of Newfoundland and Labrador/Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador Administrators/Administrateurs Welsh, The Hon./L'hon. B. Gale March 11 to March 15, March 21 to April 2 and June 2 to June 5, 2015/ Du 11 mars au 15 mars, du 21 mars au 2 avril et du 2 juin au 5 juin 2015 Whalen, The Hon./L'hon. Raymond P. March 16 to March 20, 2015/Du 16 mars au 20 mars 2015	2015-242

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret</i>
Harvey, Ghislain Royal Canadian Mint/Monnaie royale canadienne Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration	2015-268
Hayes, Susan Canada Revenue Agency/Agence du revenu du Canada Director of the Board of Management/Administratrice du conseil de direction	2015-253
Jardine, Lawrence Canadian Institutes of Health Research/Instituts de recherche en santé du Canada Member of the Governing Council/Membre du conseil d'administration	2015-249
Katkin, Steven B. Public Service Labour Relations and Employment Board/Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique Full-time member/Commissaire à temps plein	2015-262
Landry, Marie-Claude Canadian Human Rights Commission/Commission canadienne des droits de la personne Full-time Chief Commissioner/Présidente à temps plein	2015-263
Laporte, Sylvain Canadian Space Agency/Agence spatiale canadienne President/Président	2015-298
Ledohowski, Lindy Canadian Museum for Human Rights/Musée canadien des droits de la personne Trustee of the Board of Trustees/Administratrice du conseil d'administration	2015-255
Materi, Ramona Rosanne VIA Rail Canada Inc. Director of the Board of Directors/Administratrice du conseil d'administration	2015-283
National Seniors Council/Conseil national des aînés Members/Membres Emmerton, William James Kwan, Tim Wing	2015-271 2015-272
Parole Board of Canada/Commission des libérations conditionnelles du Canada Part-time members/Membres à temps partiel Cross, Linda LeBlanc, Guy Majedi, Maryam	2015-251 2015-250 2015-252
Pennou, Michel Superior Court for the district of Montréal, in the Province of Quebec/Cour supérieure pour le district de Montréal, dans la province de Québec Puisne Judge/Juge	2015-295
Pilotage Authority/Administration de Pilotage Member/Membre Pound, James Donald — Great Lakes/Grands Lacs Part-time Chairperson/Présidente de conseil à temps partiel Cunningham, Lorraine S. — Pacific/Pacifique	2015-274 2015-275
Port Authority/Administration portuaire Directors/Administrateurs Bonneau, Jean-Guy — Saguenay Gagnon, Lauraine — Saguenay Harvey, Jean-Sébastien — Saguenay Johnson, Rhonda Marie — Port Alberni Skene, Bonny Lynn — Thunder Bay	2015-280 2015-281 2015-279 2015-276 2015-282
Rennie, The Hon./L'hon. Donald J. Federal Court of Appeal/Cour d'appel fédérale Judge/Juge Federal Court/Cour fédérale Member ex officio/Membre d'office	2015-286

*Name and position/Nom et poste**Order in Council/Décret*

Ridley Terminals Inc.

Directors of the Board of Directors/Administrateurs du conseil d'administration

Bromley, David Edward George

2015-277

Shepherd, C. Scott M.

2015-278

Ross, Carrie

2015-261

Canadian Museum of Immigration at Pier 21/Musée canadien de l'immigration
du Quai 21

Trustee of the Board of Trustees/Administratrice du conseil d'administration

Rudderham, Dwight

2015-273

Marine Atlantic Inc./Marine Atlantique S.C.C.

Director/Administrateur

Superior Court of Justice in and for the Province of Ontario/Cour supérieure de
justice de l'Ontario

Judges/Juges

Court of Appeal for Ontario/Cour d'appel de l'Ontario

Judges ex officio/Juges d'office

Charney, Robert E.

2015-290

Lacelle, Laurie

2015-294

Sutherland, Phillip W.

2015-291

Woodley, Susan J.

2015-292

Woolcombe, Jennifer

2015-293

Superior Court of Justice in and for the Province of Ontario, a member of the Family
Court/Cour supérieure de justice de l'Ontario, membre de la Cour de la famille

Judges/Juges

Court of Appeal for Ontario/Cour d'appel de l'Ontario

Judges ex officio/Juges d'office

Doyle, Adriana

2015-289

Jarvis, David A.

2015-288

Vincent, Robert G., Q.C./c.r.

2015-254

Payments in Lieu of Taxes Dispute Advisory Panel/Comité consultatif des
différends Paiements en remplacement d'impôts

Member/Membre

Zinchuk, Sandra A.

2015-296

Her Majesty's Court of Queen's Bench for Manitoba/Cour du Banc de la Reine du

Manitoba

Judge/Juge

March 12, 2015

Le 12 mars 2015

DIANE BÉLANGER
*Official Documents Registrar**La registraire des documents officiels*
DIANE BÉLANGER

[12-1-o]

[12-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE****RADIOCOMMUNICATION ACT****LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION***Notice No. DGSO-002-15 — Available personal communications
services (PCS) spectrum in the 2 GHz frequency range**Avis n° DGSO-002-15 — Spectre des services de communications
personnelles (SCP) dans la gamme de fréquences de 2 GHz*

The purpose of this notice is to inform interested parties of the updated list of available licences for PCS spectrum in various markets across Canada. Since 2003, Industry Canada has made PCS spectrum available for licensing on a first-come, first-served (FCFS) basis. Interested parties are encouraged to view the latest updates on the Department's Spectrum Management and Telecommunications Web site at http://www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/eng/h_sf02092.html.

Le présent avis a pour objet d'informer les parties intéressées de la mise à jour de la liste des licences disponibles visant le spectre des SCP dans divers marchés au Canada. Depuis 2003, Industrie Canada offre le spectre des SCP selon le principe du premier arrivé, premier servi (PAPS). Les intéressés sont invités à consulter la dernière mise à jour affichée sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse suivante : http://www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/fra/h_sf02092.html.

Process**Processus**

The Department will use the FCFS process to assign all remaining PCS spectrum and will process applications as they are received.

Le Ministère utilisera un processus appliquant le principe du PAPS pour assigner toutes les fréquences des SCP restantes. Les demandes seront traitées au fur et à mesure qu'elles seront reçues.

Licences are subject to the fees established in *Canada Gazette* notice No. DGRB-005-03, available at <http://www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/eng/sf08105.html>. Fees for cellular and PCS licences are based on the amount of spectrum assigned (i.e. the number of megahertz) and the total population of the service area. Further information on the licence fees for cellular and PCS licences is available in Client Procedures Circular CPC-2-1-10, *Spectrum Licence Fee Calculations for Cellular and Incumbent Personal Communications Services (PCS)*, at <http://www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/eng/sf01291.html>.

The licensee must comply on an ongoing basis with the applicable eligibility criteria in the *Radiocommunication Regulations*. Licence conditions are available for review at http://www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/eng/h_sf02092.html.

Application details

Industry Canada asks that interested parties submit their applications to the following email address: spectrum.operations@ic.gc.ca.

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at <http://www.ic.gc.ca/spectrum>.

Official versions of *Canada Gazette* notices can be viewed at www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-eng.html.

March 12, 2015

PETER HILL
Director General
Spectrum Management Operations Branch

[12-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. SMSE-001-15 — Release of RSS-211, Issue 1

Notice is hereby given by Industry Canada that the following document comes into force upon its publication on the Industry Canada Web site at www.ic.gc.ca/spectrum:

- Radio Standards Specification RSS-211, Issue 1, *Level Probing Radar Equipment*, which sets out the minimum requirements for the certification of Level Probing Radar (LPR) and Tank Level Probing Radar (TLPR) equipment operating within the bands 5.65-8.50 GHz, 8.50-10.55 GHz, 24.05-29.00 GHz and 75-85 GHz.

RSS-211 applies to the certification of new equipment.

General information

The review of RSS-211 has been coordinated with industry through the Radio Advisory Board of Canada (RABC).

The Radio Equipment Standards lists will be amended accordingly.

Les licences sont assujetties aux droits établis dans l'avis n° DGRB-005-03 de la *Gazette du Canada*, disponible à l'adresse suivante : <http://www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/fra/sf08105.html>. Les droits applicables aux titulaires de licence de téléphonie cellulaire et des SCP sont basés sur la quantité de spectre attribué (c'est-à-dire sur le nombre de mégahertz) et sur la population totale de la zone de service. Pour obtenir davantage d'information au sujet des droits de licence appliqués à la téléphonie cellulaire et aux SCP, il suffit de consulter la CPC-2-1-10, *Calcul des droits de licence de spectre applicables aux systèmes cellulaires et aux services de communications personnelles (SCP) en place*, à l'adresse suivante : <http://www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/fra/sf01291.html>.

Le titulaire doit satisfaire en permanence aux critères d'admissibilité applicables énoncés dans le *Règlement sur la radiocommunication*. Les conditions de licence peuvent être consultées à l'adresse suivante : http://www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/fra/h_sf02092.html.

Détails relatifs à la présentation des demandes

Les intéressés sont priés de soumettre leur demande par courriel à l'adresse suivante : operations.spectre@ic.gc.ca.

Pour obtenir des copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse suivante : <http://www.ic.gc.ca/spectre>.

On peut obtenir la version officielle des avis de la *Gazette du Canada* à l'adresse suivante : www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-fra.html.

Le 12 mars 2015

Le directeur général
Direction générale des opérations
de la gestion du spectre

PETER HILL

[12-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis n° SMSE-001-15 — Publication du CNR-211, 1^{re} édition

Le présent avis d'Industrie Canada a pour but d'annoncer que le document suivant entre en vigueur lors de sa publication sur le site Web d'Industrie Canada à l'adresse suivante : www.ic.gc.ca/spectrum :

- Le Cahier des charges sur les normes radioélectriques CNR-211, 1^{re} édition, *Capteurs de niveau radar*, qui établit les exigences minimales pour la certification des capteurs de niveau radar (LPR) et des capteurs de niveau radar installés dans les réservoirs (TLPR) fonctionnant dans les bandes 5,65-8,50 GHz, 8,50-10,55 GHz, 24,05-29,00 GHz et 75-85 GHz.

Le CNR-211 s'applique à la certification du nouveau matériel.

Renseignements généraux

La révision du CNR-211 a fait l'objet d'une coordination auprès de l'industrie par l'entremise du Conseil consultatif canadien de la radio (CCCR).

Les Listes des normes techniques applicables au matériel radio seront modifiées en conséquence.

Submitting comments

Interested parties are requested to provide their comments, within 120 days of the date of publication of this notice, in electronic format (Microsoft Word or Adobe PDF) to the Manager, Radio Equipment Standards (res.nmr@ic.gc.ca). Comments received will be taken into consideration in the preparation of the next issue of this RSS.

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at www.ic.gc.ca/spectrum.

Official versions of *Canada Gazette* notices can be viewed at www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-eng.html.

March 5, 2015

DANIEL DUGUAY
*Director General
 Engineering, Planning and Standards Branch*

[12-1-0]

NOTICE OF VACANCY

CANADIAN HIGH ARCTIC RESEARCH STATION

Chairperson (part-time position)

The Canadian High Arctic Research Station (CHARS) is a new federal organization that will be headquartered in the Canadian Arctic. The CHARS is being created to deliver a world-class Arctic science and technology program, to operate a cutting-edge research facility in Cambridge Bay, Nunavut, and to strengthen Canada's leadership on polar issues. At its full capacity in 2018–2019, the CHARS will comprise 50–60 staff members.

The CHARS is mandated to lead and support Arctic science and technology to develop and diversify the economy in Canada's Arctic; support the effective stewardship of Canada's Arctic lands, waters, and resources; create a hub for scientific activity in Canada's vast and diverse Arctic; promote self-sufficient, vibrant, and healthy northern communities; inspire and build capacity through training, education and outreach; and enhance Canada's visible presence in the Arctic and strengthen Canada's leadership on Arctic issues.

The Chairperson is responsible for setting the agenda for, and soundly managing, the nine-member Board of Directors of the CHARS. He or she is accountable for ensuring strategic leadership and decision making for the CHARS in accordance with the *Canadian High Arctic Research Station Act*. The Chairperson reports to Parliament through the Minister of Aboriginal Affairs and Northern Development.

The ideal candidate would have a degree from a recognized university in a relevant field of study, or an acceptable combination of education, job-related training and/or experience.

Présentation de commentaires

Les intéressés sont invités à envoyer leurs commentaires sous forme électronique (Microsoft Word ou Adobe PDF), disposant pour ce faire d'un délai de 120 jours à compter de la date de publication du présent avis, au gestionnaire, Normes du matériel radio (res.nmr@ic.gc.ca). Les commentaires reçus seront pris en considération lors de la préparation de la prochaine édition de ce CNR.

Pour obtenir des copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse suivante : www.ic.gc.ca/spectre.

On peut obtenir la version officielle de la *Gazette du Canada* à l'adresse suivante : www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-fra.html.

Le 5 mars 2015

*Le directeur général
 Direction générale du génie,
 de la planification et des normes
 DANIEL DUGUAY*

[12-1-0]

AVIS DE POSTE VACANT

STATION CANADIENNE DE RECHERCHE DANS L'EXTRÊME-ARCTIQUE

Président(e) du conseil (poste à temps partiel)

La Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique (SCREA) est un nouvel organisme fédéral dont le siège social sera situé dans l'Arctique canadien. La SCREA est créée en vue d'offrir un programme scientifique et technologique de calibre mondial sur l'Arctique, d'exploiter une installation de recherche de pointe à Cambridge Bay, au Nunavut, et de renforcer le leadership du Canada à l'égard des enjeux qui se rapportent aux questions polaires. Avant fonctionner à plein rendement en 2018-2019, la SCREA comptera entre 50 et 60 employés.

La SCREA a pour mandat de diriger et d'appuyer les sciences et les technologies dans l'Arctique dans le but de développer et de diversifier l'économie dans l'Arctique canadien; de soutenir l'intendance efficace des terres, des eaux et des ressources de l'Arctique canadien; d'établir un centre névralgique pour les activités scientifiques du Canada dans la région vaste et diversifiée qu'est l'Arctique; de favoriser l'autosuffisance, le dynamisme et la santé des collectivités nordiques; de motiver et de développer les capacités par la formation, l'éducation et la sensibilisation; d'accroître la présence visible du Canada dans l'Arctique et de renforcer son leadership à l'égard des enjeux touchant cette région.

Il incombe au président du conseil de préparer l'ordre du jour à l'intention des neuf membres du conseil d'administration de la SCREA, et de veiller à la saine gestion des activités de celui-ci. Il doit faire preuve de leadership stratégique et prendre des décisions pour la SCREA, conformément à la *Loi sur la Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique*. Le président du conseil rend compte au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Affaires autochtones et du Développement du Nord canadien.

La personne idéale sera titulaire d'un diplôme délivré par une université reconnue dans un domaine d'études pertinent ou possédera une combinaison acceptable d'études, de formation liée au poste et/ou d'expérience.

The ideal candidate would have experience serving as a member or chairperson of a board of directors, preferably in a public sector organization and/or a large private sector organization. Management experience at the senior executive level, including managing financial and human resources, is desired. He or she would also have experience in strategic planning and managing organizational change to promote improved organizational governance and performance. Additionally, the candidate would have experience in developing and maintaining effective working relationships with senior officials from different levels of government and diverse stakeholders, as well as experience working on Northern issues. Experience working with international organizations would be considered an asset.

The ideal candidate would be knowledgeable about the mandate and mission of the CHARS, its program and strategic priorities, as well as its governing legislation, including the *Financial Administration Act*. Knowledge of the roles and responsibilities of the Chairperson, the Board of Directors, and the President (as Chief Executive Officer and Deputy Head) within the context of the operations of the federal government, including those related to sound corporate governance and management practices and principles, is sought. He or she would have an understanding of the operating context of the Canadian North, along with knowledge of the key players, challenges, and emerging issues in Arctic science and technology in Canada and internationally. Knowledge of Inuit culture, society and economy, along with the environmental characteristics of the Nunavut Settlement Area, would be considered an asset.

The ideal candidate would demonstrate strong leadership and managerial skills to foster cooperation and teamwork, as well as to ensure the Board conducts its work effectively and efficiently. He or she would be able to anticipate emerging issues and develop strategies to enable the Board to seize opportunities, resolve problems, and lead organizational change. The ability to foster debate and discussion among Board members, facilitate consensus, and manage conflicts, should they arise, is also desired. This candidate would have the ability to balance fiscal responsibilities with risks and uncertainties without sacrificing innovation that, inherently, incurs risk. He or she would be able to inspire, influence and establish credibility with government and Northern stakeholders in order to advance the organization's goals. Superior communication skills, both written and oral, are sought.

To achieve the objectives set for the CHARS, the Chairperson would be a strategic and innovative leader, possess sound judgement, and demonstrate high ethical standards and integrity. His or her superior interpersonal skills would be coupled with tact and diplomacy.

Proficiency in both official languages would be preferred. Familiarity with Aboriginal languages of the North, particularly Inuktitut or Inuinnaqtun, would be considered an asset.

The successful candidate must be available approximately 25 days a year for Board meetings, including preparation and agenda setting for such meetings; representation of the CHARS before government bodies or stakeholder organizations; regular

La personne idéale possédera une expérience en tant que membre ou président d'un conseil d'administration, de préférence au sein d'un organisme du secteur public et/ou d'un grand organisme du secteur privé. Une expérience de gestion au niveau de la haute direction, notamment de la gestion des ressources financières et humaines, est souhaitée. La personne devra également avoir une expérience de la planification stratégique et de la gestion de changements organisationnels de manière à améliorer la gouvernance et le rendement organisationnels. Par ailleurs, la personne devra avoir une expérience de l'établissement et de l'entretien de relations de travail efficaces avec de hauts fonctionnaires de différents ordres de gouvernement ainsi qu'avec des intervenants divers, en plus d'une expérience du travail sur des questions relatives au Nord. L'expérience du travail avec des organismes internationaux serait considérée comme un atout.

La personne idéale devra avoir une connaissance du mandat et de la mission de la SCREA, de son programme et de ses priorités stratégiques, de même que de la législation qui la régit, y compris la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Une connaissance des rôles et des responsabilités exigées du président du conseil, du conseil d'administration et du président (à titre de premier dirigeant et d'administrateur général) dans le contexte des pratiques du gouvernement fédéral, dont celles liées à la saine gouvernance et aux principes et aux pratiques exemplaires de gestion organisationnelle, est recherchée. La personne devra avoir une compréhension du contexte opérationnel du Nord canadien et connaîtra les principaux intervenants, les défis et les questions émergentes se rapportant aux sciences et aux technologies dans l'Arctique, au Canada et sur la scène internationale. La connaissance de la culture, de la société et de l'économie des Inuits, de même que des caractéristiques environnementales de la région du Nunavut, serait considérée comme un atout.

La personne idéale démontrera de solides habiletés de leadership et de gestion favorisant la collaboration et le travail d'équipe, et lui permettant de veiller à ce que le conseil d'administration travaille de façon efficace et efficiente. Elle devra être capable de prévoir les questions émergentes et d'élaborer des stratégies permettant au conseil d'administration de saisir les occasions qui se présentent, de régler les problèmes et de diriger le changement organisationnel. La capacité d'animer des débats et des discussions entre les membres du conseil d'administration, de faciliter l'atteinte de consensus et de gérer des conflits, le cas échéant, est également souhaitée. Cette personne devra avoir la capacité d'équilibrer les responsabilités financières avec les risques et les incertitudes sans devoir sacrifier les solutions innovatrices qui, de façon intrinsèque, supposent une certaine prise de risques. Elle devra avoir la capacité de susciter l'inspiration, d'exercer son influence et d'établir sa crédibilité auprès du gouvernement et des parties intéressées du Nord, dans le but de faire progresser les objectifs de l'organisme. D'excellentes compétences en communication, à l'oral et à l'écrit, sont recherchées.

Dans le but d'atteindre les objectifs établis pour la SCREA, le président du conseil sera un leader stratégique et innovateur, possédant un jugement sûr et démontrant des normes d'éthique élevées et d'intégrité. La personne démontrera d'excellentes habiletés en relations interpersonnelles en plus de savoir faire preuve de tact et de diplomatie.

La maîtrise des deux langues officielles serait préférable. Une connaissance des langues autochtones du Nord, et plus particulièrement de l'Inuktitut ou de l'Inuinnaqtun, serait considérée comme un atout.

La personne retenue doit être disponible environ 25 jours par année afin d'assister à des réunions du conseil d'administration, notamment pour la préparation et l'établissement de l'ordre du jour de ces réunions. Elle doit par ailleurs représenter la SCREA auprès

communication with the organization's President; and other meetings and events as required. At least one of the minimum three Board meetings each year will take place in Cambridge Bay, Nunavut.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The selected candidate must comply with the *Ethical and Political Activity Guidelines for Public Office Holders*. The Guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=eng.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at <http://ciec-ccie.gc.ca/Default.aspx?pid=1&lang=en>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Further details about the CHARS and its activities can be found on the following Web site: <http://www.science.gc.ca/default.asp?lang=En&n=74E65368-1>.

Interested candidates should forward their curriculum vitae by April 10, 2015, to the Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax), GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca (email).

English and French notices of vacancies will be produced in an alternative format upon request. For further information, please contact GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca.

[12-1-o]

NOTICE OF VACANCY

CANADIAN HIGH ARCTIC RESEARCH STATION

President (full-time position)

Salary range: \$147,400–\$173,300
Location: Cambridge Bay, Nunavut

The Canadian High Arctic Research Station (CHARS) is a new federal organization that will be headquartered in the Canadian Arctic. The CHARS is being created to deliver a world-class Arctic science and technology program, to operate a cutting-edge research facility in Cambridge Bay, Nunavut, and to strengthen Canada's leadership on polar issues. At its full capacity in 2018–2019, the CHARS will comprise 50–60 staff members.

The CHARS is mandated to lead and support Arctic science and technology to develop and diversify the economy in Canada's Arctic; support the effective stewardship of Canada's Arctic lands, waters, and resources; create a hub for scientific activity in Canada's vast and diverse Arctic; promote self-sufficient, vibrant, and healthy northern communities; inspire and build capacity through training, education and outreach; and enhance Canada's visible

des organismes gouvernementaux ou des organismes d'intervenants, communiquer régulièrement avec le président de l'organisme et assister à d'autres réunions et événements au besoin. Le conseil d'administration doit tenir au moins trois réunions, dont une se déroulera à Cambridge Bay, au Nunavut.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique et d'activités politiques à l'intention des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l'adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=fra.

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.gc.ca/Default.aspx?pid=1&lang=fr>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

De plus amples renseignements sur la SCREA et ses activités sont disponibles sur le site Web de celle-ci à l'adresse suivante : <http://www.science.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=74E65368-1>.

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitae au plus tard le 10 avril 2015 à la Secrétaire adjointe du Cabinet (Personnel supérieur), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1^{er} étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur), GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca (courriel).

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles et en média substitut. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez envoyer votre demande à GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca.

[12-1-o]

AVIS DE POSTE VACANT

STATION CANADIENNE DE RECHERCHE DANS L'EXTRÊME-ARCTIQUE

Président(e) [poste à plein temps]

Échelle salariale : De 147 400 \$ à 173 300 \$
Lieu : Cambridge Bay (Nunavut)

La Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique (SCREA) est un nouvel organisme fédéral dont le siège social sera situé dans l'Arctique canadien. La SCREA est créée en vue d'offrir un programme scientifique et technologique de calibre mondial sur l'Arctique, d'exploiter une installation de recherche de pointe à Cambridge Bay, au Nunavut, et de renforcer le leadership du Canada à l'égard des enjeux qui se rapportent aux questions polaires. Devant fonctionner à plein rendement en 2018-2019, la SCREA comptera entre 50 et 60 employés.

La SCREA a pour mandat de diriger et d'appuyer les sciences et les technologies dans l'Arctique dans le but de développer et de diversifier l'économie dans l'Arctique canadien; de soutenir l'intendance efficace des terres, des eaux et des ressources de l'Arctique canadien; d'établir un centre névralgique pour les activités scientifiques du Canada dans la région vaste et diversifiée qu'est l'Arctique; de favoriser l'autosuffisance, le dynamisme et la santé

presence in the Arctic and strengthen Canada's leadership on Arctic issues.

The President is the Chief Executive Officer of the CHARS and is accountable for the day-to-day management and direction of the CHARS in accordance with the *Canadian High Arctic Research Station Act*. The President reports to the Board of Directors for the CHARS. The Station falls within the portfolio of the Minister of Aboriginal Affairs and Northern Development Canada.

The ideal candidate would have a degree from a recognized university in a relevant field of study, or an acceptable combination of education, job-related training and/or experience.

The ideal candidate would have management experience at the senior executive level, including managing financial and human resources. Additionally, this candidate would have experience in strategic management, organizational change, and implementing modern corporate governance principles and best practices. Demonstrated experience in managing diverse and complex stakeholder relations, including with the Minister, partners, diverse stakeholders and central agencies, is desired. He or she would have experience in reporting to, working with, serving on and/or engaging a board of directors. The candidate would also have experience working on Northern issues. Experience leading an organization during a period of significant growth or cultural change would be considered an asset. Experience working with international organizations would also be considered an asset.

The ideal candidate would be knowledgeable about the mandate and mission of the CHARS, its program and strategic priorities, as well as its governing legislation, including the *Financial Administration Act*. Knowledge of the operations of the federal government, including those related to sound corporate governance and management practices and principles, is sought. He or she would have an understanding of the operating context of the Canadian North, along with knowledge of the key players, challenges, and emerging issues in Arctic science and technology in Canada and internationally. Knowledge of Inuit culture, society and economy, along with the environmental characteristics of the Nunavut Settlement Area, would be considered an asset.

The ideal candidate would be able to manage and provide corporate vision, leadership, and strategic direction to allow the CHARS to fulfill its mandate and attain its objectives effectively and efficiently. He or she would have the ability to analyze complex and emerging issues and develop strategies to enable the CHARS to optimize its human, financial, and material resources, while balancing risk and innovation. The ability to inspire, influence and establish credibility with government and Northern stakeholders in order to advance the organization's goals is also desired. This candidate would have the ability to facilitate consensus and to manage conflicts, should they arise. Superior communication skills, both written and oral, are sought. Additionally, the President would have the ability to provide leadership for the CHARS in dealing with the Government, the media as well as industry, academic, Aboriginal, Northern, and international stakeholders.

des collectivités nordiques; de motiver et de développer les capacités par la formation, l'éducation et la sensibilisation; d'accroître la présence visible du Canada dans l'Arctique et de renforcer son leadership à l'égard des enjeux touchant cette région.

Le président de la SCREA est le premier dirigeant de celle-ci et il en assure la direction et la gestion des affaires courantes, conformément à la *Loi sur la Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique*. Le président relève du conseil d'administration de la SCREA. La Station fait partie du portefeuille du ministre des Affaires autochtones et du Développement du Nord canadien.

La personne idéale sera titulaire d'un diplôme délivré par une université reconnue dans un domaine d'études pertinent ou possèdera une combinaison acceptable d'études, de formation liée au poste et/ou d'expérience.

La personne idéale possèdera une expérience de gestion au niveau de la haute direction, notamment de la gestion des ressources financières et humaines. En outre, cette personne devra avoir une expérience de la planification stratégique, du changement organisationnel et de la mise en œuvre de principes et de pratiques exemplaires modernes en matière de gouvernance d'entreprise. Une expérience démontrée de la gestion de relations diverses et complexes avec des intervenants, notamment avec le ministre, des partenaires, divers intervenants et les organismes centraux, est souhaitée. La personne devra avoir une expérience relative à la reddition de compte et à la participation à un conseil d'administration, à la collaboration avec celui-ci et/ou à sa mobilisation. La personne devra également avoir une expérience de travail liée aux enjeux nordiques. L'expérience de la gestion d'un organisme en période de croissance ou de changement culturel important serait considérée comme un atout. L'expérience du travail avec des organismes internationaux serait également considérée comme un atout.

La personne idéale devra avoir une bonne connaissance du mandat et de la mission de la SCREA, de son programme et de ses priorités stratégiques, de même que de la législation qui la régit, y compris la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Une connaissance des pratiques du gouvernement fédéral, dont celles liées à la saine gouvernance et aux principes et aux pratiques exemplaires de gestion organisationnelle, est recherchée. La personne devra avoir une compréhension du contexte opérationnel du Nord canadien et connaîtra les principaux intervenants, les défis et les questions émergentes se rapportant aux sciences et aux technologies dans l'Arctique, au Canada et sur la scène internationale. La connaissance de la culture, de la société et de l'économie des Inuits, de même que des caractéristiques environnementales de la région du Nunavut, serait considérée comme un atout.

La personne idéale devra être capable de gérer et d'établir une vision d'entreprise, de faire preuve de leadership et de fournir une orientation stratégique permettant à la SCREA de remplir son mandat et d'atteindre ses objectifs avec efficacité et efficience. Elle devra avoir la capacité d'analyser des questions complexes et émergentes et d'élaborer des stratégies permettant à la SCREA d'optimiser ses ressources humaines, financières et matérielles, tout en assurant un juste équilibre entre les risques et l'innovation. La capacité de susciter l'inspiration, d'exercer son influence et d'établir sa crédibilité auprès du gouvernement et des parties intéressées du Nord dans le but de faire progresser les objectifs de l'organisme est également souhaitée. Cette personne devra avoir la capacité d'établir un consensus et de gérer des conflits, le cas échéant. D'excellentes compétences en communication, à l'oral et à l'écrit, sont recherchées. En outre, le président devra avoir la capacité d'assurer le leadership de la SCREA dans la cadre des rapports avec le gouvernement, les médias et les intervenants autochtones, de l'industrie, du milieu universitaire, du Nord et des organismes internationaux.

To achieve the objectives set for the CHARS, the President would be an entrepreneurial, intellectual and strategic leader. He or she would possess sound judgement, and conceptual, innovative and critical thinking. As a person of integrity, the ideal candidate would possess high ethical standards. His or her superior interpersonal skills would be coupled with tact and diplomacy.

Proficiency in both official languages would be preferred. Familiarity with Aboriginal languages of the North, particularly Inuktitut or Inuinnaqtun, would be considered an asset.

The successful candidate must reside in or be willing to relocate to Cambridge Bay, Nunavut, or to a location within reasonable commuting distance. The President must balance the need for a strong presence in Cambridge Bay, Nunavut, with extensive travel across Canada and internationally. The requirements of the position entail long hours, with numerous scheduled events occurring outside of core hours both during evenings and weekends. The President is regularly required to make presentations at conferences, and other national and international events and to facilitate dialogues with divergent stakeholders.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The selected candidate must comply with the *Ethical and Political Activity Guidelines for Public Office Holders*. The Guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=eng.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. Public office holders appointed on a full-time basis must submit to the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a confidential report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at <http://ciec-ccie.gc.ca/Default.aspx?pid=1&lang=en>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Further details about the CHARS and its activities can be found on the following Web site: <http://www.science.gc.ca/default.asp?lang=En&n=74E65368-1>.

Interested candidates should forward their curriculum vitae by April 10, 2015, to the Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax), GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca (email).

English and French notices of vacancies will be produced in an alternative format upon request. For further information, please contact GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca.

Dans le but d'atteindre les objectifs établis pour la SCREA, le président fera preuve de leadership entrepreneurial, intellectuel et stratégique. Il possédera un jugement sûr et aura une pensée conceptuelle, innovatrice et critique. À titre de personne intègre, il aura des normes d'éthique élevées. Il démontrera d'excellentes habiletés en relations interpersonnelles en plus de savoir faire preuve de tact et de diplomatie.

La maîtrise des deux langues officielles constituerait serait préférable. Une connaissance des langues autochtones du Nord, et plus particulièrement de l'Inuktitut ou de l'Inuinnaqtun, serait considérée comme un atout.

La personne choisie doit demeurer ou être disposée à déménager à Cambridge Bay, au Nunavut, ou à proximité du lieu de travail. Le président devra assurer un équilibre entre la nécessité de maintenir une forte présence à Cambridge Bay, au Nunavut, et les nombreux déplacements requis à l'échelle du Canada et à l'étranger. Les exigences du poste supposent de longues heures de travail et la participation à de nombreux événements qui se déroulent en dehors des heures régulières, tant en soirée que les fins de semaine. Le président doit régulièrement faire des présentations dans le cadre de conférences et d'autres événements nationaux et internationaux, en plus de faciliter les échanges avec des intervenants aux points de vue différents.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique et d'activités politiques à l'intention des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l'adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=fra.

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent soumettre au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exiguïtés ainsi que leurs activités extérieures. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.gc.ca/Default.aspx?pid=1&lang=fr>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

De plus amples renseignements sur la SCREA et ses activités sont disponibles sur le site Web de celle-ci à l'adresse suivante : <http://www.science.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=74E65368-1>.

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitae au plus tard le 10 avril 2015 à la Secrétaire adjointe du Cabinet (Personnel supérieur), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1^{er} étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur), GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca (courriel).

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles et en média substitut. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez envoyer votre demande à GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca.

NOTICE OF VACANCY**PAROLE BOARD OF CANADA**

Executive Vice-Chairperson and Member (full-time position)

Salary range: \$172,900–\$203,300
Location: National Capital Region

The Parole Board of Canada (PBC) is an independent administrative tribunal. The PBC makes conditional release decisions for offenders sentenced to federal penitentiaries and for offenders serving sentences of less than two years in provinces and territories that do not have their own parole boards. The PBC is also responsible for making record suspension decisions under the *Criminal Records Act* and recommendations for the exercise of clemency through the royal prerogative of mercy.

The Executive Vice-Chairperson of the PBC is a full-time member of the Board. The Executive Vice-Chairperson assists the Chairperson in the execution of his or her role as the Chief Executive Officer. He or she leads the work of the Board Members' Secretariat (i.e. professional standards, training, quality decision making and appeal procedures). He or she makes sound recommendations to the Minister of Public Safety regarding clemency files through the Chairperson. The Executive Vice-Chairperson chairs a number of internal committees and working groups and represents the Board in various forums and committees related to criminal justice and law.

The ideal candidate would have a degree from a recognized university in one of the disciplines comprising the human sciences (law, criminology, social work, psychology, sociology, etc.), or an acceptable combination of education, job-related training and/or experience.

The ideal candidate would possess experience in managing at the executive level in a private or public sector organization, including managing human and financial resources. The candidate would possess experience in the interpretation and application of legislation, government policies and directives in an adjudicative environment, as well as experience in the development of policies, performance standards, and operational procedures. The candidate would also have experience in the professional development of senior personnel, including addressing training needs and professional conduct. As well, experience in the operation and conduct of an adjudicative tribunal, an agency or an equivalent entity would be considered an asset.

The ideal candidate would possess knowledge of the mandate and the roles and responsibilities of the PBC. Knowledge of the criminal justice system and of the purpose and principles of conditional release is sought. This candidate would have knowledge of the *Corrections and Conditional Release Act* and of the *Criminal Records Act*, and their interpretation and application related to conditional release. This candidate would also have knowledge of the societal issues impacting the criminal justice environment, including gender, Aboriginal and visible minority issues. The candidate should also possess knowledge of administrative law, the principles of natural justice, and the rules and practices followed by adjudicative tribunals in Canada.

AVIS DE POSTE VACANT**COMMISSION DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES DU CANADA**

Premier vice-président / Première vice-présidente et membre (poste à temps plein)

Échelle salariale : De 172 900 \$ à 203 300 \$
Lieu : Région de la capitale nationale

La Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) est un tribunal administratif indépendant. Elle rend des décisions sur la mise en liberté sous condition des délinquants condamnés à une peine de détention dans un pénitencier fédéral et des délinquants condamnés à une peine de détention de moins de deux années dans les provinces ou les territoires qui n'ont pas leur propre commission des libérations conditionnelles. La CLCC rend également des décisions en matière de suspension du casier en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*, et elle formule des recommandations en matière de clémence conformément à la prérogative royale de clémence.

Le premier vice-président de la CLCC est un membre à temps plein de la Commission. Il appuie le président dans l'exercice de son rôle de premier dirigeant. Il mène le travail du Secrétariat aux commissaires (c'est-à-dire normes professionnelles, formation, prise de décision de qualité et procédures d'appels). Il fait des recommandations éclairées au ministre de la Sécurité publique à l'égard des dossiers de clémence par l'entremise du président. Le premier vice-président préside plusieurs comités et groupes de travail à l'interne et représente la Commission dans divers forums et comités liés à la justice pénale et à la loi.

Le candidat idéal détiendrait un diplôme d'une université reconnue dans une discipline des sciences humaines (droit, criminologie, travail social, psychologie, sociologie, etc.), ou une combinaison acceptable d'études, de formation liée au poste et/ou d'expérience.

Le candidat idéal devrait posséder une expérience de la gestion au niveau de la direction dans un organisme public ou privé, y compris la gestion des ressources humaines et financières. Le candidat devrait posséder une expérience de l'interprétation et de l'application de lois ainsi que de politiques et de directives du gouvernement dans un contexte décisionnel, de même qu'une expérience de l'élaboration de politiques, de normes de rendement et de procédures opérationnelles. Cette personne posséderait également une expérience en perfectionnement professionnel, y compris traiter les besoins de formation et gérer la conduite professionnelle des cadres supérieurs. De plus, une expérience du fonctionnement et de la direction d'un tribunal d'arbitrage, d'un organisme ou d'une entité équivalente sera considérée comme un atout.

Le candidat idéal posséderait une connaissance du mandat et des rôles et des responsabilités de la CLCC. Une connaissance du système de justice pénale ainsi qu'une compréhension de l'objet et des principes de la mise en liberté sous condition sont souhaitables. La personne aurait une connaissance de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et de la *Loi sur le casier judiciaire*, et elle saurait interpréter et appliquer les dispositions qu'elles contiennent à propos de la mise en liberté sous condition. Le candidat posséderait également une connaissance des questions sociétales qui influent sur le contexte dans lequel s'exerce la justice pénale, y compris les questions concernant les femmes, les Autochtones et les minorités visibles. Il devrait également posséder une connaissance du droit administratif, des principes de justice naturelle, et des règles et des pratiques suivies par les tribunaux d'arbitrage au Canada.

The ideal candidate would possess strong leadership and management skills. The ability to interpret the provisions of various statutes, regulations, policies and other documents in an adjudicative context, and to assess the relevance of precedents in order to render decisions that are fair and equitable, is sought. The candidate would possess superior communication skills, both written and oral. He or she should be able to manage a diverse and heavy caseload and perform his or her duties under pressure and tight deadlines. The candidate would be a person of sound judgement and integrity. In addition, the ideal candidate would possess high ethical standards and demonstrate tact, discretion and impartiality.

The ideal candidate should possess the ability to deal with provincial and territorial governments and various organizations with an interest in criminal justice. He or she would also be sensitive to Aboriginal, multicultural and gender issues.

Proficiency in both official languages would be preferred.

The successful candidate must reside in or be willing to relocate to the National Capital Region or to a location within reasonable commuting distance, and be willing to travel occasionally throughout Canada.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The selected candidate must comply with the *Ethical and Political Activity Guidelines for Public Office Holders*. The Guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=eng.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. Public office holders appointed on a full-time basis must submit to the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a confidential report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at <http://ciec-ccie.gc.ca/Default.aspx?pid=1&lang=en>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Further details about the organization and its activities can be found on its Web site at <http://www.pbc-clcc.gc.ca>.

Interested candidates should forward their curriculum vitae by April 6, 2015, to the Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax), GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca (email).

English and French notices of vacancies will be produced in an alternative format upon request. For further information, please contact GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca.

Le candidat idéal aurait des compétences solides en leadership et en gestion. La capacité d'interpréter les dispositions de diverses lois, les règlements, les politiques et d'autres documents dans un contexte d'arbitrage et d'évaluer la pertinence de la jurisprudence afin de rendre des décisions justes et équitables est souhaitable. Il devrait posséder des compétences supérieures en communication orale et écrite. Le candidat serait capable de gérer une charge de travail diversifiée et lourde, et de s'acquitter de ses fonctions en vertu des pressions et des délais serrés. Il ferait preuve d'un bon jugement et d'intégrité. Le candidat respecterait des normes d'éthique élevées et ferait preuve de tact, de discrétion et d'impartialité.

Le candidat idéal devrait posséder la capacité de traiter avec les gouvernements provinciaux et territoriaux et divers organismes s'intéressant à la justice pénale. Il devrait aussi être sensible aux questions ayant trait aux Autochtones, au multiculturalisme et aux femmes.

La maîtrise des deux langues officielles serait préférable.

La personne retenue doit demeurer ou être disposée à déménager dans la région de la capitale nationale ou à proximité du lieu de travail. Elle doit aussi être prête à voyager dans l'ensemble du Canada à l'occasion.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique et d'activités politiques à l'intention des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l'adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=fra.

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent soumettre au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exigences ainsi que leurs activités extérieures. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.gc.ca/Default.aspx?pid=1&lang=fr>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Vous pourrez trouver d'autres renseignements sur l'organisme et ses activités sur son site Web à l'adresse suivante : <http://www.pbc-clcc.gc.ca>.

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitae au plus tard le 6 avril 2015 à la Secrétaire adjointe du Cabinet (Personnel supérieur), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1^{er} étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur), GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca (courriel).

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles et en média substitut. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez envoyer votre demande à GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca.

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

INSURANCE COMPANIES ACT

Hannover Re (Ireland) Limited — Order to insure in Canada risks

Notice is hereby given of the issuance, pursuant to subsection 574(1) of the *Insurance Companies Act*, of an order to insure in Canada risks, effective February 5, 2015, authorizing Hannover Re (Ireland) Limited, under the name, in English, Hannover Re (Ireland) Limited Canadian Life Branch, and, in French, Hannover Re (Irlande) succursale canadienne, to insure in Canada risks, limited to the reinsurance of risks, falling within the classes of accident and sickness insurance, life insurance, and credit protection insurance. The class of credit protection insurance is limited to the involuntary loss of employment.

February 19, 2015

JEREMY RUDIN
Superintendent of Financial Institutions

[12-1-o]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

Hannover Re (Ireland) Limited — Ordonnance autorisant à garantir au Canada des risques

Avis est par les présentes donné de la délivrance, conformément au paragraphe 574(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, d'une ordonnance portant garantie des risques au Canada, à compter du 5 février 2015, autorisant Hannover Re (Ireland) Limited, à garantir au Canada des risques sous la dénomination sociale, en français, Hannover Re (Irlande) succursale canadienne et, en anglais, Hannover Re (Ireland) Limited Canadian Life Branch, et à effectuer des opérations d'assurance limitées à la réassurance dans les branches suivantes : accidents et maladie, assurance-vie, et protection de crédit. La branche de protection de crédit est limitée à l'assurance contre la perte involontaire d'emploi.

Le 19 février 2015

Le surintendant des institutions financières
JEREMY RUDIN

[12-1-o]

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

Second Session, Forty-First Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 19, 2013.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

CHIEF ELECTORAL OFFICER**CANADA ELECTIONS ACT***Inflation adjustment factor*

For the purposes of section 384 of the *Canada Elections Act*, S.C. 2000, c. 9, the inflation adjustment factor for the one-year period beginning April 1, 2015, is

$$\frac{149.0}{108.6} \text{ or } 1.372$$

This inflation adjustment factor is used in the calculation of the election expense limits for registered parties and candidates, as well as the election advertising limits for third parties.

March 21, 2015

MARC MAYRAND
Chief Electoral Officer

[12-1-o]

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Deuxième session, quarante et unième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 19 octobre 2013.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS**LOI ÉLECTORALE DU CANADA***Facteur d'ajustement à l'inflation*

Aux fins de l'article 384 de la *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9, le facteur d'ajustement à l'inflation pour l'année qui débute le 1^{er} avril 2015 est :

$$\frac{149.0}{108.6} \text{ ou } 1,372$$

Ce facteur d'ajustement à l'inflation sert au calcul des limites des dépenses électorales des partis enregistrés et des candidats, ainsi que des limites des dépenses de publicité électorale faites par des tiers.

Le 21 mars 2015

Le directeur général des élections
MARC MAYRAND

[12-1-o]

COMMISSIONS**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below and that the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
118861251RR0001	CHURCH OF JESUS CHRIST RESTORED, MISSISSAUGA, ONT.

CATHY HAWARA
Director General
Charities Directorate

[12-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**APPEAL***Notice No. HA-2014-026*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) will hold a public hearing to consider the appeal referenced hereunder. This hearing will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

Customs Act

ContainerWest Manufacturing Ltd. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: April 23, 2015
Appeal No.: AP-2014-025
Goods in Issue: Shipping containers
Issue: Whether the goods in issue are entitled to preferential tariff treatment pursuant to the *General Preferential Tariff and Least Developed Country Tariff Rules of Origin Regulations*, as claimed by ContainerWest Manufacturing Ltd.

[12-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of*

COMMISSIONS**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)c) et 168(1)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication du présent avis. »

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
CATHY HAWARA

[12-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**APPEL***Avis n° HA-2014-026*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d'audience n° 2 du Tribunal, 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date de l'audience.

Loi sur les douanes

ContainerWest Manufacturing Ltd. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience : 23 avril 2015
Appel n° : AP-2014-025
Marchandises en cause : Conteneurs
Question en litige : Déterminer si les marchandises en cause peuvent bénéficier du tarif préférentiel aux termes du *Règlement sur les règles d'origine (tarif de préférence général et tarif des pays les moins développés)*, comme le soutient ContainerWest Manufacturing Ltd.

[12-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion*

Practice and Procedure came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's Web site and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's Web site under "Public Proceedings."

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following applications for renewal or amendment or complaints were posted on the Commission's Web site between 6 March and 12 March 2015.

et des télécommunications canadiennes sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 6 mars et le 12 mars 2015.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	2015-0239-4	CBAF-FM-18	Lamèque	New Brunswick / Nouveau-Brunswick	10 April / 10 avril 2015
South Fraser Broadcasting Inc.	2015-0236-0	New transmitter / Nouvel émetteur	Surrey	British Columbia / Colombie-Britannique	10 April / 10 avril 2015

ADMINISTRATIVE DECISIONS

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
Bell Media Radio G.P. / Bell Média Radio s.e.n.c.	CJAT-FM	Trail	British Columbia / Colombie-Britannique	9 March / 9 mars 2015
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBTA-FM	Trail	British Columbia / Colombie-Britannique	9 March / 9 mars 2015
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBAF-FM-17	St. John's	Newfoundland and Labrador / Terre-Neuve-et-Labrador	9 March / 9 mars 2015
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBN-FM	St. John's	Newfoundland and Labrador / Terre-Neuve-et-Labrador	9 March / 9 mars 2015

NOTICES OF CONSULTATION

AVIS DE CONSULTATION

Notice number / Numéro de l'avis	Publication date of the notice / Date de publication de l'avis	City / Ville	Province	Deadline for filing of interventions, comments or replies OR hearing date / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses OU date de l'audience
2015-84	11 March / 11 mars 2015	Gatineau	Quebec / Québec	10 April / 10 avril 2015

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking/ Entreprise	City / Ville	Province
2015-83	10 March / 10 mars 2015	Gaétan Thériault	New special event FM radio station / Nouvelle station de radio FM d'événements spéciaux	Saint-Élie-de-Caxton	Quebec / Québec

[12-1-o]

[12-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**ALBERTO BENOIT AND LIVAIN BENOIT****PLANS DEPOSITED**

Alberto Benoit and Livain Benoit hereby give notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigation Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under paragraph 5(6)(b) of the said Act, Alberto Benoit and Livain Benoit have deposited with the Minister of Transport and in the regional office of the Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries in Shippagan, New Brunswick, a description of the site and plans for an aquaculture lease to cultivate molluscs on aquaculture site MS-1306 in Tabusintac Bay, Northumberland County.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Regional Manager, Navigation Protection Program, Transport Canada, 95 Foundry Street, P.O. Box 42, Moncton, New Brunswick E1C 8K6. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

March 21, 2015

PETER M. CASHIN
Registrar of Aquaculture

[12-1-o]

CAISSE POPULAIRE ACADIE LTÉE**NOTICE PURSUANT TO THE DISCLOSURE ON CONTINUANCE REGULATIONS (FEDERAL CREDIT UNIONS)**

Date: October 8, 2014

To: Members of Caisse populaire Acadie Ltée, Caisse populaire Beauséjour Ltée, Caisse populaire Chaleur Ltée, Caisse populaire de Néguaac Ltée, Caisse populaire des Fondateurs Ltée, Caisse populaire des Iles Ltée, Caisse populaire Dieppe-Memramcook Ltée, Caisse populaire La Vallée de l'Érable Ltée, Caisse populaire le Lien des deux Rivières Ltée, Caisse populaire Madawaska Ltée, Caisse populaire Restigouche Ltée, Caisse populaire Sud-Est Ltée, Caisse populaire Trois Rives Ltée, La Caisse Populaire de Beresford Ltee. and La Caisse Populaire de Shippagan Limitée.

On November 12, 2014, the aforementioned caisses populaires will present to their members, for approval, a provincial amalgamation proposal for the 15 caisses populaires.

At the same time, pursuant to the federal legislation, the caisses populaires will also request from their members an authorization, to be adopted by special resolution, allowing it to make an application to be continued as a federal credit union.

In accordance with the *Disclosure on Continuance Regulations (Federal Credit Unions)* [the Regulations], the caisses populaires must inform their members, at least four weeks before the vote of the members on the special resolution, of all changes to the deposit insurance coverage that would apply to their deposits in the event that an application for continuance is approved.

AVIS DIVERS**ALBERTO BENOIT ET LIVAIN BENOIT****DÉPÔT DE PLANS**

Alberto Benoit et Livain Benoit donnent avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès de la ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection de la navigation*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Alberto Benoit et Livain Benoit ont, en vertu de l'alinéa 5(6)(b) de ladite loi, déposé auprès de la ministre des Transports et au bureau régional du ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches, à Shippagan (Nouveau-Brunswick), une description de l'emplacement et les plans pour un bail aquacole en vue de cultiver des mollusques sur le site aquacole MS-1306 dans la baie de Tabusintac, dans le comté de Northumberland.

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Gestionnaire régional, Programme de protection de la navigation, Transports Canada, 95, rue Foundry, Case postale 42, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 8K6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Le 21 mars 2015

Le registraire de l'aquaculture
PETER M. CASHIN

[12-1-o]

CAISSE POPULAIRE ACADIE LTÉE**AVIS EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LA COMMUNICATION EN CAS DE PROROGATION (COOPÉRATIVES DE CRÉDIT FÉDÉRALES)**

Date : 8 octobre 2014

Destinataires : Membres de Caisse populaire Acadie Ltée, Caisse populaire Beauséjour Ltée, Caisse populaire Chaleur Ltée, Caisse populaire de Néguaac Ltée, Caisse populaire des Fondateurs Ltée, Caisse populaire des Iles Ltée, Caisse populaire Dieppe-Memramcook Ltée, Caisse populaire La Vallée de l'Érable Ltée, Caisse populaire le Lien des deux Rivières Ltée, Caisse populaire Madawaska Ltée, Caisse populaire Restigouche Ltée, Caisse populaire Sud-Est Ltée, Caisse populaire Trois Rives Ltée, La Caisse Populaire de Beresford Ltee. et La Caisse Populaire de Shippagan Limitée.

Les caisses populaires mentionnées ci-dessus présenteront à leurs membres le 12 novembre 2014 un projet de fusion provinciale des 15 caisses populaires pour approbation.

Au même moment, conformément à la législation fédérale, les caisses populaires demanderont à leurs membres de les autoriser, par voie de résolution spéciale, à déposer une demande de prorogation à titre de coopérative de crédit fédérale.

Conformément au *Règlement sur la communication en cas de prorogation (coopératives de crédit fédérales)* [le Règlement], les caisses populaires doivent aviser leurs membres des modifications à la couverture d'assurance-dépôts applicable à leurs dépôts qui découleraient de la prorogation comme coopérative de crédit fédérale au moins quatre semaines avant le vote des membres sur la résolution spéciale.

As of the date of the potential continuance under federal legislation the members' eligible deposits would be insured by the Canada Deposit Insurance Corporation (CDIC) instead of the New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation (NBCUDIC) as is currently the case. This Notice is being sent to you in compliance with regulatory requirements which set out the content of the Notice to be sent where the caisses populaires will request your authorization to make an application to be continued as a federal credit union.

As required by the Regulations, this Notice contains information about the day on which provincial deposit insurance coverage for deposits held by the caisses populaires would end, a description of the CDIC coverage that would apply during the transition period to the pre-existing deposits of members of caisses populaires that are continued as a federal credit union, and a description of how this coverage differs from the pre-continuance provincial deposit insurance coverage applicable to the caisses populaires deposits.

The tables included in this Notice will help you understand how your deposit insurance coverage would change should your caisse populaire continue as a federal credit union. The issue of deposit insurance coverage will also be discussed during the information sessions held for all caisses populaires in October and during special meetings to be held on November 12, 2014, during which members will be invited to share their views on this provincial amalgamation project and subsequent application to be continued as a federal credit union. Notices for these meetings will be posted in all caisses populaires.

It should also be noted that the information included in this Notice is the information that is in force on the date of the Notice and that this Notice sets out the deposit insurance coverage rules of CDIC and of NBCUDIC on the date of the Notice.

Also please take note that the federal government has announced changes to the legislative framework applicable to federal credit unions. These changes, if they are brought into effect, could modify the deposit insurance coverage after the issuance of the Notice. For more information on these proposed changes, please visit the following Web sites: www.fin.gc.ca/n14/14-010-eng.asp and www.budget.gc.ca/2014/docs/plan/pdf/budget2014-eng.pdf. You can also visit your caisse populaire to get a copy of these documents.

This Notice, as required by the Regulations, will also be posted on the caisses populaires' Web site, www.acadie.com, and will be published for four (4) consecutive weeks in the *Canada Gazette* and in one or more general circulation provincial newspapers. It is also available at your caisse populaire if you wish to get additional copies. As required, the Notice will also be readily visible in all caisses populaires business locations, and provide information on how to obtain copies.

The publication of this Notice and the positive vote of the members of the caisses populaires at the special meetings to be held on November 12, 2014, do not in any way guarantee that the provincial amalgamation and continuance as a federal credit union will be approved by the regulatory bodies, or that either event will occur on the dates indicated or that they will occur under the conditions stated in this Notice or in any other document.

En particulier, à partir de la prorogation possible, les dépôts des membres seraient assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) plutôt que par la Société d'assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick (SADCPNB) comme c'est le cas en ce moment. Le présent Avis vous est envoyé afin de respecter les exigences réglementaires qui en prescrivent l'envoi puisque les caisses populaires entendent vous demander l'autorisation de déposer une demande de prorogation comme coopérative de crédit fédérale.

Tel que requis par le Règlement, le présent Avis contient des renseignements relatifs à la date à laquelle la protection de l'assurance-dépôts provinciale applicable aux dépôts des caisses populaires prendrait fin, un énoncé de la protection qu'accorderait la SADC, pendant la période transitoire, aux dépôts des membres des caisses populaires si la prorogation est accordée et un énoncé de la protection qu'accorderait la SADC après la période transitoire et de la façon dont cette protection diffère de celle offerte par l'assurance-dépôts provinciale qui est applicable aux caisses populaires avant la date de prorogation.

Nous vous référons aux tableaux qui sont inclus dans le présent Avis afin de comprendre comment votre protection d'assurance-dépôts pourrait évoluer si les caisses populaires étaient prorogées en tant que coopératives de crédit fédérales. La question de la couverture d'assurance-dépôts sera également abordée lors des réunions d'information qui auront lieu pour toutes les caisses populaires durant le mois d'octobre et lors des assemblées extraordinaires du 12 novembre 2014 que tiendront toutes les caisses populaires et au cours desquelles les membres seront invités à se prononcer sur le projet de fusion provinciale et la demande de prorogation subséquente à titre de coopérative de crédit fédérale. Des avis de convocation relatifs à ces réunions seront affichés dans toutes les caisses populaires.

Veillez noter également que l'information contenue dans le présent Avis est celle qui est en vigueur à la date de l'Avis et que le présent Avis résume la protection sur l'assurance-dépôt de la SADC et de la SADCPNB à la date de l'Avis.

Veillez aussi noter que le gouvernement fédéral a annoncé des changements au cadre législatif applicable aux coopératives de crédit fédérales. Ces changements, s'ils ont lieu, pourraient avoir une incidence sur les règles relatives à l'assurance-dépôts après la date du présent Avis. Pour plus de détails sur les changements annoncés, nous vous invitons à consulter les sites internet suivants : www.fin.gc.ca/n14/14-010-fra.asp et www.budget.gc.ca/2014/docs/plan/pdf/budget2014-fra.pdf. Vous pouvez également vous présenter à votre caisse populaire pour obtenir une copie de ces documents.

Le présent Avis, tel que requis par la législation fédérale, sera également publié sur le site internet des caisses populaires à l'adresse www.acadie.com et fera l'objet de quatre (4) publications dans la *Gazette du Canada* et dans un ou des journaux à grand tirage publié dans la province. Il est également disponible à votre caisse populaire si vous désirez en obtenir des copies additionnelles. Tel que requis, l'Avis sera également placé bien en évidence dans tous les centres de services des caisses populaires sur une affiche faisant état de l'Avis et indiquant la façon de l'obtenir.

La publication du présent Avis et un vote favorable des membres lors des assemblées extraordinaires du 12 novembre 2014 que tiendront toutes les caisses populaires ne garantissent pas que la fusion provinciale et la prorogation comme coopérative de crédit fédérale seront approuvées par les autorités de réglementation compétentes ni, si elles sont approuvées, qu'elles le seront aux dates ou selon les modalités décrites dans l'Avis ou dans tout autre document.

I. Current deposit insurance coverage

I. Couverture d'assurance-dépôts actuelle

Until the continuance date, your deposits will be insured by NBCUDIC as follows:

	Personal Savings	Savings in a Trust Account	Savings in a RRSP	Savings in a RRIF	Savings in a TFSA	Savings in the Name of Several People (Joint Deposits)
Deposits insured from \$1 to \$250,000 (per category)						
Savings accounts	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Chequing accounts	✓	✓	N/A	N/A	N/A	✓
GIC and other term deposits (5 years or less)	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Money orders, certified cheques, traveller's cheques, debentures, bank drafts, prepaid letters of credit in respect of which the caisse is primarily liable	✓	✓	N/A	N/A	N/A	✓

Jusqu'à la date de la prorogation vos dépôts sont assurés par la SADCPNB comme suit :

	Épargnes au nom d'une seule personne	Épargnes dans un compte en fiducie	Épargnes dans un REÉR	Épargnes dans un FERR	Épargnes dans un CÉLI	Épargnes au nom de plusieurs personnes (dépôts en commun)
Dépôts assurés de 1 \$ à 250 000 \$ (par catégorie)						
Comptes d'épargnes	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Comptes de chèques	✓	✓	s.o.	s.o.	s.o.	✓
CPG et autres dépôts à terme de 5 ans et moins	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Mandats, chèques certifiés, chèques de voyage, débetures, traites ou chèques visés, lettres de crédit payés d'avance aux termes desquels la Caisse est le principal obligé	✓	✓	s.o.	s.o.	s.o.	✓

The following are not insured by NBCUDIC: mutual funds and shares; guaranteed investment certificates (GICs) and other term deposits (greater than 5 years); money orders, certified cheques, traveller's cheques, debentures, bank drafts, prepaid letters of credit in respect of which caisse populaire is not primarily liable; bonds, notes and debentures issued by governments or corporations; membership shares and other shares issued by a caisse populaire; principal protected notes; treasury bills and deposits in American dollars or other currencies.

For the purposes of deposit insurance, amounts in savings accounts, chequing accounts, GICs and other term deposits of 5 years or less, money orders, traveller's cheques, certified cheques, debentures, bank drafts and prepaid letters of credit in respect of which the caisse populaire is primarily liable are combined and eligible for coverage up to a combined amount of \$250,000.

Separate coverage applies to each category indicated in the upper section of the table (i.e. TFSA, RRSP, RRIF, etc.). Consequently, you are insured up to the eligible maximum for each category in the above table.

Here are a few examples related to the current deposit insurance coverage:

- (1) You have \$100,000 in eligible deposits in a chequing account, \$50,000 in a GIC (of 5 years or less) and \$150,000 in eligible deposits in a savings account. These deposits must be combined, and the total amount is covered up to \$250,000.

Ne sont pas assurés par la SADCPNB les dépôts relatifs à des fonds communs de placements et actions; les certificats de placement garanti (CPG) et autres dépôts à terme de plus de 5 ans; les mandats, chèques certifiés, chèques de voyage, débetures, traites ou chèques visés, lettres de crédit payés d'avance aux termes desquels la caisse populaire n'est pas le principal obligé; les obligations, billets et débetures émis par des gouvernements ou des sociétés; les parts d'adhésion et autres parts émises par une caisse populaire; les billets à capital protégé, les bons du Trésor et dépôts en dollar américain ou autres devises étrangères.

Aux fins de l'assurance-dépôts, les montants inclus dans les comptes d'épargnes, comptes de chèques, CPG et autres dépôts à terme de 5 ans et moins, mandats, chèques certifiés, chèques de voyage, débetures, traites ou chèques visés et les lettres de crédit payées d'avance aux termes desquels la caisse populaire est le principal obligé sont combinées et admissibles pour un total d'assurance combiné de 250 000 \$.

De plus, la couverture d'assurance offerte est valable par catégorie indiquée au tableau (ex. CÉLI, REÉR, FERR, etc.). Par conséquent, vous êtes assuré jusqu'à concurrence du maximum admissible pour chacune des catégories indiquées dans le tableau ci-dessus.

Voici quelques exemples relatifs à la protection d'assurance-dépôts en vigueur à l'heure actuelle :

- (1) Vous détenez des épargnes admissibles dans un compte de chèques d'un montant de 100 000 \$, un CPG admissible de moins de 5 ans d'un montant de 50 000 \$ et des épargnes admissibles dans un compte d'épargnes d'un montant de 150 000 \$. Dans un tel cas, votre garantie d'assurance-dépôts est de 250 000 \$, car ces épargnes doivent être combinées.

- (2) You have the following deposits:
- | | |
|--|-----------|
| Eligible deposits in a savings account: | \$18,000 |
| Eligible deposits in a RRSP account: | \$150,000 |
| Eligible deposits in a TFSA account: | \$25,000 |
| Eligible deposits in a chequing account: | \$125,000 |
- In this example, all your deposits are covered by the deposit insurance. Deposits in the chequing and savings accounts are combined and your \$143,000 is covered. Your eligible RRSP deposits are completely covered since the total is below \$250,000. Your eligible TFSA deposits are also completely covered because they are below \$250,000.

- (3) You have the following deposits:
- | | |
|---|----------|
| Eligible deposits in a savings account: | \$18,000 |
| Deposits in a U.S. currency account: | \$5,000 |
| 7-year term investment: | \$5,000 |
- The only insurable deposits are the ones in your savings account since deposits in a U.S. currency account and term investments of more than 5 years are not insured.

II. Deposit insurance coverage during the transition period

During the transition period, deposit insurance coverage would be provided by CDIC as follows:

It is important to understand that subject to regulatory approval, the continuation date would be the date indicated in the letters patent continuing your caisse populaire as a federal credit union. For the purpose of this Notice, the transition period is defined as follows: in respect of a pre-existing deposit, that is to be repaid on a fixed day, the period that begins on the continuation day and ends on that fixed day; and in the case of any other pre-existing deposit, the period that begins on the continuation day and ends on the day that is 180 days after the continuation day.

For example, if the continuance were to take place on January 1, 2016, any eligible deposit which is not for a fixed period would be covered up to \$250,000 until June 29, 2016, minus any amount withdrawn from pre-existing eligible deposits during this period. From June 30, 2016, and thereafter, the maximum deposit insurance coverage for pre-existing eligible deposits would be \$100,000 per eligible deposit category.

All eligible fixed term deposits would be insured up to \$250,000 until maturity (the end of the term).

Any new eligible deposit made at your caisse populaire after the continuance would be covered separately up to a maximum of \$100,000, as set out in the table in section III below.

Furthermore, CDIC would offer deposit insurance coverage up to a maximum of \$100,000 per eligible category (i.e. TFSA, RRSP, RRIF, etc.). Consequently, you would be insured up to the eligible maximum for each category in the table below.

During this transition period, your eligible deposits would be covered by CDIC as indicated in the following table below (Coverage offered by CDIC during the transition period for pre-existing deposits), subject to comments and clarifications stated in this Notice.

Finally, for members of more than one caisse populaire (members who have accounts opened in more than one caisse populaire), it is important to remember that the deposit insurance coverage would be maintained as if all caisses populaires were separate and distinct after the continuance. This would apply to all eligible deposits made before the continuance date (with the exception of amounts withdrawn from these pre-existing

- (2) Vous détenez les épargnes suivantes :
- | | |
|--|------------|
| Épargnes admissibles dans un compte d'épargnes | 18 000 \$ |
| Épargnes admissibles dans un compte REÉR | 150 000 \$ |
| Épargnes admissibles dans un compte CÉLI | 25 000 \$ |
| Épargnes admissibles dans un compte de chèques | 125 000 \$ |
- Toutes vos économies sont protégées par l'assurance-dépôts dans cet exemple. Les épargnes dans le compte d'épargnes et dans le compte de chèques sont combinées et votre couverture d'assurance est de 143 000 \$ pour celles-ci. Vos épargnes admissibles dans votre compte REÉR sont entièrement protégées puisqu'elles sont inférieures à 250 000 \$. Vos épargnes admissibles dans votre compte CÉLI sont entièrement protégées puisqu'elles sont inférieures à 250 000 \$.

- (3) Vous détenez les épargnes suivantes :
- | | |
|--|-----------|
| Épargnes admissibles dans un compte d'épargnes | 18 000 \$ |
| Épargnes dans un compte en devise des États-Unis | 5 000 \$ |
| Placement à terme d'une durée de 7 ans | 5 000 \$ |
- Seules les épargnes dans votre compte d'épargnes sont assurées car les épargnes dans les comptes en devise des États-Unis et les placements dont les termes sont de plus de 5 ans ne sont pas assurés.

II. Couverture d'assurance-dépôts pendant la période transitoire

Pendant cette période, la couverture serait assurée par la SADC selon les modalités suivantes :

Au départ, il est important de comprendre que, si il y prorogation, la date de prorogation serait la date indiquée dans les lettres patentes prorogeant votre caisse populaire comme coopérative de crédit fédérale.

Aux fins du présent Avis, la période transitoire est définie comme suit : dans le cas d'un dépôt admissible préexistant à terme fixe, la période entre la date de prorogation et la fin du terme. Pour tout autre dépôt admissible préexistant, il s'agit de la période de 180 jours, environ six mois, suivant la date de prorogation.

Ainsi, si la prorogation a lieu le 1^{er} janvier 2016, tout dépôt admissible qui n'est pas pour une période fixe serait protégé jusqu'à concurrence de 250 000 \$ jusqu'au 29 juin 2016, moins tout retrait effectué sur les dépôts admissibles préexistants durant cette période. À partir du 30 juin 2016, la couverture d'assurance-dépôts pour les dépôts préexistants admissibles passerait à un maximum de 100 000 \$ par catégorie de dépôts admissibles.

Pour tout dépôt admissible à terme fixe, celui-ci serait assuré jusqu'à concurrence de 250 000 \$ jusqu'à l'échéance du dépôt, c'est-à-dire pendant la période entre la date de la prorogation et l'échéance du terme.

Tout dépôt admissible que vous effectueriez auprès de votre caisse populaire après la date de prorogation serait également couvert séparément jusqu'à concurrence de 100 000 \$, conformément aux couvertures d'assurance-dépôts indiquées dans le tableau relatif à la couverture d'assurance-dépôts de la SADC fournie après la période transitoire. Pour plus de détails, veuillez consulter ce tableau.

De plus, la couverture d'assurance offerte serait valable par catégorie indiquée au tableau ci-dessous (ex. CÉLI, REÉR, FERR, etc.). Par conséquent, vous seriez assuré jusqu'à concurrence du maximum admissible pour chacune des catégories indiquées dans le tableau ci-dessous.

Pendant la période transitoire, vos dépôts seraient assurés par la SADC tel qu'il est indiqué dans le tableau qui suit, sous réserve des commentaires et précisions énoncés dans le présent Avis.

deposits after the continuance) and for the above noted time-frames during the transition period.

Once the transition period ends, your eligible deposits and all new eligible deposits would be covered in accordance with the *CDIC Act*.

Finalement, pour les membres multi-caisses (c'est-à-dire les membres qui ont des comptes ouverts dans plus d'une caisse populaire), il faut également noter que la couverture d'assurance-dépôts serait maintenue, comme si chacune des caisses populaires était distincte après la prorogation, pour les dépôts préexistants à la date de la prorogation (moins tout retrait effectué sur les dépôts admissibles préexistants subséquents à la prorogation sur lesdits dépôts) et pendant les délais qui ont été mentionnés ci-dessus concernant la période de transition.

À l'expiration de la période transitoire mentionnée, vos dépôts admissibles et tous les nouveaux dépôts admissibles seraient assurés conformément à la *Loi sur la SADC* applicables à cette date.

Coverage offered by CIDC during the transition period for pre-existing deposits

	Savings Held in One Name	Savings Held in Trust	Savings held in RRSP	Savings Held in RRIF	Savings Held in TFSA	Savings Held in more than one Name (Joint Deposits)
Deposits insured from \$1 to \$250,000 (per category)						
Savings accounts	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Chequing accounts	✓	✓	N/A	N/A	N/A	✓
GIC and other term deposits (5 years or less)	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Money orders, certified cheques, traveller's cheques, debentures, bank drafts, prepaid letters of credit in respect of which the caisse is primarily liable	✓	✓	N/A	N/A	N/A	✓

Couverture fournie par la SADC durant la période transitoire

	Épargnes au nom d'une seule personne	Épargnes dans un compte en fiducie	Épargnes dans un REÉR	Épargnes dans un FERR	Épargnes dans un CÉLI	Épargnes au nom de plusieurs personnes (dépôts en commun)
Dépôts assurés de 1 \$ à 250 000 \$ (par catégorie)						
Comptes d'épargnes	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Comptes de chèques	✓	✓	s.o.	s.o.	s.o.	✓
CPG et autres dépôts à terme de 5 ans et moins	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Mandats, chèques certifiés, chèques de voyage, débentures, traites ou chèques visés, lettres de crédit payés d'avance aux termes desquels la Caisse est le principal obligé.	✓	✓	s.o.	s.o.	s.o.	✓

The following are not covered by CDIC during the transition period: mutual funds and shares; GIC and other term deposits (greater than 5 years); money orders, certified cheques, traveller's cheques, debentures, bank drafts, prepaid letters of credit in respect of which the caisse populaire is primarily liable; bonds, notes and debentures issued by governments or corporations; membership shares and other shares issued by a caisse populaire; principal protected notes; treasury bills and deposits in American dollars or other foreign currencies.

For the purposes of deposit insurance, amounts included in each category in chequing and savings accounts, GICs and other fixed-term investments of 5 years or less, money orders, certified cheques, traveller's cheques, debentures, bank drafts and prepaid letters of credit under which the caisse populaire is the principal would be combined and eligible for combined deposit insurance coverage up to \$250,000.

Ne sont pas assurés par la SADC les dépôts relatifs à des fonds communs de placements et actions; les CPG et autres dépôts à terme de plus de 5 ans; les mandats, chèques certifiés, chèques de voyage, débentures, traites ou chèques visés, lettres de crédit payées d'avance aux termes desquels la caisse populaire n'est pas le principal obligé; les obligations, billets et débentures émis par des gouvernements ou des sociétés; les parts d'adhésion et autres parts émises par une caisse populaire; les billets à capital protégé; les bons du Trésor et dépôts en dollar américain ou autres devises étrangères.

Aux fins de l'assurance-dépôts, les montants inclus dans les comptes d'épargnes, comptes de chèques, CPG et autres dépôts à terme de 5 ans et moins, mandats, chèques certifiés, chèques de voyage, débentures, traites ou chèques visés et les lettres de crédit payées d'avance aux termes desquels la caisse populaire est le principal obligé seraient combinées et admissibles à un total d'assurance combiné de 250 000 \$.

- (1) Example (assuming a continuation on January 1, 2016)
On December 31, 2015, if you have the following eligible deposits at your caisse populaire:

Eligible deposits in a chequing account:	\$8,000
Eligible deposits in a savings account:	\$100,000
Fixed term deposit: of less than 5 years	\$135,000

expiring on January 1, 2018, held in a RRSP

In this example, your eligible deposits in a chequing account would be insured for \$8,000 and your eligible deposits in a savings account would be insured for \$100,000. Both would be insured for a transition period of 180 days following the date of continuation, i.e. until June 29, 2016.

After this date, an amount of \$100,000 would be insured, but a total of \$8,000 would not be insured because under the federal legislation, the deposit insurance coverage following the transition period is \$100,000 for a total of these types of accounts in your name alone.

The fixed term deposit held in a RRSP would be insured until January 1, 2018, i.e. the end date of the fixed term deposit.

Please note that the insurance coverage would be reduced by any withdrawals made between the continuance date and the end of the transition period.

- (2) Example: if you are a member of more than one amalgamating caisse populaire (assuming continuance on January 1st, 2016):
On December 31, 2015, if you have the following amounts at caisse populaire A:

Eligible deposits in a chequing account:	\$125,000
Eligible deposits in a RRSP account:	\$100,000

At the same time, if you are also a member of caisse populaire B and you have the following amounts in this caisse populaire:

Eligible deposits in a chequing account:	\$175,000
Eligible deposits in a RRSP account:	\$225,000

If caisses A and B amalgamate, your eligible deposits in each caisses populaires would be covered separately; that is, up to a maximum of \$250,000 at each caisse populaire (less any withdrawals).

Since your savings in each caisse populaire were insured up to \$250,000 (since individual amounts in each caisse populaire were below the \$250,000 provincial limit), this means that the maximum \$250,000 insurance coverage would remain applicable, even if the total amount held in all the caisses populaires is above the \$250,000 amount normally insured.

Since federal legislation provides for a transition period, this \$250,000 limit would apply during this period and, as such, your eligible deposits in a chequing account would be insured up to \$300,000 until June 29, 2016, and your eligible deposits in an RRSP account would also be insured up to \$325,000 until this date.

From June 30, 2016, and thereafter, your eligible deposits would be insured up to \$100,000 per insured category under the *CDIC Act* (unless these deposits are included in a fixed date term deposit as of December 31, 2015, which is not expired).

- (1) Exemple (en supposant une prorogation le 1^{er} janvier 2016)
Au 31 décembre 2015, vous avez les dépôts admissibles suivants à votre caisse populaire :

Épargnes dans un compte de chèques	8 000 \$
Épargnes dans un compte d'épargnes	100 000 \$
Dépôt à terme fixe de moins de 5 ans	135 000 \$

échéant le 1^{er} janvier 2018 dans un REÉR

Dans la situation présentée ci-dessus, vos épargnes admissibles dans un compte de chèques seraient assurées pour un montant de 8 000 \$ et vos épargnes admissibles dans un compte d'épargnes seraient assurées pour un montant de 100 000 \$, le tout pendant la période transitoire de 180 jours suivant la date de prorogation, soit jusqu'au 29 juin 2016.

Après cette date, le montant de 100 000 \$ serait assuré, mais le montant de 8 000 \$ ne le serait plus, car sous le régime fédéral, la couverture d'assurance-dépôts, suite à la période transitoire, serait de 100 000 \$ pour une combinaison de ces types de comptes.

Pour le dépôt à terme fixe dans un REÉR, celui-ci serait assuré jusqu'au 1^{er} janvier 2018, soit la date d'échéance du dépôt à terme fixe.

À noter cependant que la couverture d'assurance-dépôts sera réduite du montant de tout retrait effectué entre la date de prorogation et l'expiration de la période transitoire.

- (2) Exemple : dans l'éventualité où vous êtes membre de plusieurs caisses populaires qui fusionnent (en supposant une prorogation le 1^{er} janvier 2016) :

Au 31 décembre 2015, si vous avez déposé les montants suivants auprès de la caisse populaire A

Épargnes admissibles dans un compte de chèques	125 000 \$
Épargnes admissibles dans un compte REÉR	100 000 \$

Au même moment, si vous êtes également membre de la caisse populaire B et vous détenez dans cette caisse populaire les montants suivants :

Épargnes admissibles dans un compte de chèques	175 000 \$
Épargnes admissibles dans un compte REÉR	225 000 \$

Dans la situation présentée ci-dessus, vos dépôts dans les deux caisses populaires seraient réputés être séparés et distinctes aux fins de l'assurance-dépôts à la date de la prorogation, moins tout retrait subséquent à la date de la prorogation sur ces dépôts.

Cela signifie que, puisque vos épargnes étaient assurées dans chacune des caisses populaires jusqu'à 250 000 \$ (étant donné que les montants individuels dans chacune des caisses populaires étaient inférieurs à la limite provinciale de 250 000 \$), la limite de couverture d'assurance de 250 000 \$ demeurerait applicable, même si au total le montant détenu dans toutes les caisses populaires dépasse la limite normalement assurée de 250 000 \$.

Comme la législation fédérale prévoit une période de transition, cette couverture de 250 000 \$ serait également applicable durant cette période, et ainsi vos épargnes admissibles dans votre compte de chèques seraient assurées jusqu'à concurrence de 300 000 \$ jusqu'au 29 juin 2016, et vos épargnes admissibles dans votre REÉR seraient également assurées jusqu'à concurrence de 325 000 \$ jusqu'à cette date.

À partir du 30 juin 2016, et à moins que lesdites épargnes ne soient comprises dans un dépôt à terme à échéance fixe en date du 31 décembre 2015 qui ne soit pas échu, vos épargnes admissibles seraient couvertes jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par catégorie admissible, conformément à la *Loi sur la SADC* qui seront en vigueur à ce moment.

III. Coverage offered by CDIC after the transition period

Deposit insurance coverage provided by CDIC following the transition period

It is important to understand that subject to regulatory approval, the continuation date would be the date indicated in the letters patent continuing your caisse populaire as a federal credit union.

After the date of the continuance, including the transitional period defined above in this Notice, all caisses populaires' members' eligible savings would be protected by CDIC in compliance with CDIC's established deposit insurance coverage.

Any new eligible deposit made in your caisse populaire following the continuance date would also be insured separately up to \$100,000, in accordance with the insurance coverage stated in the table on deposit insurance coverage offered by the CDIC following the transition period (please see table below related to the coverage offered by the CDIC following the transition period).

As at the date of this Notice, following the transition period, CDIC coverage would be as follows:

	Savings held in One Name	Savings held in Trust	Savings Held in RRSP	Savings Held in RRF	Savings Held in a TFSA	Savings Held for Paying Realty Taxes on Mortgage Payments	Savings Held in More Than One Name (Joint Deposits)
Deposits insured from \$1 to \$100,000 (per category)							
Savings accounts	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Chequing accounts	✓	✓					✓
GIC and other term deposits (5 years or less)	✓	✓	✓	✓	✓		✓
Money orders, certified cheques, traveller's cheques and bank drafts issued by institutions member of the CDIC	✓	✓					✓
Debentures issued as proof of deposit for CDIC member institutions (other than banks)	✓	✓	✓	✓	✓		✓

En date du présent Avis, les couvertures applicables, suite à la période transitoire, sont telles qu'énoncées dans le tableau qui suit :

	Épargnes au nom d'une seule personne	Épargnes dans un compte en fiducie	Épargnes dans un REÉR	Épargnes dans un FERR	Épargnes dans un CÉLI	Épargnes destinées aux impôts fonciers sur des biens hypothéqués	Épargnes au nom de plusieurs personnes (dépôts en commun)
Dépôts assurés de 1 \$ à 100 000 \$ (par catégorie)							
Comptes d'épargnes	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Comptes de chèques	✓	✓	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	✓
CPG et autres dépôts à terme de 5 ans et moins	✓	✓	✓	✓	✓	s.o.	✓
Mandats, chèques certifiés, chèques de voyage et traites bancaires émis par des institutions membres de la SADC	✓	✓	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	✓
Débitures émises comme preuve de dépôts pour des institutions membres de la SADC (autres que les banques)	✓	✓	✓	✓	✓	s.o.	✓

The following are not insured by CDIC: mutual funds and shares; GIC and other term deposits (greater than 5 years); money orders, certified cheques, traveller's cheques and bank drafts issued by institutions who are not members of the CDIC; bonds, notes and debentures issued by governments or corporations, including banks and other CDIC members (except for certain debentures issued by CDIC members other than banks); principal protected notes (with

III. Couverture d'assurance-dépôts après la fin de la période transitoire

Couverture d'assurance-dépôts fournie par la SADC suite à la période transitoire

Au départ, il est important de comprendre que si il y prorogation, la date de prorogation serait la date indiquée dans les lettres patentes prorogeant votre caisse populaire comme coopérative de crédit fédérale.

Suite à la date de prorogation, incluant la période transitoire définie plus haut dans le présent Avis, toutes les épargnes admissibles des membres des caisses populaires seraient protégées par la SADC conformément aux couvertures d'assurance-dépôts établies par celle-ci.

Tout dépôt admissible que vous effectueriez auprès de votre caisse populaire après la date de prorogation serait également couvert séparément jusqu'à concurrence de 100 000 \$, conformément aux couvertures d'assurance-dépôts indiquées dans le tableau qui suit.

Ne sont pas assurés par la SADC les dépôts relatifs à des fonds communs de placements et actions; les CPG et autres dépôts à terme de plus de 5 ans; les mandats, chèques certifiés, chèques de voyage et traites bancaires émis par les institutions non membres de la SADC; les obligations, billets et débitures émis par des gouvernements ou des sociétés, y compris des banques et autres institutions membres de la SADC (à l'exception des débitures émises

some exceptions); treasury bills and deposits in American dollars or other foreign currencies.

As noted above, there would be differences between the deposit insurance coverage currently offered by NBCUDIC and the CDIC deposit insurance coverage. The main differences can be summarized as follows:

(1) Coverage Limit

The deposit insurance coverage offered by NBCUDIC covers all eligible deposits up to a maximum amount of \$250,000 for each of the categories stated in the table describing the deposit insurance coverage available through NBCUDIC at the time of this Notice.

CDIC provides deposit insurance coverage for all eligible deposits up to a maximum amount of \$100,000 for each of the categories stated in the table in Section III.

(2) Separate coverage category

CDIC also provides deposit insurance coverage for money held for paying realty property taxes on mortgaged properties.

Deposit insurance coverage offered by NBCUDIC does not provide separate coverage for money held for paying realty property taxes on mortgaged properties.

Here are some examples of how your deposits would be covered by CDIC following the transition period:

- (1) You hold \$100,000 in eligible savings in a chequing account, an eligible \$50,000 guaranteed investment certificate with a term of less than 5 years and eligible savings of \$150,000 in a savings account.

In this case, your deposit insurance coverage would be a maximum of \$100,000 for your savings account, chequing account and guaranteed investment certificate.

Under your existing provincial deposit insurance coverage, the maximum amount is \$250,000.

- (2) You hold the following deposits:

Eligible deposits in a savings account:	\$18,000
Eligible deposits in a RRSP account:	\$150,000
Eligible deposits in a TFSA account:	\$25,000
Eligible deposits in a chequing account:	\$125,000

Your eligible deposits in your chequing and savings accounts would be combined for the purpose of deposit insurance up to a maximum of \$100,000.

Your eligible deposits that are held in your RRSP account would be covered up to a maximum of \$100,000 and your eligible deposits that are held in TFSA account would be covered.

In this example, your total deposit insurance coverage would be \$225,000.

Under the existing provincial deposit insurance coverage, eligible deposits in the chequing and savings accounts would also be combined, but the total amount (\$143,000) would be covered since the maximum provincial coverage is \$250,000.

comme preuve de dépôts par des institutions membres de la SADC autres que des banques); les billets à capital protégé (avec certaines exceptions); les bons du Trésor et dépôts en devise des États-Unis ou autres devises étrangères.

Il existe, comme vous avez pu le remarquer, des différences entre la couverture actuelle d'assurance-dépôts offerte par la SADCPNB et celle qui serait éventuellement offerte par la SADC suite à une prorogation possible sous régime fédéral. En résumé, les principales différences relatives à la couverture d'assurance-dépôts entre les deux régimes d'assurance seraient comme suit :

(1) Montant de la couverture

L'assurance-dépôts actuelle offerte par la SADCPNB couvre les dépôts admissibles jusqu'à concurrence de 250 000 \$ pour chacune des catégories énoncées au tableau relatif à la couverture d'assurance-dépôts offerte par la SADCPNB.

L'assurance-dépôts suite à la période transitoire serait offerte par la SADC et celle-ci couvre tout dépôt admissible jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par catégorie énoncée au tableau relatif à la couverture d'assurance-dépôts offerte par la SADC.

(2) Protection distincte - certains types de dépôts admissibles

L'assurance-dépôts de la SADC protégerait séparément jusqu'à concurrence de 100 000 \$ les dépôts dans des comptes d'impôts fonciers sur des biens hypothéqués.

L'assurance-dépôts actuelle en vertu de la SADCPNB ne prévoit pas de protection pour les types d'épargne mentionnés précédemment.

Voici quelques exemples de couverture d'assurance-dépôts suite à la période transitoire pour des dépôts admissibles :

- (1) Vous détenez des épargnes admissibles dans un compte de chèques pour un montant de 100 000 \$. Vous détenez également un certificat de placement garanti admissible de moins de 5 ans d'un montant de 50 000 \$ et des épargnes admissibles dans un compte d'épargne pour un montant de 150 000 \$.

Dans un tel cas, votre garantie d'assurance-dépôts serait de 100 000 \$ pour votre compte d'épargne, votre compte de chèques et certificat de placement garanti, puisque ces épargnes doivent être combinées pour les fins de l'assurance-dépôts.

Selon le régime d'assurance-dépôts provincial, la protection s'élèverait à 250 000 \$.

- (2) Vous détenez les épargnes suivantes :

Épargnes admissibles dans un compte d'épargne :	18 000 \$
Épargnes admissibles dans un compte REÉR :	150 000 \$
Épargnes admissibles dans un compte CÉLI :	25 000 \$
Épargnes admissibles dans un compte de chèques :	125 000 \$

Puisque les épargnes dans les comptes d'épargne et votre compte de chèques seraient combinées pour les fins de l'assurance-dépôts, votre couverture d'assurance serait de 100 000 \$ pour celles-ci.

Votre épargne dans votre compte REÉR serait assurée jusqu'à un maximum de 100 000 \$ et votre épargne dans votre compte CÉLI serait entièrement assurée.

Donc dans cet exemple, la couverture d'assurance-dépôts de la SADC serait de 225 000 \$ au total.

Sous le régime d'assurance-dépôts en vigueur en ce moment dans les caisses populaires, les épargnes admissibles comprises dans le compte d'épargne et dans le compte de chèques auraient également été combinées. Toutefois, le montant total

With regard to eligible savings in the RRSP and TFSA accounts, they would all be insured under the provincial plan in effect at the time of this Notice.

The total amount insurable in this example would be \$318,000, representing the total deposits amount.

(3) You hold the following deposits:

Eligible deposits in a savings account:	\$18,000
Deposits in U.S. dollars:	\$5,000
7-year term investment:	\$5,000

In this example, only deposits held in your savings account would be eligible for CDIC deposit insurance since savings in a U.S. dollar account and term investments with a term greater than 5 years are not insured.

Your coverage would also be the same under your existing provincial deposit insurance coverage.

If you have any questions on deposit insurance, please visit the following Web sites:

New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation:
www.assurance-nb.ca

Canada Deposit Insurance Corporation: www.cdic.ca

[12-4-o]

CHAD GALLANT

PLANS DEPOSITED

Chad Gallant hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigation Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under paragraph 5(6)(b) of the said Act, Chad Gallant has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Prince County, at Summerside, Prince Edward Island, under deposit No. 38489, a description of the site and plans of existing marine aquaculture site OB-7791-L in Bentick Cove, Prince County, Prince Edward Island.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Regional Manager, Navigation Protection Program, Transport Canada, 95 Foundry Street, P.O. Box 42, Moncton, New Brunswick E1C 8K6. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Charlottetown, March 13, 2015

CHAD GALLANT

[12-1-o]

de ces épargnes, soit 143 000 \$, aurait été assuré, étant donné que le maximum de couverture sous législation provinciale est de 250 000 \$.

Pour les épargnes admissibles dans le compte REÉR et dans le compte CÉLI, ces épargnes auraient également été entièrement assurables en vertu de la législation provinciale en vigueur au moment du présent Avis.

En vertu du régime d'assurance-dépôts provincial, les montants assurables dans le présent exemple auraient donc été de 318 000 \$, soit le total des épargnes, contrairement à un montant de 225 000 \$ sous régime fédéral suite à la période transitoire.

(3) Vous détenez les dépôts suivants :

Épargnes admissibles dans un compte d'épargnes :	18 000 \$
Compte en devise des États-Unis :	5 000 \$
Placement à terme d'une durée de 7 ans :	5 000 \$

Seule votre épargne dans votre compte d'épargnes serait assurée, car les épargnes dans les comptes en dollars américains et les placements dont les échéances sont de plus de 5 ans ne sont pas assurés.

Sous régime provincial vous auriez eu la même couverture d'assurance que celle indiquée précédemment.

Pour toute question relative à l'assurance-dépôts, vous pouvez consulter les liens Internet suivants :

Société d'assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick : www.assurance-nb.ca

Société d'assurance-dépôts du Canada : www.sadc.ca

[12-4-o]

CHAD GALLANT

DÉPÔT DE PLANS

Chad Gallant donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès de la ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection de la navigation*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Chad Gallant a, en vertu de l'alinéa 5(6)(b) de ladite loi, déposé auprès de la ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Prince, à Summerside (Île-du-Prince-Édouard), sous le numéro de dépôt 38489, une description de l'emplacement et les plans du site aquacole marin actuel OB-7791-L dans l'anse Bentick, dans le comté de Prince, à l'Île-du-Prince-Édouard.

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Gestionnaire régional, Programme de protection de la navigation, Transports Canada, 95, rue Foundry, Case postale 42, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 8K6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Charlottetown, le 13 mars 2015

CHAD GALLANT

[12-1]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Environment, Dept. of the, and Dept. of Health		Environnement, min. de l', et min. de la Santé	
Ozone-depleting Substances and Halocarbon Alternatives Regulations	565	Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement.....	565
Environment, Dept. of the		Environnement, min. de l'	
Regulations Amending the Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)	605	Règlement modifiant le Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).....	605
Order Declaring that the Wastewater Systems Effluent Regulations Do Not Apply in Quebec ...	607	Décret déclarant que le Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées ne s'applique pas au Québec.....	607
Finance, Dept. of		Finances, min. des	
Canadian Payments Association Election of Directors Regulations.....	621	Règlement sur l'élection des administrateurs de l'Association canadienne des paiements.....	621

Ozone-depleting Substances and Halocarbon Alternatives Regulations

Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring departments

Department of the Environment and Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Issues

Severe depletion of the ozone layer over the Antarctic has been occurring since 1979 and a general downturn in global ozone levels has been observed since the early 1980s. In 1987, Canada signed the *Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer* (the Montreal Protocol). This agreement has been signed and ratified by 197 countries. To date, the Montreal Protocol has enabled reductions of over 97% of all global consumption of controlled ozone-depleting substances (ODSs),¹ including chlorofluorocarbons (CFCs), hydrochlorofluorocarbons (HCFCs), halons and methyl bromide.

At the 19th meeting of the Parties to the Montreal Protocol in September 2007, new commitments were made to accelerate the phase-out of the consumption of HCFCs and to introduce controls on the production of HCFCs. These new obligations are not yet reflected in the *Ozone-Depleting Substances Regulations, 1998* (ODSR 1998). To ensure that Canada's international obligations under the Montreal Protocol continue to be met, these new commitments, which took effect on January 1, 2015, must be reflected in Canada's ODS regulations. In addition, data on hydrofluorocarbon (HFC) activity in Canada is required to inform the establishment of any future domestic controls, which would be aligned with possible new obligations under the Montreal Protocol.

Developing new regulations for ODSs and halocarbon alternatives also presents an opportunity to resolve other issues, including the use of non-refillable containers for ODSs and their halocarbon alternatives; the lack of flexibility for the transfer of methyl bromide for exempt uses among users; inconsistencies in the ODSR 1998 and their five amendments; and administrative changes to the *Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)* [the Designation Regulations], as well as administrative issues raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR).

Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministères responsables

Ministère de l'Environnement et ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Enjeux

On assiste à un appauvrissement grave de la couche d'ozone au-dessus de l'Antarctique depuis 1979 et à un appauvrissement général de l'ozone dans le monde entier depuis le début des années 1980. En 1987, le Canada a signé le *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone* (Protocole de Montréal). Cet accord a été signé et ratifié par 197 pays. Jusqu'à maintenant, le Protocole de Montréal a permis de réduire plus de 97 % de l'ensemble de la consommation mondiale des substances contrôlées appauvrissant la couche d'ozone (SACO)¹, notamment les chlorofluorocarbures (CFC), les hydrochlorofluorocarbures (HCFC), les halons et le bromure de méthyle.

Au cours de la 19^e réunion des Parties au Protocole de Montréal en septembre 2007, de nouveaux engagements ont été pris afin d'accélérer l'élimination graduelle de la consommation des HCFC et de mettre en place des mesures de contrôle sur la production des HCFC. Ces nouvelles obligations ne figurent pas encore dans le *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)* [RSACO (1998)]. Afin de veiller à ce que les obligations internationales du Canada en vertu du Protocole de Montréal continuent d'être remplies, ces nouveaux engagements, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2015, doivent être indiqués dans la réglementation des SACO au Canada. De plus, les données sur les activités liées aux hydrofluorocarbures (HFC) au Canada sont nécessaires pour faciliter la mise en place de toute mesure de contrôle future à l'échelle nationale, qui serait harmonisée avec les nouvelles obligations possibles en vertu du Protocole de Montréal.

L'établissement de nouveaux règlements pour les SACO et les halocarbures de remplacement représente également une occasion de résoudre d'autres questions, y compris : l'utilisation de contenants non réutilisables pour les SACO et leurs halocarbures de remplacement; le manque de souplesse pour le transfert du bromure de méthyle pour les utilisations exemptées parmi les utilisateurs; les incohérences dans le RSACO (1998) et ses cinq modifications; les modifications administratives apportées au *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [le Règlement sur les dispositions réglementaires désignées]; et les questions administratives soulevées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPEP).

¹ <http://ozone.unep.org/en>

¹ <http://ozone.unep.org/fr>

Background

CFCs, HCFCs and HFCs are all classified as halocarbons and are included in the fluorocarbons niche market. Based on the North American Industry Classification System (NAICS), firms involved in the manufacture of these substances in Canada are in the industrial gases manufacturing segment (NAICS 325120). The refrigeration and air conditioner manufacturing segment is the largest consumer of fluorocarbons; however, other consumers are the industry segments of polymer precursors, foam blowing agents, aerosol propellants, solvent cleaning, and others. CFCs and HCFCs are also ozone-depleting substances, while HFCs are potent greenhouse gases (GHGs) and are alternatives to CFCs and HCFCs for use in applications such as refrigeration and air conditioning.

Ozone depletion is the term commonly used to describe the thinning of the ozone layer in the stratosphere. The ozone layer acts as a natural filter, absorbing most of the sun's ultraviolet (UV) rays. Stratospheric ozone depletion leads to an increase in ultraviolet rays that reach the Earth's surface, where it can disrupt biological processes and damage a number of materials. Human activity is the major factor causing ozone depletion, mostly from releasing ODSs to the atmosphere. Exposure to UV radiation has been linked to many human health problems, including skin cancer. Scientists also indicate that increased exposure to UVB rays affects the human immune system and causes premature aging of the skin.

Under the Montreal Protocol, Parties must phase out the production and consumption of a wide range of chemicals known to contribute to ozone depletion, including CFCs, HCFCs, halons and methyl bromide. Since 1999, Canada's obligations under the Montreal Protocol have been met through the implementation of the ODSR 1998. Over the years, the Montreal Protocol has been amended or adjusted several times by the international community. Consequently, the ODSR 1998 have been amended five times to ensure that Canada continues to meet its obligations under the Montreal Protocol. Controls on ODSs in Canada have resulted in an overall phase-out of over 99% of baseline levels. Canada has successfully phased out the production and consumption of 94% of HCFCs from baseline levels and 100% of production and consumption of all other controlled ODSs from baseline levels.

Hydrochlorofluorocarbons

At the 19th meeting of the Parties to the Montreal Protocol in September 2007, the Parties agreed to an accelerated phase-out of hydrochlorofluorocarbons (HCFCs) that included, for the first time, controls on the production of HCFCs. HCFCs are the only fluorocarbons produced in Canada. Canada produces approximately 5 300 tonnes of HCFCs annually, predominantly for export to the United States. A phase-out of production of HCFCs was not previously part of the obligations under the Montreal Protocol; therefore, domestic controls on production were not previously required.

Contexte

Les CFC, les HCFC et les HFC sont tous classés comme des halocarbures et sont compris dans le marché à créneaux des fluorocarbures. Selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN), les entreprises participant à la fabrication de ces substances au Canada figurent dans le segment de la fabrication de gaz industriels (SCIAN 325120). Le segment de fabrication de systèmes de réfrigération et de climatisation est le plus grand consommateur de fluorocarbures; toutefois, les autres consommateurs sont les segments de l'industrie liés aux précurseurs polymériques, aux agents gonflants, aux agents propulseurs d'aérosol, au nettoyage au solvant, et à d'autres industries. Les CFC et les HCFC sont également des substances appauvrissant la couche d'ozone, alors que les HFC sont de puissants gaz à effet de serre et s'avèrent des solutions de rechange aux CFC et aux HCFC pour des utilisations dans des applications comme la réfrigération et la climatisation.

L'appauvrissement de la couche d'ozone est un terme couramment utilisé pour décrire l'amincissement de la couche d'ozone dans la stratosphère. La couche d'ozone agit comme un filtre naturel qui absorbe la plus grande partie du rayonnement ultraviolet en provenance du soleil. L'appauvrissement de l'ozone stratosphérique entraîne une augmentation du rayonnement ultraviolet qui atteint la surface de la Terre, où ce type de rayonnement peut perturber les processus biologiques et endommager divers matériaux. L'activité humaine est le principal facteur à l'origine de l'appauvrissement de la couche d'ozone, surtout en raison du rejet de SACO dans l'atmosphère. L'exposition aux rayons ultraviolets a été liée à de nombreux problèmes de santé humaine, y compris le cancer de la peau. Les scientifiques ont également indiqué qu'une exposition accrue aux rayons ultraviolets B perturbe le fonctionnement du système immunitaire chez l'humain et provoque un vieillissement prématuré de la peau.

Dans le cadre du Protocole de Montréal, les Parties doivent éliminer progressivement la production et la consommation d'une vaste gamme de produits chimiques qui sont connus pour contribuer à l'appauvrissement de l'ozone, notamment les CFC, les HCFC, les halons et le bromure de méthyle. Depuis 1999, les obligations du Canada en vertu du Protocole de Montréal sont remplies par la mise en œuvre du RSACO (1998). Au fil des années, le Protocole de Montréal a été modifié ou adapté plusieurs fois par la communauté internationale. Par conséquent, le RSACO (1998) a été modifié cinq fois afin de veiller à ce que le Canada continue à respecter ses obligations en vertu du Protocole de Montréal. La réglementation des SACO au Canada a entraîné une élimination progressive globale de plus de 99 % par rapport aux niveaux de référence. Le Canada est parvenu à éliminer progressivement la production et la consommation des HCFC de 94 % par rapport aux niveaux de référence, ainsi que la production et la consommation de 100 % de toutes les autres SACO par rapport aux niveaux de référence.

Hydrochlorofluorocarbures

Au cours de la 19^e réunion des Parties au Protocole de Montréal en septembre 2007, les Parties ont accepté de procéder à une élimination progressive accélérée des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) qui comprenait, pour la première fois, des mesures de contrôle sur la production des HCFC. Les HCFC sont les seuls fluorocarbures produits au Canada. Le Canada produit environ 5 300 tonnes de HCFC tous les ans, principalement pour les exporter vers les États-Unis. Une élimination progressive de la production de HCFC ne faisait pas auparavant partie des obligations en vertu du Protocole de Montréal; par conséquent, des mesures de contrôle nationales liées à la production n'étaient pas nécessaires.

To ensure Canada meets its production phase-out obligations between 2010 and 2015, Environment Canada (EC) entered into a performance agreement with Canada's only producer to control its production of HCFCs in Canada. To date, this performance agreement has been an effective measure. However, this agreement is a temporary measure, and it does not prevent other companies from producing HCFCs in the future.

Hydrofluorocarbons

While hydrofluorocarbons (HFCs) are not currently controlled under the Montreal Protocol, they are substitutes for HCFCs and are potent GHGs with a global warming potential thousands of times higher than that of carbon dioxide (CO₂).

HFCs are included in the basket of GHGs controlled under the United Nations Framework Convention on Climate Change (UNFCCC), although they are not subject to specific measures under this agreement. HFCs currently represent only 1–2% of total GHGs covered under the UNFCCC, but their emissions are rising by about 8–9% per year.² The global consumption and emissions of HFCs are projected to increase substantially in the coming decades, according to the UNFCCC, making HFCs an emerging concern because of their immediate and future impact on the climate.

Canada has partnered with the United States and Mexico in submitting a North American proposal to amend the Montreal Protocol and gradually phase down the use of HFCs. Canada has also made commitments in relation to the Climate and Clean Air Coalition to Reduce Short-Lived Climate Pollutants (which include HFCs). Also, at the most recent North American Leaders Summit, Canada agreed to further intensify its efforts to promote an amendment to the Montreal Protocol to phase down HFCs, and, during the last G7 Summit, Canada agreed to promote low-global warming potential alternatives to HFCs.

According to the Chemical Economics Handbook, Canada consumed approximately 9 000 tonnes of fluorocarbons in 2010 (mainly HFCs). Between 2010 and 2012, imports of mixtures containing HFCs or perfluorocarbons (PFCs) grew by 31.4% annually on average, from 1 557 tonnes valued at \$19.1 million in 2010 to 2 683 tonnes valued at \$26.8 million in 2012 (source: Statistics Canada Merchandise Trade Database).

Import and manufacture in non-refillable containers

The use of refillable containers for halocarbon refrigerants, which include ODSs and HFCs, is more desirable than the use of non-refillable containers. Refillable containers are more suitable for storing and transporting controlled substances as they are less likely to leak. Reusing these containers avoids having to dispose of them in landfills.

All provinces and territories have introduced control measures on the use of halocarbon refrigerants in non-refillable containers, and some provinces have introduced controls on their sale or offer

Afin de veiller à ce que le Canada respecte ses obligations d'élimination progressive de la production entre 2010 et 2015, Environnement Canada a conclu une entente sur la performance avec l'unique fabricant canadien de HCFC visant à contrôler sa production de HCFC au Canada. À ce jour, cette entente sur la performance a été une mesure efficace. Cependant, cette entente est une mesure temporaire et n'empêche pas d'autres entreprises de produire des HCFC à l'avenir.

Hydrofluorocarbures

Bien que les hydrofluorocarbures (HFC) ne soient pas actuellement contrôlés en vertu du Protocole de Montréal, ils sont des substances de remplacement pour les HCFC et sont de puissants gaz à effet de serre; leur potentiel de réchauffement planétaire est des milliers de fois plus élevé que celui du dioxyde de carbone (CO₂).

Les HFC sont inclus dans les gaz à effet de serre visés et contrôlés en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), bien qu'ils ne soient pas soumis à des mesures particulières en vertu de cet accord. Les HFC représentent actuellement seulement de 1 à 2 % du total des émissions de gaz à effet de serre visés par la CCNUCC, mais leurs émissions augmentent d'environ 8 à 9 % par année². On prévoit que la consommation et les émissions mondiales d'HFC augmenteront considérablement au cours des prochaines décennies, selon la CCNUCC, faisant en sorte que les HFC soient une nouvelle préoccupation en raison de leurs répercussions immédiates et futures sur le climat.

Le Canada a établi un partenariat avec les États-Unis et le Mexique en présentant une proposition nord-américaine de modification du Protocole de Montréal visant à éliminer graduellement l'utilisation des HFC. Le Canada a également pris des engagements en vertu de la Coalition pour le climat et l'air pur visant à réduire les polluants de courte durée de vie ayant un effet sur le climat (qui comprennent les HFC). De plus, lors du dernier Sommet des leaders nord-américains, le Canada a accepté d'intensifier ses efforts visant à promouvoir une modification au Protocole de Montréal pour réduire graduellement les HFC, et, au cours du dernier Sommet du G7, le Canada a accepté de promouvoir des solutions de rechange aux HFC qui ont un faible potentiel de réchauffement planétaire.

Selon le Chemical Economics Handbook, le Canada a consommé environ 9 000 tonnes de fluorocarbures en 2010 (principalement des HFC). Entre 2010 et 2012, les importations de mélanges contenant des HFC ou des perfluorocarbures (PFC) ont augmenté de 31,4 % chaque année en moyenne, passant de 1 557 tonnes évaluées à 19,1 millions de dollars en 2010 à 2 683 tonnes évaluées à 26,8 millions de dollars en 2012 (source : base de données sur le commerce de Statistique Canada).

Importation et fabrication dans des contenants non réutilisables

L'utilisation de contenants réutilisables pour les frigorigènes aux halocarbures, y compris les SACO et les HFC, est plus souhaitable que l'utilisation de contenants non réutilisables. Les contenants réutilisables sont plus appropriés pour l'entreposage et le transport de substances contrôlées, étant donné qu'ils sont moins susceptibles d'avoir des fuites. La réutilisation de ces contenants permet d'éviter leur élimination dans les sites d'enfouissement.

Toutes les provinces et tous les territoires ont mis en place des mesures de contrôle sur l'utilisation des frigorigènes aux halocarbures dans des contenants non réutilisables, et certaines

² United Nations Environment Programme (2011). *HFCs: A Critical Link in Protecting Climate and the Ozone Layer: A UNEP Synthesis Report*. Chapter 3, section 3.2.

² Programme des Nations Unies pour l'environnement (2011). *HFCs: A Critical Link in Protecting Climate and the Ozone Layer: A UNEP Synthesis Report*. Chapitre 3, section 3.2.

for sale. However, halocarbon refrigerants in these containers can still be legally manufactured and imported, and there is evidence that they are still being used, notwithstanding the provincial and territorial controls.

Methyl bromide

The import and manufacture of methyl bromide in Canada have been phased out since 2005. However, there are exemptions for the following uses: quarantine application, pre-shipment application, critical use, emergency use, feedstock, and laboratory and analytical use. The ODSR 1998 currently prohibit the transfer of methyl bromide for these exempt uses. The demand for methyl bromide is diminishing as alternatives are introduced into the market, leaving users with an inventory that is no longer needed.

Stakeholders have previously expressed concern over the lack of flexibility in the ODSR 1998 to allow them to transfer methyl bromide to another authorized user where a need has been identified. As the demand for this substance decreases, the lack of flexibility has resulted in growing stocks of methyl bromide and increased imports of the substance for different exempt uses.

Objectives

The objective of the proposed *Ozone-depleting Substances and Halocarbon Alternatives Regulations* (proposed Regulations) is to repeal and replace the ODSR 1998 and introduce new requirements to achieve the following:

- Continue to ensure Canada's international obligations under the Montreal Protocol are met;
- Introduce a permitting and reporting system for HFCs;
- Support provincial and territorial controls by introducing a prohibition on the manufacture and import of HCFC and HFC refrigerants in non-refillable containers;
- Allow the transfer of methyl bromide for exempt uses among users, thereby reducing stocks and the need for imports;
- Make the necessary administrative changes by repealing and replacing the original ODSR 1998 and its five amendments, and allow for consequential amendments to the Designation Regulations. The proposed Regulations also provide clarification and address issues raised by the SJCSR.

Description

The proposed Regulations would repeal the ODSR 1998 and replace them with new regulations that would add new requirements to ensure Canada's international commitments are met, and consolidate the five previous amendments. The proposed Regulations would come into force on the date on which they are registered.

Hydrochlorofluorocarbons

The proposed Regulations would implement the phase-out schedule for consumption and production of HCFCs in accordance with the Montreal Protocol.

In addition, given the lack of alternatives to HCFCs for use in fire extinguishing applications, the proposed Regulations would

provinces ont mis en œuvre des mesures de contrôle pour leur vente ou leur mise en vente. Cependant, les frigorigènes aux halocarbures dans ces contenants peuvent toujours être fabriqués et importés légalement, et il apparaît qu'ils sont toujours utilisés, malgré les mesures de contrôle provinciales et territoriales.

Bromure de méthyle

L'importation et la fabrication de bromure de méthyle au Canada ont été éliminées graduellement depuis 2005. Cependant, des dérogations sont prévues pour les utilisations suivantes : les traitements en quarantaine, les traitements préalables à l'expédition, les utilisations critiques, les utilisations d'urgence, les utilisations comme matières premières ainsi que les utilisations en laboratoire ou à des fins d'analyse. Le RSACO (1998) interdit actuellement le transfert du bromure de méthyle pour ces utilisations exemptées. La demande de bromure de méthyle diminue puisque des solutions de rechange ont été mises en place sur le marché, laissant ainsi aux utilisateurs des stocks qui ne sont plus nécessaires.

Les intervenants ont précédemment exprimé leurs préoccupations concernant le manque de souplesse du RSACO (1998) qui leur permettrait de transférer du bromure de méthyle à un autre utilisateur autorisé lorsqu'un besoin a été déterminé. Étant donné que la demande liée à cette substance diminue, le manque de souplesse a engendré une augmentation des stocks de bromure de méthyle, ainsi qu'une hausse des importations de la substance pour différentes utilisations exemptées.

Objectifs

L'objectif du projet de *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement* (projet de règlement) est d'abroger et de remplacer le RSACO (1998) et de mettre en place de nouvelles exigences pour atteindre les objectifs suivants :

- continuer de veiller à ce que les obligations internationales du Canada en vertu du Protocole de Montréal soient respectées;
- introduire un système de délivrance de permis et de production de rapports pour les HFC;
- appuyer les mesures de contrôle provinciales et territoriales en présentant une interdiction liée à la fabrication et à l'importation de frigorigènes aux HCFC et aux HFC dans des contenants non réutilisables;
- autoriser le transfert du bromure de méthyle pour les utilisations exemptées parmi les utilisateurs, réduisant ainsi les stocks et le besoin des importations;
- apporter les changements administratifs nécessaires pour abroger et remplacer le RSACO (1998) et ses cinq modifications, ainsi que pour permettre des modifications corrélatives au Règlement sur les dispositions réglementaires désignées. Le projet de règlement apportera aussi d'autres précisions et répondra aux questions soulevées par le CMPER.

Description

Le projet de règlement abrogerait le RSACO (1998) et le remplacerait par un nouveau règlement qui ajouterait de nouvelles exigences afin que le Canada respecte ses engagements internationaux et qui consoliderait les cinq modifications précédentes. Le projet de règlement devrait entrer en vigueur à la date de son enregistrement.

Hydrochlorofluorocarbures

Le projet de règlement mettrait en œuvre un calendrier d'élimination progressive de la consommation et de la production de HCFC conformément au Protocole de Montréal.

De plus, en raison du manque de solutions de rechange liées aux HCFC aux fins d'utilisation pour les applications d'extinction des

allow the use of HCFCs in fire extinguishing applications, while respecting the applicable phase-out schedule in the Regulations. The proposed Regulations would also prohibit the import and manufacture of HCFC refrigerants in non-refillable containers.

Hydrofluorocarbons

The proposed provisions on HFCs would introduce a permitting and reporting system to monitor quantities of HFCs that are imported, manufactured and exported. This would allow for more accurate projections of HFC activities to inform the establishment of possible future controls. No restrictions on quantities are being proposed at this time. The control measures proposed are coherent with Canada's participation in the North American proposal to phase down HFCs under the Montreal Protocol.

The proposed Regulations would also prohibit the import of HFC refrigerants in non-refillable containers.

Methyl bromide

The proposed Regulations would allow for the transfer of methyl bromide for the exempt uses among users and help them manage the decreasing quantities of methyl bromide, thereby reducing stocks and the need for imports of the substance.

Administrative provisions

A number of administrative changes would be made, including consolidation of the ODSR 1998 and the subsequent five amendments, removal of obsolete provisions, and corrections to improve clarity of the regulatory text.

The proposed Regulations would also address issues raised by the SJCSR; some wording changes have been made to add clarity to the regulatory text and to ensure conformity and consistency between the English and French versions.

Finally, the submission of quarterly reports is currently required of persons with a permit for the import or export of substances under specific conditions. The proposed Regulations would require the submission of an annual report rather than quarterly reports. The proposed Regulations would also eliminate the declaration of use, which users are currently required to complete and retain when transferring substances exempt for specific uses.

Designation Regulations

The repealing of the ODSR 1998 and their replacement by the proposed Regulations would also require consequential amendments to the Designation Regulations. The Designation Regulations designate the various regulatory provisions from the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* regulations that are linked to an increased fine scheme³ following a successful prosecution of an offence involving harm or risk of harm to the environment, or obstruction of authority. The ODSR 1998 are listed in the Designation Regulations, which now must be amended to reflect the new title and structure of the proposed Regulations, as well as the addition of the new offences pertaining to HFCs.

incendies, le projet de règlement autoriserait l'utilisation de HCFC pour les applications d'extinction des incendies, tout en respectant le calendrier d'élimination applicable établi par le Règlement. Le projet de règlement interdirait aussi l'importation et la fabrication de frigorigènes à base de HCFC dans des contenants non réutilisables.

Hydrofluorocarbures

Les dispositions proposées sur les HFC assureraient la mise en place d'un système de délivrance de permis et de production de rapports afin de faire le suivi des quantités de HFC qui sont importées, fabriquées et exportées. Cela permettrait d'obtenir des prévisions plus précises sur les activités liées aux HFC pour faciliter la mise en place de possibles mesures de contrôle futures. Aucune restriction sur les quantités n'a été proposée pour l'instant. Les mesures de contrôle proposées sont cohérentes avec la participation du Canada dans le cadre de la proposition nord-américaine visant à éliminer graduellement les HFC en vertu du Protocole de Montréal.

Le projet de règlement interdirait aussi l'importation de frigorigènes à base de HFC dans des contenants non réutilisables.

Bromure de méthyle

Le projet de règlement autoriserait le transfert du bromure de méthyle pour les utilisations exemptées parmi les utilisateurs et aiderait à gérer la diminution des quantités de bromure de méthyle, réduisant ainsi les stocks et le besoin des importations de la substance.

Dispositions administratives

Plusieurs changements administratifs seraient apportés, y compris la consolidation du RSACO (1998) et des cinq modifications subséquentes, la suppression des dispositions désuètes et les corrections visant à améliorer la clarté du texte réglementaire.

Le projet de règlement résoudrait aussi les problèmes soulevés par le CMPER; certaines modifications ont été apportées aux formulations qui ajouteront des précisions au texte réglementaire et assureront la conformité et la cohérence des versions française et anglaise.

Finalement, la présentation de rapports trimestriels est actuellement nécessaire pour les personnes disposant d'un permis pour l'importation ou l'exportation de substances dans des conditions précises. Le projet de règlement nécessiterait la présentation d'un rapport annuel, au lieu de rapports trimestriels. Le projet de règlement éliminerait aussi la déclaration d'utilisation, que les utilisateurs doivent actuellement remplir et conserver lorsqu'ils transfèrent des substances exemptées pour des utilisations particulières.

Règlement sur les dispositions réglementaires désignées

L'abrogation du RSACO (1998) et son remplacement par le projet de règlement exigeraient aussi des modifications corrélatives au Règlement sur les dispositions réglementaires désignées. Ce règlement désigne les diverses dispositions réglementaires de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* qui entraînent le recours à un régime d'amendes³ plus important suivant une condamnation à une infraction qui cause ou risque de causer des dommages à l'environnement, ou qui constitue une entrave à l'exercice d'un pouvoir. Le RSACO (1998) est nommé dans le Règlement sur les dispositions réglementaires désignées, et ce dernier doit maintenant être modifié pour refléter le nouveau titre et la nouvelle structure du projet de règlement ainsi que l'ajout de nouvelles infractions relatives aux HFC.

³ <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2012/2012-07-04/pdf/g2-14614.pdf>

³ <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2012/2012-07-04/pdf/g2-14614.pdf>

“One-for-One” Rule

Under the proposed Regulations, the requirement for quarterly reports would be replaced with a requirement for annual reports, which is expected to save about 3 hours per stakeholder on an annual basis. In addition, the declaration of use would be eliminated, which is estimated to save stakeholders 5 hours per year, assuming 10 declarations per company per year.

However, the permitting and reporting measures for HFCs would impose a new administrative burden on businesses. These businesses would be required to submit an average of 3 permits (up to 2 hours). Also, all regulatees would need to learn about the administrative requirements (1 hour).

Overall, it is projected that the proposed changes would result in a net decrease in the annualized average administrative burden on business by \$2,377, or by \$39 per business, over a 10-year time frame and using a 7% discount rate. The proposed Regulations would be considered an “OUT” under the “One-for-One” Rule.

Small business lens

The small business lens would not apply to the proposed Regulations since the cost impact would be below one million dollars annually; furthermore, the cost impact per small business would be negligible and not considered disproportionate.

There are currently 61 companies that would be impacted by the proposed Regulations, including 12 small businesses. For these small businesses, the proposed Regulations are expected to result in a reduction in total annualized average costs of \$546 over a 10-year time frame and using a 7% discount rate. This represents an incremental cost decrease of \$45 per small business per year.

Consultation

Consultations were conducted on several occasions, providing opportunities for interested and affected parties to review and comment on the proposed regulatory provisions. The consultations addressed the nature of the proposed provisions and any ancillary concerns related to their implementation (e.g. administrative practices or policy interpretation). The consultations involved the dissemination of a discussion document by email and its posting on the EC Web site, face-to-face discussions and the solicitation of written comments and submissions.

Participants in consultation sessions included regulatees, namely companies exporting, importing, manufacturing, using and selling ODSs; representatives of provincial and territorial governments; environmental non-governmental organizations and public advocacy groups.

Hydrochlorofluorocarbons

In March 2008, EC consulted stakeholders on Canada’s plan to implement the commitments made in the Montreal Protocol to accelerate the HCFC phase-out; simplify the HCFC consumption allowance system; prohibit the import, manufacture and export of refrigerants in non-refillable containers; and clarify and streamline administrative requirements. EC presented various options on ways to implement the accelerated HCFC phase-out, including a more aggressive phase-out schedule than that agreed to by the Parties to the Montreal Protocol.

Règle du « un pour un »

Dans le cadre du projet de règlement, l’exigence en matière de rapports trimestriels serait remplacée par une exigence en matière de rapports annuels, ce qui devrait économiser environ 3 heures par intervenant tous les ans. En outre, la déclaration d’utilisation serait éliminée, ce qui devrait permettre aux intervenants d’économiser 5 heures par année, en supposant qu’il y a 10 déclarations par entreprise par année.

Toutefois, les mesures liées à la délivrance de permis et de rapports pour les HFC imposeraient un fardeau administratif supplémentaire aux entreprises. Ces entreprises seraient tenues de soumettre en moyenne 3 demandes de permis (jusqu’à 2 heures). De plus, toutes les parties réglementées devraient se renseigner sur les exigences réglementaires (1 heure).

Dans l’ensemble, on prévoit que les changements proposés entraîneront une nette diminution du fardeau administratif moyen annualisé pour les entreprises de 2 377 \$, ou de 39 \$ par entreprise, sur une période de 10 ans et en utilisant un taux d’actualisation de 7 %. Le projet de règlement serait considéré comme une diminution du fardeau administratif sur les entreprises en vertu de la règle du « un pour un ».

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’appliquerait pas au projet de règlement, puisque les répercussions financières seraient inférieures à un million de dollars chaque année; par ailleurs, les répercussions financières par petite entreprise seraient négligeables et ne sont pas considérées comme étant disproportionnées.

Il existe actuellement 61 entreprises qui seraient touchées par le projet de règlement, y compris 12 petites entreprises. Pour ces petites entreprises, le projet de règlement devrait entraîner une réduction des coûts totaux moyens annualisés de 546 \$, sur une période de 10 ans et en utilisant un taux d’actualisation de 7 %. Cela représente une diminution du coût différentiel de 45 \$ par petite entreprise par année.

Consultation

Des consultations ont été menées à plusieurs reprises et ont fourni des occasions aux parties intéressées et concernées d’examiner et de commenter les dispositions réglementaires proposées. Ces consultations ont traité de la nature des révisions proposées et des préoccupations connexes liées à leur mise en œuvre (par exemple les pratiques administratives ou l’interprétation de politiques). Les consultations comprenaient la diffusion d’un document de travail par courriel et la publication sur le site Web d’Environnement Canada, des discussions en personne et la sollicitation de commentaires écrits et des présentations.

Les participants aux séances de consultation comprenaient les réglementés, notamment des entreprises qui exportent, importent, fabriquent, utilisent et vendent des SACO, des représentants des gouvernements provinciaux et territoriaux, des organisations non gouvernementales de l’environnement et des groupes de défense d’intérêts publics.

Hydrochlorofluorocarbures

En mars 2008, Environnement Canada a consulté des intervenants au sujet du plan du Canada visant à mettre en œuvre les engagements pris dans le cadre du Protocole de Montréal pour accélérer l’élimination progressive des HCFC; simplifier le système d’allocation de consommation pour les HCFC; interdire l’importation, la fabrication et l’exportation de frigorigènes dans des contenants non réutilisables; et préciser et simplifier les exigences administratives. Environnement Canada a présenté diverses options liées aux moyens de mettre en œuvre l’élimination progressive accélérée des

Stakeholders felt that by maintaining the existing provisions related to the use of HCFCs after 2015 and adhering to the phase-out schedule as agreed upon by the Parties, Canada would be ahead of the phase-out schedule without having to adopt a more aggressive schedule domestically. Stakeholders supported the proposed regulatory provisions with respect to the simplified allowance system, the provisions related to non-refillable containers and the administrative requirements. Stakeholders requested an opportunity to review the proposal prior to its publication in the *Canada Gazette*, Part I.

In June 2013, stakeholders were given the opportunity to review the proposal. A consultation document was sent to stakeholders in advance of the June 2013 meeting, explaining the proposed provisions and how EC had addressed stakeholder feedback obtained in the March 2008 consultation.

During the June 2013 multi-stakeholder consultation meeting, stakeholders expressed concern regarding the provisions limiting the use of HCFCs only to refrigerants after 2015, and prohibiting use in other applications such as fire extinguishing. Such provisions currently exist in the ODSR 1998 and were to be maintained in the proposed Regulations. However, given the lack of alternatives to HCFCs for use in fire extinguishing applications, stakeholders requested that this use be allowed to continue after 2015, and until 2030. Provisions to allow this continued use are included in the proposed Regulations.

Hydrofluorocarbons

In June 2013, EC consulted stakeholders on the proposal to add HFCs to the list of substances controlled under the proposed Regulations; introducing a permitting and reporting system; and prohibiting the import and manufacture of HFCs in non-refillable containers.

During the consultation, stakeholders expressed support for the proposed regulatory provisions. One stakeholder, while supportive of the proposal, suggested that Canada should adopt more stringent measures in addition to the permitting and reporting system being proposed for HFCs, such as introducing a phase-down for these substances. Environment Canada responded that one of the objectives of the permitting and reporting system is to inform potential future controls on HFCs.

Methyl bromide

At a separate consultation session on methyl bromide held in 2008, stakeholders requested that provisions be added to allow the transfer of methyl bromide between exempt uses among authorized users. The proposed Regulations include provisions that allow more flexibility for users, and would help reduce stocks and imports of methyl bromide.

In addition, the 2008 consultation document proposed to add reporting requirements for the use of methyl bromide in quarantine applications and pre-shipment applications. Stakeholders expressed concern with this proposal given that this information was already

HCFC, y compris un calendrier d'élimination progressive plus rigoureux que celui convenu par les Parties au Protocole de Montréal.

Les intervenants ont jugé qu'en maintenant les dispositions actuelles liées à l'utilisation des HCFC après 2015 et en adhérant au calendrier d'élimination progressive comme il a été convenu par les Parties, le Canada serait en avance par rapport au calendrier d'élimination progressive sans avoir à adopter un calendrier plus ambitieux à l'échelle nationale. Les intervenants ont appuyé les dispositions réglementaires proposées en ce qui concerne le système d'allocation simplifié, les dispositions liées aux contenants non réutilisables et les exigences administratives. Les intervenants ont demandé d'avoir la possibilité d'examiner la version finale du texte proposé avant sa publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

En juin 2013, les intervenants ont eu l'occasion d'examiner le texte proposé. Un document de consultation a été envoyé aux intervenants avant la réunion de juin 2013. Il expliquait les dispositions proposées et comment Environnement Canada a répondu aux commentaires des intervenants obtenus lors de la consultation de mars 2008.

Durant la réunion de consultation multilatérale en juin 2013, les intervenants ont exprimé leurs préoccupations concernant les dispositions limitant l'utilisation des HCFC seulement aux frigorigènes après 2015, et interdisant les autres utilisations dans des applications comme l'extinction d'incendie. De telles dispositions existent actuellement dans le RSACO (1998) et devaient être maintenues dans le projet de règlement. Cependant, en raison du manque de solutions de rechange au HCFC pour l'utilisation dans des applications d'extinction des incendies, les intervenants ont demandé que cette utilisation soit autorisée à continuer après 2015, et jusqu'en 2030. Les dispositions visant à autoriser cette utilisation continue sont comprises dans le projet de règlement.

Hydrofluorocarbures

En juin 2013, Environnement Canada a consulté les intervenants au sujet de la proposition visant à ajouter les HFC à la liste des substances contrôlées dans le cadre du projet de règlement; de la mise en place d'un système de délivrance de permis et de production de rapports; et de l'interdiction de l'importation et de la fabrication des HFC dans des contenants non réutilisables.

Pendant la consultation, les intervenants ont exprimé leur soutien aux dispositions réglementaires proposées. Tout en appuyant la proposition, un intervenant a laissé entendre que le Canada devrait adopter des mesures plus strictes en plus du système de délivrance de permis et de production de rapports proposé pour les HFC, comme la mise en place d'une mesure de réduction graduelle de ces substances. Environnement Canada a répondu que l'un des objectifs du système de délivrance de permis et de production de rapports est de faciliter la mise en place d'éventuelles mesures de contrôle liées aux HFC.

Bromure de méthyle

Au cours d'une séance distincte de consultation des intervenants portant sur le bromure de méthyle et ayant eu lieu en 2008, les intervenants ont demandé que des dispositions soient ajoutées pour autoriser le transfert du bromure de méthyle entre les utilisations exemptées parmi les utilisateurs autorisés. Le projet de règlement inclut des dispositions qui permettent davantage de flexibilité pour les utilisateurs, et aiderait à réduire les stocks et les importations de bromure de méthyle.

De plus, le document de consultation de 2008 proposait d'ajouter des exigences relatives à la reddition de comptes sur l'utilisation de bromure de méthyle pour les traitements en quarantaine et les traitements préalables à l'expédition. Les intervenants ont

being collected by the Canadian Food Inspection Agency (CFIA). After further analysis and consultation with the CFIA, EC decided not to proceed with the proposal. Updates were provided to stakeholders on the provisions included in the proposed Regulations.

Rationale

The proposed Regulations would address Canada's commitments under international agreements by phasing out the consumption and production of substances known to contribute to ozone depletion. The proposed Regulations are expected to result in benefits to Canadians and to the Government, while reducing costs to industry.

Canadians

The proposed Regulations would benefit Canadians by supporting Canada's international commitments pertaining to ODSs in the Montreal Protocol. Complying with these international commitments to accelerate the phase-out of HCFCs would provide benefits to Canadians by ensuring these substances, as well as their import in non-refillable containers, are eliminated from the marketplace. In addition, the proposed Regulations would demonstrate Canada's actions to address harm to the environment and human health from the use of ODSs and other related issues linked to their export, import, manufacture, use and sale.

Furthermore, the proposed HFC permitting and reporting system is expected to provide benefits to Canadians by helping to address the illicit importation of ODSs. Cases of illicit imports containing controlled ODSs have recently been identified in which large amounts of material imported into Canada were labelled as HFCs. The proposed permitting and reporting system would ensure that all importers of halocarbon refrigerants are subject to permit requirements during export, import, and manufacture of HFCs.

Government

The establishment of HFC controls would serve as a preliminary measure to track importation, domestic production and consumption of HFCs. Information collected on HFCs would inform potential future controls on HFCs, and contribute to more robust data for reporting of GHG inventories in Canada's National Inventory Report on Greenhouse Gas Sources and Sinks in Canada, submitted to the UNFCCC. Introducing domestic measures on HFCs would also be consistent with Canada's international efforts to phase-down HFCs. The proposed Regulations would also complement provincial and territorial controls on the use of non-refillable containers by prohibiting their import and manufacture.

The costs to the Government are expected to be negligible. It is anticipated that costs for enforcement, compliance promotion and administration of the proposed Regulations would either remain the same or slightly decrease for the Government, as the notification process (declaration of use) would be eliminated and the reporting requirements reduced. Also, as the HCFC phase-out progresses and reduction steps are achieved, administrative costs associated with HCFCs to the Government would diminish.

exprimé leurs préoccupations concernant cette proposition, étant donné que l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) recueille déjà ces renseignements. Après une analyse plus approfondie et une consultation de l'ACIA, Environnement Canada a décidé de ne pas aller de l'avant avec la proposition. Les mises à jour ont été fournies aux intervenants concernant les dispositions comprises dans le projet de règlement.

Justification

Le projet de règlement permettrait au Canada de respecter ses engagements dans le cadre des ententes internationales en éliminant progressivement la consommation et la production de substances connues pour contribuer à l'appauvrissement de l'ozone. Le projet de règlement devrait être profitable pour les Canadiens et le gouvernement, tout en réduisant les coûts pour l'industrie.

Population canadienne

Le projet de règlement serait avantageux pour les Canadiens en appuyant les engagements internationaux du Canada relatifs aux SACO dans le cadre du Protocole de Montréal. Le respect de ces engagements internationaux visant à accélérer l'élimination graduelle des HCFC fournirait des avantages aux Canadiens en veillant à ce que ces substances, ainsi que leur importation dans des contenants non réutilisables, soient éliminées du marché. En outre, le projet de règlement démontrerait les mesures du Canada visant à réparer les dommages à l'environnement et à la santé humaine provenant de l'utilisation de SACO et à résoudre les autres problèmes connexes liés à leur exportation, importation, fabrication, utilisation et vente.

De plus, le système proposé de délivrance de permis et de production de rapports sur les HFC devrait fournir des avantages aux Canadiens en aidant à contrer l'importation illicite de SACO. Des cas d'importation illicite de substances réglementées appauvrissant la couche d'ozone ont été récemment découverts, dans lesquels de grandes quantités de matières importées au Canada étaient étiquetées comme des HFC. Le système proposé de délivrance de permis et de production de rapports veillerait à ce que tous les importateurs de frigorigènes aux halocarbures soient assujettis aux exigences en matière de permis pour l'exportation, l'importation et la fabrication des HFC.

Gouvernement

La mise en place de mesures de contrôle liées aux HFC servirait de moyen préliminaire pour faire le suivi de l'importation, de la production nationale et de la consommation des HFC. Les renseignements recueillis sur les HFC faciliteraient la mise en place d'éventuelles mesures de contrôle liées aux HFC, et contribueraient à obtenir davantage de données fiables pour la déclaration des inventaires de gaz à effet de serre dans le Rapport d'inventaire national d'Environnement Canada sur les sources et puits de gaz à effet de serre au Canada, présenté à la CCNUCC. La mise en place de mesures nationales sur les HFC serait aussi conforme aux efforts internationaux du Canada pour réduire graduellement les HFC. Le projet de règlement compléterait aussi les mesures de contrôle provinciales et territoriales sur l'utilisation de contenants non réutilisables en interdisant leur importation et leur fabrication.

Les coûts pour le gouvernement devraient être négligeables. On s'attend à ce que les coûts liés à l'application de la loi, à la promotion de la conformité et à l'administration du projet de règlement demeurent les mêmes ou diminuent légèrement pour le gouvernement, étant donné que le processus de déclaration (déclaration d'utilisation) serait éliminé et que les exigences relatives à la reddition de comptes seraient réduites. En outre, à mesure que l'élimination graduelle des HCFC progresse et que les étapes de réduction sont franchies, les coûts administratifs associés aux HCFC pour le gouvernement diminueraient.

Although there is no reporting regime currently in place for HFCs, it is anticipated that costs for administering such a system would be negligible. The system would be similar to the one already in place for ODSs. Therefore, EC would simply need to adjust the existing system.

Industry

The transfer of methyl bromide between the exempt uses among users would reduce inventories of methyl bromide, which could result in benefits to businesses by reducing storage and insurance costs.

The new permitting and reporting system for HFCs would increase administrative costs to businesses. These administrative costs would be offset by the reduction of the administrative cost burden that the businesses currently carry under the ODSR 1998. Specifically, notifications regarding “declaration of use” would be eliminated and the obligation to submit quarterly reports would be removed. Stakeholders would instead be required to submit an annual report.

The impacts to industry of prohibiting the production of HCFCs are expected to be minimal as the substance is being phased out according to the terms of the performance agreement. Likewise, costs to regulatees linked to complementary provisions related to the import and the manufacture of refrigerants in non-refillable containers are expected to be negligible. Many regulatees already use refillable containers, and the use and sale of these refrigerants in these containers are tightly controlled at the provincial and territorial level.

Designation Regulations

The consequential amendments to the Designation Regulations are important to allow for the effective enforcement of the proposed Regulations as well as to promote compliance. The amendments would also be necessary to ensure the consistency and accuracy of the regulatory text concerning the designated provisions of the proposed Regulations.

Contacts

Lucie Desforges
Director
Chemical Production Division
Environment Canada
351 Saint-Joseph Boulevard, 11th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Fax: 819-938-4218
Email: Lucie.Desforges@ec.gc.ca

Yves Bourassa
Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Environment Canada
10 Wellington Street, 25th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Fax: 819-953-3241
Email: RAVD.DARV@ec.gc.ca

Bien qu’il n’y ait pas de régime de production de rapports actuellement en place pour les HFC, on prévoit que les coûts liés à l’administration d’un tel système seraient négligeables. Le système serait semblable à celui déjà en place pour les SACO. Par conséquent, Environnement Canada n’aurait qu’à modifier le système actuel.

Industrie

Le transfert du bromure de méthyle entre les utilisations exemptées parmi les utilisateurs réduirait les stocks de bromure de méthyle et les coûts d’entreposage et d’assurance, ce qui pourrait être profitable pour les entreprises.

Le nouveau système de délivrance de permis et de production de rapports pour les HFC augmenterait les coûts administratifs pour les entreprises. Ces coûts administratifs seraient compensés par la réduction du fardeau lié aux coûts administratifs que les entreprises portent actuellement en vertu du RSACO (1998). Plus particulièrement, les avis concernant la « déclaration d’utilisation » et l’obligation de soumettre des rapports trimestriels seraient éliminés. Les intervenants devraient plutôt soumettre un rapport annuel.

Les répercussions pour l’industrie liées à l’interdiction de la production des HCFC devraient être minimales, puisque la substance est éliminée progressivement conformément aux dispositions de l’entente de rendement. De même, les coûts pour les réglementés concernant les dispositions complémentaires liées à l’importation et à la fabrication de frigorigènes dans des contenants non réutilisables devraient être négligeables. De nombreux réglementés utilisent déjà des contenants réutilisables. L’utilisation et la vente de ces frigorigènes dans ces contenants sont strictement contrôlées à l’échelle provinciale et territoriale.

Règlement sur les dispositions réglementaires désignées

Les modifications corrélatives au Règlement sur les dispositions réglementaires désignées sont importantes pour permettre l’application efficace du projet de règlement et promouvoir la conformité. Les modifications seraient aussi nécessaires pour assurer l’uniformité et l’exactitude du texte réglementaire concernant les dispositions désignées du projet de règlement.

Personnes-ressources

Lucie Desforges
Directrice
Division de la production des produits chimiques
Environnement Canada
351, boulevard Saint-Joseph, 11^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Télécopieur : 819-938-4218
Courriel : Lucie.Desforges@ec.gc.ca

Yves Bourassa
Directeur
Division de l’analyse réglementaire et du choix d’instrument
Environnement Canada
10, rue Wellington, 25^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Télécopieur : 819-953-3241
Courriel : RAVD.DARV@ec.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, that the Governor in Council, pursuant to subsection 93(1) of that Act, proposes to make the annexed *Ozone-depleting Substances and Halocarbon Alternatives Regulations*.

Any person may, within 75 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Director, Chemical Production Division, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

Any person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, March 12, 2015

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 93(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement* ci-après.

Les intéressés peuvent présenter à la ministre de l'Environnement, dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à la Directrice, Division de la production des produits chimiques, ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Quiconque fournit des renseignements à la ministre peut en même temps demander, aux termes de l'article 313 de cette loi, qu'ils soient considérés comme confidentiels.

Ottawa, le 12 mars 2015

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

OZONE-DEPLETING SUBSTANCES AND HALOCARBON ALTERNATIVES REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LES SUBSTANCES APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE ET LES HALOCARBURES DE REMPLACEMENT

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions	1. The following definitions apply in these Regulations.
“Act” « Loi »	“Act” means the <i>Canadian Environmental Protection Act, 1999</i> .
“CFC” « CFC »	“CFC” means a chlorofluorocarbon.
“critical use” « utilisation critique »	“critical use” means a use of methyl bromide that conforms to Decision IX/6 set out in the document entitled <i>Report of the Ninth Meeting of the Parties to the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer</i> , published by the Ozone Secretariat, United Nations Environment Programme.
“Decision” « Décision »	“Decision” means a decision adopted at a meeting of the Parties held under Article 11 of the Protocol.
“emergency use” « utilisation d'urgence »	“emergency use” means a use of up to 20 tonnes of methyl bromide, in response to an emergency event, that conforms to Decision IX/6 set out in the document entitled <i>Report of the Ninth Meeting of the Parties to the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer</i> , published by the Ozone Secretariat, United Nations Environment Programme.
“essential use” « utilisation essentielle »	“essential use” means a use, other than a laboratory or analytical use, that conforms to Decision IV/25 set out in the document entitled <i>Report of the Fourth Meeting of the Parties to the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer</i> , published by the Ozone Secretariat, United Nations Environment Programme.

Définitions	1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.	Definitions
« agent de gonflement »	Produit chimique ajouté à un plastique au cours de la fabrication d'une mousse plastique pour que des cellules gazeuses se forment dans le plastique.	« agent de gonflement » “foaming agent”
« CFC »	S'entend de tout chlorofluorocarbure.	« CFC » “CFC”
« Décision »	Décision adoptée à l'une des réunions des Parties tenues en vertu de l'article 11 du Protocole.	« Décision » “Decision”
« HBFC »	S'entend de tout hydrobromofluorocarbure.	« HBFC » “HBFC”
« HCFC »	S'entend de tout hydrochlorofluorocarbure.	« HCFC » “HCFC”
« HFC »	S'entend de tout hydrofluorocarbure.	« HFC » “HFC”
« Loi »	La <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i> .	« Loi » “Act”
« matière première »	Toute substance qui entre dans la fabrication d'une substance chimique et dont la structure moléculaire est transformée pendant la fabrication.	« matière première » “feedstock”
« mousse plastique »	Plastique dont le poids par unité de volume est substantiellement réduit par l'utilisation d'un agent de gonflement au cours de la fabrication.	« mousse plastique » “plastic foam”
« Partie »	État qui a ratifié le Protocole ou qui satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 8 de l'article 4 de celui-ci.	« Partie » “Party”

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

"feedstock" « matière première »	"feedstock" means a substance that is used — and the molecular structure of which is transformed — in the manufacture of a chemical substance.	« produit en mousse rigide » Produit qui contient l'un des types de mousse ci-après ou qui en est composé :	« produit en mousse rigide » "rigid foam product"
"foaming agent" « agent de gonflement »	"foaming agent" means a chemical that is added to a plastic during the process of manufacturing plastic foam so that gas cells are formed throughout the plastic.	a) mousse rigide à alvéoles fermées de polyuréthane, notamment la mousse à une et à deux composantes appliquée en écume, en coulée ou en cordon, pulvérisée ou injectée ainsi que la mousse de polyisocyanurate;	
"HBFC" « HBFC »	"HBFC" means a hydrobromofluorocarbon.	b) mousse rigide à alvéoles fermées de polystyrène en panneaux;	
"HCFC" « HCFC »	"HCFC" means a hydrochlorofluorocarbon.	c) mousse phénolique rigide à alvéoles fermées;	
"HFC" « HFC »	"HFC" means a hydrofluorocarbon.	d) mousse rigide à alvéoles fermées de polyéthylène, dont la forme, l'épaisseur et la conception permettent l'utilisation comme produit d'isolation thermique dans les systèmes de chauffage, de plomberie, de réfrigération ou dans les procédés industriels.	
"laboratory or analytical use" « utilisation en laboratoire ou à des fins d'analyse »	"laboratory or analytical use" means a use that is agreed to be a laboratory or analytical use through a Decision of the Parties.	« Protocole » <i>Le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone</i> , publié par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et signé par le Canada le 16 septembre 1987, avec ses modifications successives.	« Protocole » "Protocol"
"Party" « Partie »	"Party" means a State that has ratified the Protocol or that meets the conditions referred to in paragraph 8 of Article 4 of the Protocol.	« récupérée » Se dit d'une substance qui, après utilisation, est extraite de machines, d'équipements ou de contenants pendant leur entretien ou avant leur élimination.	« récupérée » "recovered"
"plastic foam" « mousse plastique »	"plastic foam" means a plastic the weight per unit of volume of which is decreased substantially by the use of a foaming agent during the manufacturing process.	« recyclée » Se dit d'une substance qui est récupérée, nettoyée par une opération telle que le filtrage ou le séchage et réutilisée, notamment pour la recharge des équipements.	« recyclée » "recycled"
"pre-shipment application" « traitement préalable à l'expédition »	"pre-shipment application" means the treatment with methyl bromide, within 21 days prior to export, of a commodity or a product that is to be entirely exported to another country, or of a means of conveyance, in order to meet a requirement of the importing country or a requirement of Canadian law.	« régénérée » Se dit d'une substance qui est récupérée puis retraitée et améliorée par une opération telle que le filtrage, le séchage, la distillation ou le traitement chimique afin de correspondre aux normes de réutilisation acceptées dans l'industrie.	« régénérée » "reclaimed"
"Protocol" « Protocole »	"Protocol" means the <i>Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer</i> , published by the United Nations Environment Programme and signed by Canada on September 16, 1987, as amended from time to time.	« traitement en quarantaine » Application de bromure de méthyle sur une marchandise, un produit, une installation ou un moyen de transport dans le but d'empêcher la propagation de parasites justiciables de quarantaine, de les combattre ou de les éliminer, visant à remplir une exigence du pays importateur ou du Canada.	« traitement en quarantaine » "quarantine application"
"quarantine application" « traitement en quarantaine »	"quarantine application" means the treatment with methyl bromide of a commodity, product, facility or means of conveyance, when the treatment is intended to prevent the spread of, or to control or eradicate, pests of quarantine significance in order to meet a requirement of the importing country or a requirement of Canadian law.	« traitement préalable à l'expédition » Application, dans les vingt-et-un jours précédant l'exportation, de bromure de méthyle sur une marchandise ou un produit entièrement destiné à l'exportation ou sur un moyen de transport, visant à remplir une exigence du pays importateur ou du Canada.	« traitement préalable à l'expédition » "pre-shipment application"
"reclaimed" « régénérée »	"reclaimed" means, in respect of a substance, recovered and then reprocessed and upgraded through a process such as filtering, drying, distillation or chemical treatment to restore the substance to industry-accepted reuse standards.	« utilisation critique » Utilisation de bromure de méthyle en conformité avec la Décision IX/6 énoncée dans le document intitulé <i>Rapport de la neuvième réunion des parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone</i> , publié par le Secrétariat de l'ozone — Programme des Nations Unies pour l'environnement.	« utilisation critique » "critical use"
"recovered" « récupérée »	"recovered" means, in respect of a substance after it has been used, collected from machinery, equipment or a container during servicing or before disposal of the machinery, equipment or container.	« utilisation d'urgence » Utilisation, en situation d'urgence, d'au plus 20 tonnes de bromure de méthyle, en conformité avec la Décision IX/6 énoncée dans le document intitulé <i>Rapport de la neuvième réunion des parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone</i> , publié par le Secrétariat de l'ozone — Programme des Nations Unies pour l'environnement.	« utilisation d'urgence » "emergency use"
"recycled" « recyclée »	"recycled" means, in respect of a substance, recovered, cleaned through a process such as filtering or drying and reused, including reused to recharge equipment.		
"rigid foam product" « produit en mousse rigide »	"rigid foam product" means a product containing or consisting of any of the following types of foam: (a) closed-cell rigid polyurethane foam, including one- and two-component froth, pour, spray, injected or bead-applied foam and polyisocyanurate foam; (b) closed-cell rigid polystyrene boardstock foam;		

- (c) closed-cell rigid phenolic foam;
 (d) closed-cell rigid polyethylene foam that is suitable in shape, thickness and design to be used as a product that provides thermal insulation in heating, plumbing or refrigeration systems or industrial processes.

« utilisation en laboratoire ou à des fins d'analyse »
 Utilisation dont les Parties conviennent, par Décision, qu'elle est une utilisation en laboratoire ou une utilisation à des fins d'analyse.

« utilisation en laboratoire ou à des fins d'analyse »
 "laboratory or analytical use"

« utilisation essentielle » Utilisation, autre qu'une utilisation en laboratoire ou à des fins d'analyse, en conformité avec la Décision IV/25 énoncée dans le document intitulé *Rapport de la quatrième réunion des parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone*, publié par le Secrétariat de l'ozone — Programme des Nations Unies pour l'environnement.

« utilisation essentielle »
 "essential use"

PURPOSE

Implementation of Canada's obligations

2. The purpose of these Regulations is to implement Canada's obligations under the Protocol by setting out rules concerning certain ozone-depleting substances and certain products containing or designed to contain ozone-depleting substances. These Regulations also set out rules concerning halocarbon alternatives.

OBJET

Exécution des obligations du Canada

2. Le présent règlement a pour objet l'exécution des obligations du Canada au titre du Protocole par l'établissement de règles applicables à certaines substances qui appauvrissent la couche d'ozone et à certains produits qui contiennent ou sont conçus pour contenir de telles substances. Il vise également l'établissement de règles applicables aux halocarbures de remplacement.

APPLICATION

Application

3. These Regulations apply to
 (a) substances — including their isomers — whether existing alone or in a mixture, that are set out in Schedule 1 and specified on the List of Toxic Substances in Schedule 1 to the Act; and
 (b) products containing or designed to contain those substances.

CHAMP D'APPLICATION

Application

3. Le présent règlement s'applique :
 a) aux substances, y compris leurs isomères, qu'elles se présentent isolément ou dans un mélange, qui sont mentionnées à l'annexe 1 et inscrites sur la liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la Loi;
 b) aux produits qui contiennent ou sont conçus pour contenir de telles substances.

Non-application

4. These Regulations do not apply to
 (a) a substance if
 (i) it is produced incidentally in the manufacture of substances that are not regulated under these Regulations, or
 (ii) it is incidentally present in a mixture, product or equipment;
 (b) the quantity of a substance that is left in a container after it has been emptied and that does not exceed 10% of the total capacity in weight of the container for that substance; or
 (c) a substance that is in transit through Canada from a place outside Canada to another place outside Canada, or a substance that is in transit through another country from a place in Canada to another place in Canada, if
 (i) the address of the destination is known on the date of entry into Canada or on the date of exit from Canada, and
 (ii) while in transit, the substance is not stored — other than in the normal course of transport — repackaged, sorted, altered in any manner or sold.

4. Le présent règlement ne s'applique pas :
 a) à une substance :
 (i) soit produite incidemment lors de la fabrication de substances non visées par le présent règlement,
 (ii) soit présente de façon incidente dans un mélange, un produit ou de l'équipement;
 b) à la quantité d'une substance qui reste dans un contenant vidé de son contenu et qui ne dépasse pas 10 % de la capacité totale en poids du contenant pour cette substance;
 c) à une substance qui est en transit au Canada en provenance et à destination d'un lieu hors du Canada, ou en transit dans un autre pays en provenance et à destination d'un lieu au Canada, si les conditions ci-après sont réunies :
 (i) l'adresse de destination est connue à la date où la substance entre au Canada ou en sort,
 (ii) pendant son transit, la substance n'est ni entreposée autrement que dans le cours normal du transport, ni emballée, triée ou modifiée de quelque façon, ni vendue.

Non-application

PART 1

CFCs, BROMOFLUOROCARBONS,
BROMOCHLORODIFLUOROMETHANE,
TETRACHLOROMETHANE,
1,1,1-TRICHLOROETHANE, HBFCs AND
BROMOCHLOROMETHANE

EXPORTING SUBSTANCES

Prohibition —
exporting
substance
without permit

5. It is prohibited for any person to export a substance set out in Table 1 of Schedule 1 without a permit issued under these Regulations.

Purpose of
exporting

6. (1) The permit may only be issued to export the substance to a Party for one of the following purposes:

- (a) its destruction;
- (b) its disposal if the substance was imported by mistake;
- (c) a use set out in column 3 of Table 1 of Schedule 1 if the substance was manufactured or imported for a use set out in that column;
- (d) its reclamation, if the substance is a CFC, a bromofluorocarbon or bromochlorodifluoromethane that is recovered, recycled or reclaimed;
- (e) any other purpose that complies with the laws of the importing Party, if the substance is a CFC, a bromofluorocarbon or bromochlorodifluoromethane.

Exporting —
regardless of
purpose

(2) A permit may also be issued to export, regardless of purpose, any of the following substances, if they are recovered, recycled or reclaimed:

- (a) bromochloromethane;
- (b) an HBFC;
- (c) any reclaimed CFC, tetrachloromethane or 1,1,1-trichloroethane.

Obligation with
respect to para-
graph 6(2)(c)

7. The holder of a permit issued under subsection 6(2) must export any substance set out in paragraph 6(2)(c) to the country of origin of the substance within six months after its importation date.

Refilling or
servicing —
foreign ship

8. Section 5 does not apply to a substance set out in Table 1 of Schedule 1 that is sold to a foreign ship for the refilling or servicing of its refrigeration, air-conditioning or fire-extinguishing equipment in a quantity that does not exceed the total capacity of that equipment.

EXPORTING PRODUCTS

Prohibition —
exporting
product without
permit

9. (1) It is prohibited for any person to export to a Party referred to in paragraph 1 of Article 5 of the Protocol a product containing or designed to contain any CFC, bromofluorocarbon, bromochlorodifluoromethane, tetrachloromethane or 1,1,1-trichloroethane set out in Table 1 of Schedule 1 without a permit issued under these Regulations.

Exception —
fire-
extinguishing
equipment

(2) Subsection (1) does not apply to fire-extinguishing equipment for use in aircraft, military ships or military vehicles.

PARTIE 1

CFC, BROMOFLUOROCARBURES,
BROMOCHLORODIFLUOROMÉTHANE,
TÉTACHLOROMÉTHANE,
1,1,1-TRICHLOROÉTHANE, HBFC ET
BROMOCHLOROMÉTHANE

EXPORTATION D'UNE SUBSTANCE

5. Il est interdit d'exporter une substance mentionnée au tableau 1 de l'annexe 1 à moins d'être titulaire d'un permis délivré en vertu du présent règlement.

6. (1) Le permis ne peut être délivré que pour l'exportation de la substance vers une Partie et que si le titulaire entend l'exporter :

- a) soit pour qu'elle soit détruite;
- b) soit pour s'en départir lorsqu'elle a été importée par erreur;
- c) soit pour qu'elle serve à l'une des utilisations mentionnées à la colonne 3 du tableau 1 de l'annexe 1, lorsqu'elle a été fabriquée ou importée pour servir à l'une de ces utilisations;
- d) soit pour qu'elle soit régénérée, s'il s'agit d'un CFC, d'un bromofluorocarbure ou de bromochlorodifluorométhane récupéré, recyclé ou régénéré;
- e) soit pour que soit réalisé tout autre objet conforme aux lois de la Partie importatrice, s'il s'agit d'un CFC, d'un bromofluorocarbure ou d'un bromochlorodifluorométhane.

(2) Il peut toutefois être délivré pour l'exportation, sans objet précis, de l'une des substances ci-après, si elle a été récupérée, recyclée ou régénérée :

- a) le bromochlorométhane;
- b) un HBFC;
- c) un CFC, le tétrachlorométhane ou le 1,1,1-trichloroéthane régénéré.

7. Le titulaire du permis délivré en vertu du paragraphe 6(2) est tenu d'exporter toute substance visée à l'alinéa 6(2)c) vers le pays d'origine de celle-ci dans les six mois suivant la date de son importation.

8. L'article 5 ne s'applique pas à une substance mentionnée au tableau 1 de l'annexe 1 qui est vendue à un navire étranger pour le remplissage ou l'entretien de son équipement de réfrigération, de climatisation ou d'extinction d'incendie en une quantité qui n'excède pas la capacité totale de l'équipement.

EXPORTATION D'UN PRODUIT

9. (1) Il est interdit d'exporter vers une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole un produit qui contient ou est conçu pour contenir un CFC, un bromofluorocarbure, du bromochlorodifluorométhane, du tétrachlorométhane ou du 1,1,1-trichloroéthane mentionné au tableau 1 de l'annexe 1 à moins d'être titulaire d'un permis délivré en vertu du présent règlement.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'équipement d'extinction d'incendie servant dans les aéronefs, les navires militaires ou les véhicules militaires.

Interdiction
d'exporter une
substance sans
permis

Objets de
l'exportation

Exportation
sans objet
précis

Obligation —
alinéa 6(2)c)

Remplissage ou
entretien
d'équipe-
ment — navire
étranger

Interdiction
d'exporter un
produit sans
permis

Exception —
équipement
d'extinction
d'incendie

IMPORTING SUBSTANCES

Prohibition — importing substance without permit	10. It is prohibited for any person to import a substance set out in Table 1 of Schedule 1 without a permit issued under these Regulations.
Purpose of importing	11. (1) The permit may only be issued to import the substance from a Party for one of the following purposes: (a) its destruction; (b) a use set out in column 3 of Table 1 of Schedule 1; (c) its reclamation, if the substance is a CFC, tetrachloromethane, 1,1,1-trichloroethane, an HBFC or bromochloromethane that is recovered, recycled or reclaimed.
Importing — regardless of purpose	(2) A permit may also be issued to import, regardless of purpose, a bromofluorocarbon or bromochlorodifluoromethane that is recovered, recycled or reclaimed.
Obligation to re-export in certain circumstances	12. The holder of the permit must ensure (a) if the permit is for a substance set out in paragraph 11(1)(c), that the substance is reclaimed and re-exported to its country of origin within six months after its importation date; (b) if the permit is for a substance set out in subsection 11(2), that the substance is re-exported to a Party, for any use that complies with the laws of that Party, within six months after its importation date; or (c) if the holder is unable to comply with paragraph (a) or (b), that the substance is sent for destruction, no later than three months after the end of the six-month period following the importation date, to a facility that is operated in accordance with the <i>Handbook for the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer</i> , as amended from time to time, published by the Ozone Secretariat, United Nations Environment Programme, or that the substance is exported for destruction within that time.

IMPORTING PRODUCTS

Prohibition — importing product	13. (1) It is prohibited for any person to import a product containing or designed to contain a substance set out in Table 1 of Schedule 1.
Exception — miscellaneous products	(2) Subsection 1 does not apply to (a) fire-extinguishing equipment containing or designed to contain a bromofluorocarbon or bromochlorodifluoromethane for use in aircraft, military ships or military vehicles if the equipment is imported from a Party; (b) an aircraft, ship or vehicle manufactured before January 1, 1999; (c) a personal or household effect for the person's personal use; or (d) a product that contains a CFC supplied in a container of 3 L or less and that is used for a laboratory or analytical use.

IMPORTATION D'UNE SUBSTANCE

	10. Il est interdit d'importer une substance mentionnée au tableau 1 de l'annexe 1 à moins d'être titulaire d'un permis délivré en vertu du présent règlement.	Interdiction d'importer une substance sans permis
	11. (1) Le permis ne peut être délivré que pour l'importation de la substance d'une Partie et que si le titulaire entend l'importer : a) soit pour qu'elle soit détruite; b) soit pour qu'elle serve à l'une des utilisations mentionnées à la colonne 3 du tableau 1 de l'annexe 1; c) soit pour qu'elle soit régénérée, s'il s'agit d'un CFC, de tétrachlorométhane, de 1,1,1-trichloroéthane, d'un HBFC ou de bromochlorométhane récupéré, recyclé ou régénéré.	Objets de l'importation
	(2) Il peut toutefois être délivré pour l'importation, sans objet précis, d'un bromofluorocarbure ou de bromochlorodifluorométhane récupéré, recyclé ou régénéré.	Importation sans objet précis
	12. Le titulaire du permis veille à ce qui suit : a) si le permis vise une substance mentionnée à l'alinéa 11(1)c), à ce qu'elle soit régénérée et réexportée dans son pays d'origine dans les six mois suivant la date de son importation; b) s'il vise une substance mentionnée au paragraphe 11(2), à ce qu'elle soit réexportée vers une Partie dans les six mois suivant la date de son importation pour être utilisée conformément aux lois de la Partie; c) à défaut de pouvoir se conformer aux alinéas a) ou b), à ce que la substance soit envoyée, dans les trois mois suivant la période de six mois en question, vers une installation exploitée conformément au <i>Manuel du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone</i> , avec ses modifications successives, publié par le Secrétariat de l'ozone — Programme des Nations Unies pour l'environnement pour y être détruite ou à l'exporter, dans ce délai, pour qu'elle soit détruite.	Obligation de réexporter dans certaines situations

IMPORTATION D'UN PRODUIT

	13. (1) Il est interdit d'importer un produit qui contient ou est conçu pour contenir une substance mentionnée au tableau 1 de l'annexe 1.	Interdiction d'importer un produit
	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas : a) à l'équipement d'extinction d'incendie servant dans les aéronefs, les navires militaires ou les véhicules militaires et qui contient ou est conçu pour contenir un bromofluorocarbure ou du bromochlorodifluorométhane, s'il est importé d'une Partie; b) à un aéronef, à un navire ou à un véhicule fabriqué avant le 1 ^{er} janvier 1999; c) à un effet personnel ou ménager à l'usage personnel de l'importateur; d) à un produit qui contient un CFC fourni dans un contenant de 3 L ou moins et devant servir à une utilisation en laboratoire ou à des fins d'analyse.	Exceptions — produits divers

MANUFACTURE, USE AND SALE OF
A SUBSTANCE OR A PRODUCTProhibition —
manufacturing
substance**14.** It is prohibited for any person to manufacture a substance set out in Table 1 of Schedule 1.Prohibition —
manufacturing
product**15.** It is prohibited for any person to manufacture a product containing or designed to contain a substance set out in Table 1 of Schedule 1.Prohibition —
using or selling
substance**16.** It is prohibited for any person to use or sell a substance set out in Table 1 of Schedule 1, unless
(a) the substance is recovered, recycled or reclaimed;
(b) the substance is to be destroyed;
(c) the substance was manufactured or imported before the following date, whichever applies:

(i) in the case of tetrachloromethane, January 1, 1995,

(ii) in the case of 1,1,1-trichloroethane, January 1, 1996,

(iii) in the case of a CFC, January 1, 1996,

(iv) in the case of bromochlorodifluoromethane, bromotrifluoromethane and dibromotetrafluoroethane, July 1, 1994,

(v) in the case of bromofluorocarbons other than those set out in subparagraph (iv), January 1, 1994,

(vi) in the case of an HBFC, January 1, 1996, and

(vii) in the case of bromochloromethane, January 1, 2002;

(d) the substance was manufactured or imported for one of the uses set out in column 3 of that Table and it is used or sold for that same use; or

(e) the substance is tetrachloromethane that was manufactured or imported in 1995 and it is used

(i) in chlor-alkali plants as a diluent for nitrogen trichloride to prevent explosions, or

(ii) as feedstock or for a laboratory or analytical use.

CFCs,
bromofluoro-
carbons,
bromochlorodi-
fluoromethane,
tetrachloro-
methane
or 1,1,1-
trichloroethane**17.** It is prohibited for any person to use, for any other use, a CFC, a bromofluorocarbon, bromochlorodifluoromethane, tetrachloromethane or 1,1,1-trichloroethane that is recovered from a product in which that substance was used for one of the uses set out in column 3 of Table 1 of Schedule 1, or to sell that substance for any other use.Substance no
longer needed**18.** A person in possession of a substance set out in Table 1 of Schedule 1 that was imported under a permit issued under these Regulations and that is no longer needed for the use set out in that permit must, within six months after the day on which it is no longer needed,

(a) ensure that it is sent for destruction to a facility referred to in paragraph 12(c); or

(b) ensure that it is exported for destruction or for a use set out in column 3 of that Table.

FABRICATION, UTILISATION ET VENTE D'UNE
SUBSTANCE OU D'UN PRODUIT**14.** Il est interdit de fabriquer une substance mentionnée au tableau 1 de l'annexe 1.**15.** Il est interdit de fabriquer un produit qui contient ou est conçu pour contenir une substance mentionnée au tableau 1 de l'annexe 1.**16.** Il est interdit d'utiliser ou de vendre une substance mentionnée au tableau 1 de l'annexe 1, sauf dans les cas suivants :

a) elle a été récupérée, recyclée ou régénérée;

b) elle sera détruite;

c) elle a été fabriquée ou importée avant les dates suivantes :

(i) s'agissant de tétrachlorométhane, le 1^{er} janvier 1995,(ii) s'agissant de 1,1,1-trichloroéthane, le 1^{er} janvier 1996,(iii) s'agissant d'un CFC, le 1^{er} janvier 1996,(iv) s'agissant de bromochlorodifluorométhane, de bromotrifluorométhane et de dibromotétrafluoroéthane, le 1^{er} juillet 1994,(v) s'agissant de bromofluorocarbures autres que ceux mentionnés au sous-alinéa (iv), le 1^{er} janvier 1994,(vi) s'agissant d'un HBFC, le 1^{er} janvier 1996,(vii) s'agissant de bromochlorométhane, le 1^{er} janvier 2002;

d) elle a été fabriquée ou importée pour servir à l'une des utilisations mentionnées à la colonne 3 de ce tableau et sert à cette même utilisation ou est vendue pour cette même utilisation;

e) s'agissant de tétrachlorométhane fabriqué ou importé en 1995, il est utilisé :

(i) soit dans les fabriques de chlore comme diluant du trichlorure d'azote pour prévenir les explosions,

(ii) soit comme matière première, en laboratoire ou à des fins d'analyse.

17. Il est interdit d'employer, à une autre utilisation, les CFC, les bromofluorocarbures, le bromochlorodifluorométhane, le tétrachlorométhane ou le 1,1,1-trichloroéthane récupérés d'un produit dans lequel ils ont servi à l'une des utilisations mentionnées à la colonne 3 du tableau 1 de l'annexe 1 ou de les vendre pour qu'ils servent à une autre utilisation.**18.** Quiconque possède une substance mentionnée au tableau 1 de l'annexe 1 qui a été importée au titre d'un permis délivré en vertu du présent règlement et qui ne sert plus à l'utilisation prévue dans ce permis doit, dans les six mois suivant la date à laquelle elle a cessé d'ainsi servir :

a) soit veiller à ce qu'elle soit envoyée à une installation visée à l'alinéa 12c) pour y être détruite;

b) soit veiller à ce qu'elle soit exportée pour être détruite ou pour servir à l'une des utilisations mentionnées à la colonne 3 de ce tableau.

Interdiction de
fabriquer une
substanceInterdiction de
fabriquer un
produitInterdiction
d'utiliser ou de
vendre une
substanceCFC,
bromofluoro-
carbures,
bromochlorodi-
fluorométhane,
tétrachloro-
méthane
ou 1,1,1-
trichloroéthaneSubstance non
utilisée

Products, containers and packaging material containing CFCs

19. (1) It is prohibited for any person to sell
(a) a pressurized container that contains 10 kg or less of a CFC set out in Table 1 of Schedule 1; or
(b) a container or packaging material for food or beverages that is made of a plastic foam in which a CFC set out in Table 1 of Schedule 1 is used as a foaming agent.

19. (1) Il est interdit de vendre :
a) un contenant sous pression qui renferme 10 kg ou moins d'un CFC mentionné au tableau 1 de l'annexe 1;
b) un contenant ou un produit d'emballage de mousse plastique pour aliments ou boissons fabriqué avec un CFC mentionné au tableau 1 de l'annexe 1 servant d'agent de gonflement.

Produits, contenants et produits d'emballage renfermant des CFC

Exception — metered-dose inhalers and products containing a CFC

(2) Paragraph (1)(a) does not apply to
(a) metered-dose inhalers — including those containing a mixture of active ingredients — other than nasal sprays and metered-dose inhalers whose active ingredient is salbutamol; or
(b) products containing a CFC set out in Table 1 of Schedule 1 that is supplied in a container of 3 L or less for a laboratory or analytical use.

(2) L'alinéa 1a) ne s'applique pas :
a) aux inhalateurs-doseurs — y compris ceux contenant un mélange d'ingrédients actifs — autres que les vaporisateurs nasaux et les inhalateurs-doseurs dont l'ingrédient actif est le salbutamol;
b) aux produits qui contiennent un CFC mentionné au tableau 1 de l'annexe 1 fourni dans un contenant de 3 L ou moins et devant servir à une utilisation en laboratoire ou à des fins d'analyse.

Exceptions — inhalateurs-doseurs et produits contenant des CFC

PART 2

METHYL BROMIDE

Definition

20. For the purposes of this Part, “methyl bromide” includes products containing or designed to contain methyl bromide.

20. Pour l'application de la présente partie, est assimilée au bromure de méthyle tout produit qui en contient ou est conçu pour en contenir.

Définition

EXPORTING METHYL BROMIDE

Prohibition — exporting methyl bromide without permit

21. It is prohibited for any person to export methyl bromide without a permit issued under these Regulations.

21. Il est interdit d'exporter du bromure de méthyle à moins d'être titulaire d'un permis délivré en vertu du présent règlement.

Interdiction d'exporter du bromure de méthyle sans permis

Purpose of exporting

22. The permit may only be issued to export methyl bromide to a Party for one of the following purposes:
(a) its destruction;
(b) its disposal if the methyl bromide was imported by mistake; or
(c) a use set out in column 3 of Table 2 of Schedule 1 if the methyl bromide was manufactured or imported for a use set out in that column.

22. Le permis ne peut être délivré que pour l'exportation du bromure de méthyle vers une Partie et que si le titulaire entend l'exporter :
a) soit pour qu'il soit détruit;
b) soit pour s'en départir, lorsqu'il a été importé par erreur;
c) soit pour qu'il serve à l'une des utilisations mentionnées à la colonne 3 du tableau 2 de l'annexe 1, lorsqu'il a été fabriqué ou importé pour servir à l'une de ces utilisations.

Objets de l'exportation

IMPORTING METHYL BROMIDE

Prohibition — importing methyl bromide without permit

23. It is prohibited for any person to import methyl bromide without a permit issued under these Regulations.

23. Il est interdit d'importer du bromure de méthyle à moins d'être titulaire d'un permis délivré en vertu du présent règlement.

Interdiction d'importer du bromure de méthyle sans permis

Purpose of importing

24. The permit may only be issued to import methyl bromide for one of the following purposes:
(a) its destruction; or
(b) a use set out in column 3 of Table 2 of Schedule 1.

24. Le permis ne peut être délivré que si le titulaire entend importer le bromure de méthyle :
a) soit pour qu'il soit détruit;
b) soit pour qu'il serve à l'une des utilisations mentionnées à la colonne 3 du tableau 2 de l'annexe 1.

Objets de l'importation

MANUFACTURE, USE AND SALE OF METHYL BROMIDE

Prohibition — manufacturing methyl bromide

25. It is prohibited for any person to manufacture methyl bromide.

25. Il est interdit de fabriquer du bromure de méthyle.

Interdiction de fabriquer du bromure de méthyle

FABRICATION, UTILISATION ET VENTE DE BROMURE DE MÉTHYLE

Prohibition — using or selling methyl bromide	<p>26. It is prohibited for any person to use or sell methyl bromide, unless</p> <p>(a) it is sold for destruction;</p> <p>(b) it was manufactured or imported before January 1, 2005;</p> <p>(c) it was imported, and it is sold, for use as feedstock;</p> <p>(d) it was imported, and it is sold, for a laboratory or analytical use; or</p> <p>(e) it was imported, and it is sold, for use as a quarantine application or a pre-shipment application.</p>	<p>26. Il est interdit d'utiliser ou de vendre du bromure de méthyle sauf dans les cas suivants :</p> <p>a) il est vendu pour être détruit;</p> <p>b) il a été fabriqué ou importé avant le 1^{er} janvier 2005;</p> <p>c) il a été importé, et est vendu, pour servir comme matière première;</p> <p>d) il a été importé, et est vendu, pour servir en laboratoire ou à des fins d'analyse;</p> <p>e) il a été importé, et est vendu, pour servir à un traitement en quarantaine ou à un traitement préalable à l'expédition.</p>	Interdiction d'utiliser ou de vendre du bromure de méthyle
Emergency use or critical use permit	<p>27. It is prohibited for any person to use methyl bromide for an emergency use or a critical use without a permit issued under these Regulations.</p>	<p>27. Il est interdit de se servir de bromure de méthyle pour une utilisation d'urgence ou une utilisation critique à moins d'être titulaire d'un permis délivré en vertu du présent règlement.</p>	Permis pour une utilisation d'urgence ou une utilisation critique
Information required by Protocol	<p>28. Every person who anticipates using methyl bromide for a critical use in a given year must, by no later than July 29 of the year that is two years preceding the given year, submit — or cause to be submitted on their behalf — to the Minister the information required by the <i>Handbook on Critical Use Nominations for Methyl Bromide</i>, as amended from time to time, published by the Ozone Secretariat, United Nations Environment Programme.</p>	<p>28. Quiconque prévoit de faire une utilisation critique de bromure de méthyle pendant une année donnée transmet ou fait transmettre pour son compte au ministre, au plus tard le 29 juillet de la deuxième année précédant l'année en question, les renseignements exigés dans le <i>Handbook on Critical Use Nominations for Methyl Bromide</i>, avec ses modifications successives, publié par le Secrétariat de l'ozone — Programme des Nations Unies pour l'environnement.</p>	Renseignements requis en vertu du Protocole
Critical use permit	<p>29. (1) The Minister may issue a critical use permit for methyl bromide if a quantity of methyl bromide was granted to Canada by a Decision for the critical use category set out in the application.</p>	<p>29. (1) Le ministre peut délivrer un permis visant une utilisation critique de bromure de méthyle si le Canada a obtenu, par Décision, une quantité de cette substance à l'égard de la catégorie d'utilisations critiques visée dans la demande de permis.</p>	Permis — utilisation critique
Calculation of annual quantity of methyl bromide	<p>(2) The annual quantity of methyl bromide for which a critical use permit may be issued is determined by the formula</p> $A \times B / C$ <p>where</p> <p>A is the total quantity of methyl bromide granted to Canada by a Decision for a critical use category;</p> <p>B is the lesser of the quantity of methyl bromide requested by the applicant in the permit application, or the quantity of methyl bromide set out in the information submitted by or on behalf of the applicant under section 28; and</p> <p>C is the total quantity of methyl bromide requested by Canada in the nomination under the Protocol.</p>	<p>(2) La quantité annuelle de bromure de méthyle pouvant faire l'objet d'un permis visant une utilisation critique correspond au résultat de la formule suivante :</p> $A \times B / C$ <p>où :</p> <p>A représente la quantité totale de bromure de méthyle accordée au Canada, par Décision, à l'égard d'une catégorie d'utilisations critiques;</p> <p>B la quantité précisée dans la demande de permis, ou si elle est inférieure, celle précisée dans les renseignements transmis par le demandeur ou pour son compte au titre de l'article 28;</p> <p>C la quantité totale demandée par le Canada dans la nomination sous le régime du Protocole.</p>	Calcul de la quantité annuelle de bromure de méthyle
Prohibition — transferring without authorization	<p>30. (1) It is prohibited for any person to transfer their critical use permit for methyl bromide or a portion of the quantity of methyl bromide set out in the permit unless the Minister allows the transfer under subsection (3).</p>	<p>30. (1) Il est interdit de céder un permis visant une utilisation critique de bromure de méthyle ou une fraction de la quantité de cette substance prévue dans le permis sans l'autorisation du ministre prévue au paragraphe (3).</p>	Interdiction de céder sans autorisation
Application to Minister	<p>(2) The transferor and transferee must submit an application to the Minister for the transfer containing the information required by Schedule 3.</p>	<p>(2) Le cédant et le cessionnaire présentent au ministre une demande de cession comprenant les renseignements exigés à l'annexe 3.</p>	Demande au ministre
Conditions	<p>(3) The Minister must allow the transfer if</p> <p>(a) the transferor has an unused quantity that is not less than the quantity of the proposed transfer;</p> <p>(b) the transferee has submitted, or caused to be submitted on their behalf, the information under</p>	<p>(3) Le ministre autorise la cession si les conditions ci-après sont réunies :</p> <p>a) le cédant dispose d'une quantité inutilisée au moins égale à la quantité qui fait l'objet de la demande;</p> <p>b) le cessionnaire a transmis ou a fait transmettre pour son compte les renseignements visés à</p>	Conditions

	section 28 for a critical use of the same category as that set out in the permit; and	l'article 28, exigés pour une utilisation critique de la même catégorie que celle prévue au permis;	
	(c) the transferee undertakes to use the quantity for a critical use of the same category as that set out in the permit.	c) il s'engage à se servir de la quantité pour une utilisation critique de la même catégorie que celle prévue au permis.	
Written notice	(4) The Minister must inform the transferor and transferee in writing of the decision concerning the application for a transfer.	(4) Le ministre informe le cédant et le cessionnaire par écrit de sa décision.	Avis écrit
Breach of conditions of transfer	(5) If the Minister has allowed a transfer and subsequently discovers that the transferee breached the undertaking referred to in paragraph (3)(c), the Minister must inform the transferee of the breach and the transferee must, without delay, transfer back to the transferor the unused portion of the quantity of methyl bromide.	(5) S'il constate, après avoir autorisé la cession, que le cessionnaire ne respecte pas l'engagement visé à l'alinéa (3)c), il l'avise du non-respect de son engagement et le cessionnaire est tenu de remettre sans délai au cédant toute partie de la quantité de bromure de méthyle qu'il n'a pas utilisée.	Non-respect des conditions de la cession
Grounds for refusal or cancellation	31. (1) The Minister may refuse to allow or may cancel a transfer if the Minister has reasonable grounds to believe that the transferee is not able to use the methyl bromide in compliance with Canadian law.	31. (1) Le ministre peut refuser d'autoriser ou annuler une cession s'il a des motifs raisonnables de croire que le cessionnaire n'est pas en mesure d'utiliser le bromure de méthyle conformément aux lois canadiennes.	Motifs de refus ou d'annulation
Effect of cancellation	(2) If the Minister cancels a transfer, the transferee must, without delay, transfer back to the transferor the unused portion of the quantity of methyl bromide.	(2) En cas d'annulation, le cessionnaire retourne sans délai au cédant la partie de la quantité de bromure de méthyle qu'il n'a pas utilisée.	Effet de l'annulation
Substance no longer needed	32. A person in possession of a quantity of methyl bromide that was imported under a permit issued under these Regulations and that is no longer needed for the use set out in that permit must, within six months after the day on which the methyl bromide is no longer needed, (a) ensure that it is sent for destruction to a facility referred to in paragraph 12(c); (b) ensure that it is exported for destruction or for a use set out in column 3 of Table 2 of Schedule 1; (c) if it was imported for use as a quarantine application or a pre-shipment application or for an emergency use or a critical use, transfer it for any one of those uses; (d) if it was imported for use as feedstock, transfer it for that same use; or (e) if it was imported for a laboratory or analytical use, transfer it for that same use.	32. Quiconque possède du bromure de méthyle qui a été importé au titre d'un permis délivré en vertu du présent règlement et qui ne sert plus à l'utilisation prévue dans ce permis doit, dans les six mois suivant la date à laquelle il a cessé d'ainsi servir : a) veiller à ce qu'il soit envoyé à une installation visée à l'alinéa 12c) pour y être détruit; b) veiller à ce qu'il soit exporté pour être détruit ou pour servir à l'une des utilisations mentionnées à la colonne 3 du tableau 2 de l'annexe 1; c) s'il a été importé pour servir à un traitement en quarantaine, à un traitement préalable à l'expédition, à une utilisation d'urgence ou à une utilisation critique, le céder pour qu'il serve à l'une de ces utilisations; d) s'il a été importé pour servir comme matière première, le céder pour qu'il serve à cette utilisation; e) s'il a été importé pour servir en laboratoire ou à des fins d'analyse, le céder pour qu'il serve à l'une de ces utilisations.	Substance non utilisée

PART 3

PARTIE 3

HCFCs

HCFC

EXPORTING HCFCs

EXPORTATION DE HCFC

Prohibition — exporting HCFCs without permit

33. It is prohibited for any person to export an HCFC set out in Table 3 of Schedule 1 without a permit issued under these Regulations.

33. Il est interdit d'exporter un HCFC mentionné au tableau 3 de l'annexe 1 à moins d'être titulaire d'un permis délivré en vertu du présent règlement.

Interdiction d'exporter un HCFC sans permis

Purpose of exporting

34. (1) The permit may only be issued to export an HCFC to a Party and, on or after January 1, 2020 — or, in the case of HCFC-123, on or after January 1, 2030 — for one of the following purposes:

34. (1) Le permis ne peut être délivré que pour l'exportation du HCFC vers une Partie et, à partir du 1^{er} janvier 2020 — et du 1^{er} janvier 2030 dans le cas du HCFC-123 —, que si le titulaire entend l'exporter :

Objets de l'exportation

- (a) its destruction;
- (b) its disposal if the HCFC was imported by mistake; or

- a) soit pour qu'il soit détruit;
- b) soit pour s'en départir lorsqu'il a été importé par erreur;

	(c) a use set out in column 3 of Table 3 of Schedule 1 if the HCFC was manufactured or imported for a use set out in that column.	c) soit pour qu'il serve à l'une des utilisations mentionnées à la colonne 3 du tableau 3 de l'annexe 1, lorsqu'il a été fabriqué ou importé pour servir à l'une de ces utilisations.	
Exporting — regardless of purpose	(2) A permit may also be issued to export, regardless of purpose and at any time, an HCFC that is recovered, recycled or reclaimed.	(2) Il peut toutefois être délivré pour l'exportation, sans objet précis et en tout temps, d'un HCFC qui a été récupéré, recyclé ou régénéré.	Exportation sans objet précis
Refilling or servicing — foreign ship	35. Section 33 does not apply to an HCFC set out in Table 3 of Schedule 1 that is sold to a foreign ship for the refilling or servicing of its refrigeration, air-conditioning or fire-extinguishing equipment in a quantity that does not exceed the total capacity of that equipment.	35. L'article 33 ne s'applique pas à un HCFC mentionné au tableau 3 de l'annexe 1 qui est vendu à un navire étranger pour le remplissage ou l'entretien de son équipement de réfrigération, de climatisation ou d'extinction d'incendie en une quantité qui n'exède pas la capacité totale de l'équipement.	Remplissage — navire étranger
IMPORTING HCFCs		IMPORTATION DE HCFC	
Prohibition — importing HCFCs without permit	36. It is prohibited for any person to import an HCFC set out in Table 3 of Schedule 1 without a permit issued under these Regulations.	36. Il est interdit d'importer un HCFC mentionné au tableau 3 de l'annexe 1 à moins d'être titulaire d'un permis délivré en vertu du présent règlement.	Interdiction d'importer un HCFC sans permis
Purpose of importing	37. (1) The permit may only be issued to import an HCFC from a Party for one of the following purposes: (a) its destruction; or (b) a use set out in column 3 of Table 3 of Schedule 1.	37. (1) Le permis ne peut être délivré que pour l'importation du HCFC d'une Partie et que si le titulaire entend l'importer : a) soit pour qu'il soit détruit; b) soit pour qu'il serve à l'une des utilisations mentionnées à la colonne 3 du tableau 3 de l'annexe 1.	Objets de l'importation
Importing — regardless of purpose	(2) A permit may also be issued to import, regardless of purpose, an HCFC that is recovered, recycled or reclaimed until January 1, 2020 — or until January 1, 2030 in the case of HCFC-123.	(2) Il peut toutefois être délivré pour l'importation, sans objet précis, d'un HCFC jusqu'au 1 ^{er} janvier 2020 — et jusqu'au 1 ^{er} janvier 2030 dans le cas du HCFC-123 —, s'ils ont été récupérés, recyclés ou régénérés.	Importation sans objet précis
Exception — consumption allowance	38. (1) Section 36 does not apply to a person who is granted a consumption allowance for an HCFC or a transferee of a consumption allowance for an HCFC that issued or sold as a refrigerant or as a fire-extinguishing agent or that is to be exported.	38. (1) L'article 36 ne s'applique pas au bénéficiaire ou au cessionnaire d'une allocation annuelle de consommation de HCFC utilisé ou vendu comme réfrigérant ou agent d'extinction d'incendie ou destiné à l'exportation.	Exceptions — allocation de consommation
Ceases to have effect	(2) Subsection (1) ceases to have effect on January 1, 2020 — or on January 1, 2030 in the case of HCFC-123.	(2) Le paragraphe (1) cesse d'avoir effet le 1 ^{er} janvier 2020 dans le cas d'un HCFC et le 1 ^{er} janvier 2030 dans le cas du HCFC-123.	Cessation d'effet
Refillable container	39. Any HCFC that is imported for use as a refrigerant must be stored in a refillable container.	39. Tout HCFC importé pour être utilisé comme réfrigérant doit être stocké dans un contenant réutilisable.	Contenant réutilisable

IMPORTING PRODUCTS CONTAINING HCFCs

Prohibition — importing products containing or designed to contain HCFC-22, HCFC-141b or HCFC-142b	40. It is prohibited for any person to import a product containing or designed to contain HCFC-22, HCFC-141b or HCFC-142b, unless (a) the product is a personal or household effect for the person's personal use; or (b) the product will be used in a military ship before January 1, 2017.	40. Il est interdit d'importer tout produit qui contient ou est conçu pour contenir un HCFC-22, un HCFC-141b ou un HCFC-142b, sauf dans les cas suivants : a) il s'agit d'un effet personnel ou d'un produit ménager destiné à l'usage personnel de l'importateur; b) il sera utilisé dans un navire militaire avant le 1 ^{er} janvier 2017.	Interdiction d'importer du HCFC-22, du HCFC-141b ou du HCFC-142b
Plastic foam	41. It is prohibited for any person to import a plastic foam in which an HCFC set out in Table 3 of Schedule 1 is used as a foaming agent.	41. Il est interdit d'importer de la mousse plastique dans la fabrication de laquelle a été utilisé, comme agent de gonflement, un HCFC mentionné au tableau 3 de l'annexe 1.	Mousse plastique
Products containing 2 kg or less of HCFCs	42. (1) It is prohibited for any person to import a pressurized container that contains 2 kg or less of an HCFC set out in Table 3 of Schedule 1.	42. (1) Il est interdit d'importer un contenant sous pression qui renferme 2 kg ou moins d'un HCFC mentionné au tableau 3 de l'annexe 1.	Contenant sous pression — 2 kg ou moins d'un HCFC

Exception — miscellaneous products	(2) Subsection (1) does not apply to the following pressurized containers: (a) a mould release agent used in the manufacture of plastic and elastomeric materials; (b) a spinneret lubricant or cleaning agent used in the manufacture of synthetic fibres; (c) a document preservation agent; (d) fire-extinguishing agents used in equipment for non-residential applications; (e) a wasp or hornet agent; (f) a rigid foam product; (g) refrigerant 412A (HCFC-22/HCFC-142b/octafluoropropane); and (h) refrigerant 509A (HCFC-22/octafluoropropane).	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux contenants sous pression : a) d'agents de démoulage utilisés dans la fabrication de matières plastiques et d'élastomères; b) de lubrifiants de buse à filer et d'agents de nettoyage utilisés dans la fabrication de fibres synthétiques; c) d'agents de préservation de documents; d) d'agents d'extinction d'incendie destinés à des applications non résidentielles; e) d'agents pour guêpes ou frelons; f) de mousse rigide; g) de frigorigène 412A (HCFC-22/HCFC-142b/octafluoropropane); h) de frigorigène 509A (HCFC-22/octafluoropropane).	Exception — produits divers
Exception — health care products and laboratory or analytical use	(3) Subsection (1) does not apply to a pressurized container containing an HCFC that is intended (a) for use as an animal or human health care product, including a bronchial dilator, inhalable steroid, topical anaesthetic and veterinary wound powder spray; or (b) for a laboratory or analytical use.	(3) Il ne s'applique pas non plus aux contenants sous pression destinés : a) aux soins des personnes ou des animaux, y compris les dilataeurs de bronches, les stéroïdes pris par inhalation, les anesthésiques locaux et les vaporisateurs de poudre utilisée en médecine vétérinaire sur les blessures; b) à une utilisation en laboratoire ou à des fins d'analyse.	Exception — produits destinés aux soins ou à une utilisation en laboratoire ou à des fins d'analyse
Prohibition for products containing HCFCs — January 1, 2020	43. (1) On or after January 1, 2020, it is prohibited for any person to import a product containing or designed to contain an HCFC set out in Table 3 of Schedule 1.	43. (1) À partir du 1 ^{er} janvier 2020, il est interdit d'importer tout produit qui contient ou est conçu pour contenir un HCFC mentionné au tableau 3 de l'annexe 1.	Interdiction d'importer un produit contenant des HCFC à partir du 1 ^{er} janvier 2020
Exception — personal or household effects	(2) Subsection (1) does not apply to a product that is a personal or household effect for the person's personal use.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux effets personnels et aux produits ménagers destinés à l'usage personnel de l'importateur.	Exception — effets personnels ou ménagers
MANUFACTURE, USE AND SALE OF HCFCs		FABRICATION, UTILISATION ET VENTE D'UN HCFC	
Prohibition — manufacturing of HCFCs without permit	44. It is prohibited for any person to manufacture an HCFC set out in Table 3 of Schedule 1 without a permit issued under these Regulations.	44. Il est interdit de fabriquer un HCFC mentionné au tableau 3 de l'annexe 1, à moins d'être titulaire d'un permis délivré en vertu du présent règlement.	Interdiction de fabriquer un HCFC sans permis — sauf dans certains cas
Purpose of the manufacture	45. The permit may only be issued to manufacture an HCFC if the holder of the permit intends to manufacture the HCFC for a use set out in column 3 of Table 3 of Schedule 1.	45. Le permis ne peut être délivré que si le titulaire entend fabriquer le HCFC pour qu'il serve à l'une des utilisations mentionnées à la colonne 3 du tableau 3 de l'annexe 1.	Objet de la fabrication
Exception — manufacturing allowance	46. (1) Section 44 does not apply to a person who is granted a manufacturing allowance for an HCFC that is used as a refrigerant or as a fire-extinguishing agent or that is to be exported.	46. (1) L'article 44 ne s'applique pas au bénéficiaire d'une allocation de fabrication d'un HCFC utilisé comme réfrigérant ou agent d'extinction d'incendie ou destiné à l'exportation.	Exceptions — allocation de fabrication
Ceases to have effect	(2) Subsection (1) ceases to have effect on January 1, 2020 — or on January 1, 2030 in the case of HCFC-123.	(2) Le paragraphe (1) cesse d'avoir effet le 1 ^{er} janvier 2020 dans le cas d'un HCFC et le 1 ^{er} janvier 2030 dans le cas du HCFC-123.	Cessation d'effet
Refillable container	47. Any HCFC that is manufactured for use as a refrigerant must be stored in a refillable container.	47. Tout HCFC fabriqué pour être utilisé comme réfrigérant doit être stocké dans un contenant réutilisable.	Contenant réutilisable
Prohibition — products containing or designed to contain HCFC-22, HCFC-141b or HCFC-142b	48. It is prohibited for any person to manufacture a product containing or designed to contain HCFC-22, HCFC-141b or HCFC-142b.	48. Il est interdit de fabriquer tout produit qui contient ou est conçu pour contenir un HCFC-22, un HCFC-141b ou un HCFC-142b.	Interdiction de fabriquer un produit contenant un HCFC-22, un HCFC-141b ou un HCFC-142b

Plastic foam	49. It is prohibited for any person to manufacture a plastic foam in which an HCFC set out in Table 3 of Schedule 1 is used as a foaming agent.	49. Il est interdit de fabriquer de la mousse plastique en utilisant, comme agent de gonflement, un HCFC mentionné au tableau 3 de l'annexe 1.	Mousse plastique
Products containing 2 kg or less of HCFCs	50. (1) It is prohibited for any person to manufacture a pressurized container that contains 2 kg or less of an HCFC set out in Table 3 of Schedule 1.	50. (1) Il est interdit de fabriquer un contenant sous pression qui renferme 2 kg ou moins d'un HCFC mentionné au tableau 3 de l'annexe 1.	Contenant sous pression — 2 kg ou moins d'un HCFC
Exception — miscellaneous products	(2) Subsection (1) does not apply to the pressurized containers referred to in subsections 42(2) and (3).	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux contenants sous pression visés aux paragraphes 42(2) et (3).	Exception — produits divers
Prohibition for products containing HCFCs — January 1, 2020	51. On or after January 1, 2020, it is prohibited for any person to manufacture a product containing or designed to contain an HCFC set out in Table 3 of Schedule 1.	51. À partir du 1 ^{er} janvier 2020, il est interdit de fabriquer tout produit qui contient ou est conçu pour contenir un HCFC mentionné au tableau 3 de l'annexe 1.	Interdiction de fabriquer un produit contenant un HCFC à partir du 1 ^{er} janvier 2020
Prohibition — using or selling HCFCs	52. It is prohibited for any person to use or sell an HCFC set out in Table 3 of Schedule 1, unless (a) it is used or sold as a refrigerant or as a fire-extinguishing agent or is to be exported; or (b) it was imported or manufactured under a permit issued under these Regulations and is to be used for one of the uses set out in column 3 of that Table.	52. Il est interdit d'utiliser ou de vendre un HCFC mentionné au tableau 3 de l'annexe 1 sauf dans les cas suivants : a) soit il sera utilisé ou vendu comme réfrigérant ou agent d'extinction d'incendie ou il est destiné à l'exportation; b) soit il a été importé ou fabriqué au titre d'un permis délivré en vertu du présent règlement pour servir à l'une des utilisations mentionnées à la colonne 3 de ce tableau.	Interdiction d'utiliser ou de vendre un HCFC
Products containing 2 kg or less of HCFCs	53. (1) It is prohibited for any person to sell a pressurized container that contains 2 kg or less of an HCFC set out in Table 3 of Schedule 1.	53. (1) Il est interdit de vendre un contenant sous pression qui renferme 2 kg ou moins d'un HCFC mentionné au tableau 3 de l'annexe 1.	Contenant sous pression — 2 kg ou moins d'un HCFC
Exception — miscellaneous products	(2) Subsection (1) does not apply to the pressurized containers referred to in subsections 42(2) and (3).	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux contenants sous pression visés aux paragraphes 42(2) et (3).	Exception — produits divers

NEW USE OF HCFCs

New use	54. It is prohibited for any person to import, manufacture, use or sell an HCFC set out in Table 3 of Schedule 1 or a product containing or designed to contain it if the HCFC or the product is intended for a use for which it has never been used in Canada.
---------	--

NOUVELLE UTILISATION D'UN HCFC

54. Il est interdit d'importer, de fabriquer, d'utiliser ou de vendre un HCFC mentionné au tableau 3 de l'annexe 1 ou tout produit qui en contient ou est conçu pour en contenir un s'il est destiné à une utilisation pour laquelle il n'a jamais servi au Canada.	Nouvelle utilisation
--	----------------------

DESTRUCTION OF HCFCs

HCFC no longer needed	55. (1) A person in possession of an HCFC set out in Table 3 of Schedule 1 that was imported or manufactured under a permit issued under these Regulations and that is no longer needed for the use set out in that permit must, within six months after the day on which it is no longer needed, (a) ensure that it is sent for destruction to a facility referred to in paragraph 12(c); or (b) ensure that it is exported for destruction, for use as a feedstock or for a laboratory or analytical use.
Exception — consumption or manufacturing allowance	(2) Any person who is granted a consumption or manufacturing allowance under section 56 or 62 may either comply with subsection (1) or include the quantity of HCFCs that is no longer needed for the use set out in the permit in their calculated level of consumption or manufacture, only if doing so does not result in the allowance being exceeded.

DESTRUCTION DE HCFC

55. (1) Quiconque possède un HCFC mentionné au tableau 3 de l'annexe 1 qui a été importé ou fabriqué au titre d'un permis délivré en vertu du présent règlement et qui ne sert plus à l'utilisation prévue dans ce permis doit, dans les six mois suivant la date à laquelle il a cessé d'ainsi servir : a) soit veiller à ce qu'il soit envoyé vers une installation visée à l'alinéa 12c) pour y être détruit; b) soit veiller à ce qu'il soit exporté pour être détruit ou utilisé comme matière première, en laboratoire ou à des fins d'analyse.	HCFC non utilisé
(2) Toutefois, le bénéficiaire de l'allocation de consommation ou de fabrication visée aux articles 56 ou 62 peut soit se conformer au paragraphe (1), soit inclure la quantité de HCFC qui ne sert plus à l'utilisation prévue dans le permis dans son niveau calculé de consommation ou de fabrication si l'allocation ne se trouve pas, de ce fait, dépassée.	Exception — allocation de consommation ou de fabrication

CONSUMPTION ALLOWANCES

ALLOCATION DE CONSOMMATION

Calculation of consumption allowance

56. (1) The annual consumption allowance for an HCFC set out in Table 3 of Schedule 1 for use as a refrigerant or as a fire-extinguishing agent to which each person who was entitled to the allowance under the *Ozone-Depleting Substances Regulations, 1998* is entitled is determined as follows:

(a) for each calendar year that falls within the period that begins on January 1, 2015 and ends on December 31, 2019, in accordance with the following formula:

$$A \times B$$

where

A is the consumption allowance, expressed in ODP tonnes, that was granted for 2014 for the cooling sector; and

B is 28.57%; and

(b) for each calendar year that falls within the period that begins on January 1, 2020 and ends on December 31, 2029, by multiplying the consumption allowance granted for 2019 by 5%.

Transfer

(2) Any portion of the allowance that is permanently transferred is, for every calendar year following the year of the transfer, subtracted from the transferor's allowance and added to the transferee's consumption allowance. In the case of a temporary transfer, the portion transferred is subtracted from transferor's consumption allowance and added to the transferee's consumption allowance for the calendar year of the transfer.

Written notice

(3) The Minister must inform the person in writing of their consumption allowance.

Consumption allowance not to be exceeded

57. (1) A person who is granted an annual consumption allowance must ensure that it is not exceeded by determining their calculated level of consumption for each HCFC for a calendar year, and then adding together all of their calculated levels of consumption.

Calculated level of consumption

(2) The calculated level of consumption for each HCFC — excluding HCFCs that were recovered, recycled or reclaimed when they were imported or exported — that is manufactured, imported or exported during a calendar year must be determined using the following formula:

$$\frac{[(M \times ODP) + (I \times ODP) - (D_i \times ODP) - (E \times ODP)]}{(D_i \times ODP) - (E \times ODP)}$$

where

M is the quantity manufactured during the calendar year;

ODP is the ozone-depleting potential set out in column 2 of Table 3 of Schedule 1 for the HCFC in question;

I is the quantity imported during the calendar year;

D_i is the quantity imported during the calendar year for destruction under paragraph 55(1)(a); and

E is the quantity exported during the calendar year.

56. (1) L'allocation annuelle de consommation de HCFC mentionnés au tableau 3 de l'annexe 1 — utilisés comme réfrigérant ou agent d'extinction d'incendie — à laquelle a droit la personne qui avait droit à une telle allocation en vertu du *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)* — correspond à ce qui suit :

a) pour chacune des années civiles comprises dans la période commençant le 1^{er} janvier 2015 et se terminant le 31 décembre 2019, la quantité calculée selon la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente l'allocation de consommation attribuée pour l'année 2014 pour le domaine du refroidissement, exprimée en tonnes PACO,

B représente 28,57 %;

b) pour chacune de celles comprises dans la période commençant le 1^{er} janvier 2020 et se terminant le 31 décembre 2029, l'allocation de consommation attribuée pour l'année 2019 multipliée par 5 %.

(2) Toute fraction de l'allocation cédée de manière permanente est, pour chacune des années civiles suivant celle de la cession, soustraite de son allocation de consommation et ajoutée à celle du cessionnaire. En cas de cession temporaire, elle ne l'est que pour l'année civile en cause.

Calcul de l'allocation de consommation

Cession permanente ou temporaire

(3) Le ministre informe la personne par écrit de son allocation de consommation.

Avis écrit

57. (1) Le bénéficiaire de l'allocation annuelle veille à la respecter; pour ce faire, il détermine le niveau calculé de consommation de chaque HCFC pour l'année civile et additionne tous les niveaux calculés.

Obligation de respecter l'allocation annuelle de consommation

(2) Le niveau calculé de consommation d'un HCFC qui est fabriqué, exporté ou importé durant une année civile, à l'exception d'un HCFC récupéré, recyclé ou régénéré qui est importé ou exporté — est déterminé selon la formule suivante :

$$\frac{[(F \times \text{PACO}) + (I \times \text{PACO}) - (D_i \times \text{PACO}) - (E \times \text{PACO})]}{(D_i \times \text{PACO}) - (E \times \text{PACO})}$$

où :

F représente la quantité fabriquée durant l'année;

PACO le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone mentionné à la colonne 2 du tableau 3 de l'annexe 1 pour le HCFC en cause;

I la quantité importée durant l'année;

D_i la quantité importée durant l'année devant être détruite conformément à l'alinéa 55(1)a);

E la quantité exportée durant l'année.

Niveau calculé de consommation

Prohibition to transfer without authorization	58. (1) It is prohibited for any person to transfer all or a portion of their annual consumption allowance unless the Minister allows the transfer under subsection (4).	58. (1) Il est interdit de céder la totalité ou une fraction d'une allocation annuelle de consommation sans l'autorisation du ministre prévue au paragraphe (4).	Interdiction de céder sans autorisation
Transfer may be temporary or permanent	(2) A transfer is temporary if it applies to only one calendar year, and it is permanent if it applies to all calendar years up to and including 2029.	(2) La cession est temporaire si elle vise uniquement une année civile et permanente si elle vise toutes les années civiles jusqu'en 2029.	Cession temporaire ou permanente
Application to Minister	(3) The transferor and transferee must submit an application to the Minister for the transfer containing the information required by Schedule 4 and specifying whether the proposed transfer is temporary or permanent.	(3) Le cédant et le cessionnaire présentent au ministre une demande de cession comprenant les renseignements exigés à l'annexe 4 et précisant s'il s'agit d'une cession temporaire ou permanente.	Demande au ministre
Conditions	(4) The Minister must allow the transfer if the transferor has an unused consumption allowance that is not less than the quantity of the proposed transfer.	(4) Le ministre autorise la cession si le cédant dispose d'une allocation de consommation inutilisée au moins égale à la fraction qui fait l'objet de la demande.	Condition
Written notice	(5) The Minister must inform the transferor and transferee in writing of the decision concerning the application for a transfer and of their consumption allowances.	(5) Il informe le cédant et le cessionnaire par écrit de sa décision et leur indique leur allocation de consommation respective.	Avis écrit
Grounds for refusal and cancellation	59. (1) The Minister may refuse to allow or may cancel a transfer if the Minister has reasonable grounds to believe that the transferee is not able to manufacture, use, sell, import or export an HCFC in compliance with Canadian law.	59. (1) Le ministre peut refuser d'autoriser ou annuler une cession s'il a des motifs raisonnables de croire que le cessionnaire n'est pas en mesure de fabriquer, d'utiliser, de vendre, d'importer ou d'exporter un HCFC conformément aux lois canadiennes.	Motifs de refus ou d'annulation
Effect of cancellation	(2) If the Minister cancels a transfer, the transferee must, without delay, transfer back to the transferor any unused portion of the consumption allowance.	(2) En cas d'annulation, le cessionnaire retourne sans délai au cédant la fraction de l'allocation de consommation qu'il n'a pas utilisée.	Effet de l'annulation de cession
Unused portion of consumption allowance	60. Any portion of the annual consumption allowance that is unused in a calendar year must not be used in a subsequent calendar year.	60. La fraction de l'allocation annuelle de consommation inutilisée durant l'année civile ne peut être utilisée pendant une année civile subséquente.	Fraction inutilisée
Retirement of consumption allowances	61. (1) A person may retire their consumption allowance by providing the Minister with a notice in writing to that effect containing the information required by Schedule 4.	61. (1) Le bénéficiaire de l'allocation annuelle de consommation peut y renoncer au moyen d'un avis écrit envoyé au ministre comprenant les renseignements exigés à l'annexe 4.	Renonciation à l'allocation de consommation
Effect of retirement	(2) A person who has retired their consumption allowance is not entitled to any further consumption allowance.	(2) Il devient alors en permanence inadmissible à toute allocation de consommation.	Conséquence de la renonciation

MANUFACTURING ALLOWANCE

Calculation of manufacturing allowance	62. (1) The annual manufacturing allowance for an HCFC set out in Table 3 of Schedule 1 to which each person is entitled is determined as follows: (a) for each calendar year that falls within the period that begins on January 1, 2015 and ends on December 31, 2019, in accordance with the following formula: $A \times B / C$ where A is 81.9 ODP tonnes, B is the quantity manufactured by a person for 2013, expressed in ODP tonnes, and C is the quantity manufactured in Canada, expressed in ODP tonnes; and (b) for each calendar year that falls within the period that begins on January 1, 2020 and ends on December 31, 2029, by multiplying the manufacturing allowance granted for 2019 by 5%.
--	--

ALLOCATION DE FABRICATION

Calcul de l'allocation de fabrication	62. (1) L'allocation annuelle de fabrication de HCFC mentionnés au tableau 3 de l'annexe 1 à laquelle a droit une personne correspond à ce qui suit : a) pour chacune des années civiles comprises dans la période commençant le 1 ^{er} janvier 2015 et se terminant le 31 décembre 2019, la quantité calculée selon la formule suivante : $A \times B / C$ où : A représente 81,9 tonnes PACO, B la quantité fabriquée par la personne pour l'année 2013, exprimée en tonnes PACO, C la quantité fabriquée dans l'ensemble du Canada, exprimée en tonnes PACO; b) pour chacune de celles comprises dans la période commençant le 1 ^{er} janvier 2020 et se terminant le 31 décembre 2029, l'allocation de
---------------------------------------	---

		fabrication attribuée pour l'année 2019 multipliée par 5 %.	
Written notice	(2) The Minister must inform the person in writing of their manufacturing allowance.	(2) Le ministre informe la personne par écrit de son allocation de fabrication.	Avis écrit
Manufacturing allowance not to be exceeded	63. (1) A person who is granted an annual manufacturing allowance must ensure that it is not exceeded by determining their calculated level of manufacture for each HCFC for a calendar year, and then adding together all of their calculated levels of manufacture.	63. (1) Le bénéficiaire de l'allocation annuelle de fabrication veille à la respecter; pour ce faire, il détermine le niveau calculé de fabrication de chaque HCFC pour l'année civile et additionne tous les niveaux calculés.	Obligation de respecter l'allocation de fabrication
Calculated level of manufacture	(2) The calculated level of manufacture for an HCFC must be determined using the following formula: $[(M \times ODP) - (D_m \times ODP) - (FS \times ODP)]$ where M is the quantity manufactured during the calendar year; ODP is the ozone-depleting potential set out in column 2 of Table 3 of Schedule 1 for the HCFC in question; D _m is the quantity manufactured during the calendar year for destruction under paragraph 55(1)(a); and FS is the quantity manufactured during the calendar year to be used as feedstock.	(2) Le niveau calculé de fabrication d'un HCFC est calculé selon la formule suivante : $[(F \times PACO) - (D_f \times PACO) - (MP \times PACO)]$ où : F représente la quantité fabriquée durant l'année; PACO le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone mentionné à la colonne 2 du tableau 3 de l'annexe 1 pour le HCFC en cause; D _f la quantité fabriquée durant cette année devant être détruite conformément à l'article 55(1)a); MP la quantité fabriquée durant l'année devant être utilisée comme matière première.	Niveau calculé de fabrication

PART 4

HFCs

EXPORTING HFCs

Prohibition — exporting HFCs without permit **64.** It is prohibited for any person to export an HFC set out in Table 4 of Schedule 1 without a permit issued under these Regulations.

IMPORTING HFCs

Prohibition — importing HFCs without permit **65.** (1) It is prohibited for any person to import an HFC set out in Table 4 of Schedule 1 without a permit issued under these Regulations.

Refillable container (2) Any HFC that is imported for use as a refrigerant must be stored in a refillable container.

MANUFACTURE AND USE OF HFCs

Prohibition — manufacturing HFC without permit **66.** (1) It is prohibited for any person to manufacture an HFC set out in Table 4 of Schedule 1 without a permit issued under these Regulations.

Refillable container (2) Any HFC that is manufactured for use as a refrigerant must be stored in a refillable container.

NEW USE OF HFCs

New use **67.** It is prohibited for any person to import or manufacture an HFC set out in Table 4 of Schedule 1 if the HFC is intended for a use for which it has never been used in Canada.

PARTIE 4

HFC

EXPORTATION DE HFC

64. Il est interdit d'exporter un HFC mentionné au tableau 4 de l'annexe 1 à moins d'être titulaire d'un permis délivré en vertu du présent règlement.

IMPORTATION DE HFC

65. (1) Il est interdit d'importer un HFC mentionné au tableau 4 de l'annexe 1 à moins d'être titulaire d'un permis délivré en vertu du présent règlement.

(2) Tout HFC importé pour être utilisé comme réfrigérant doit être stocké dans un contenant réutilisable.

FABRICATION ET UTILISATION DE HFC

66. (1) Il est interdit de fabriquer un HFC mentionné au tableau 4 de l'annexe 1 à moins d'être titulaire d'un permis délivré en vertu du présent règlement.

(2) Tout HFC fabriqué pour être utilisé comme réfrigérant doit être stocké dans un contenant réutilisable.

NOUVELLE UTILISATION DE HFC

67. Il est interdit d'importer ou de fabriquer un HFC mentionné au tableau 4 de l'annexe 1 s'il est destiné à une utilisation à laquelle il n'a jamais servi au Canada.

PART 5

ESSENTIAL PURPOSE

Exceptions —
essential
purpose

68. (1) Despite subsection 13(1), sections 15 and 17, subsection 19(1), sections 40 and 41, subsections 42(1) and 43(1), sections 48 and 49, subsection 50(1), section 51, subsection 53(1) and section 54, a person may import, manufacture, use or sell a substance set out in Table 1 or 3 of Schedule 1 or a product containing or designed to contain that substance if the substance or product will be used for an essential purpose and if a permit is specifically issued under these Regulations for that purpose.

Essential
purpose

(2) An essential purpose is a purpose requiring the use of a substance or a product containing or designed to contain a substance, when that use is necessary for the health and safety or the good functioning of society, encompassing its cultural and intellectual aspects, and when there are no technically or economically feasible alternatives to that use that are acceptable from the standpoint of the environment and of health.

PARTIE 5

FIN ESSENTIELLE

Exceptions —
fin essentielle

68. (1) Malgré le paragraphe 13(1), les articles 15 et 17, le paragraphe 19(1), les articles 40 et 41, les paragraphes 42(1) et 43(1), les articles 48 et 49, le paragraphe 50(1), l'article 51, le paragraphe 53(1) et l'article 54, il est permis d'utiliser à une fin essentielle une substance mentionnée aux tableaux 1 ou 3 de l'annexe 1 ou un produit qui en contient ou est conçu pour en contenir une ou d'importer, de fabriquer ou de vendre cette substance ou ce produit pour qu'il soit utilisé à une fin essentielle si la personne qui l'utilisera ainsi est titulaire d'un permis délivré en vertu du présent règlement.

Fin essentielle

(2) Est une fin essentielle la fin exigeant l'utilisation d'une substance ou d'un produit qui en contient ou est conçu pour en contenir une, dans le cas où cette utilisation est nécessaire pour assurer la santé et la sécurité de la société ou son bon fonctionnement, y compris dans ses aspects culturels et intellectuels, et où il est techniquement et économiquement impossible de disposer d'une solution de rechange acceptable au point de vue écologique et sanitaire.

PART 6

NOTICE AND APPLICATION FOR PERMIT

NOTICE

Notice to
Minister

69. (1) A person who proposes to ship a substance into or out of Canada for the purpose of transit must provide a notice of shipment in transit to the Minister containing the information required by Schedule 2 at least 15 days prior to the date of entry into Canada or the date of exit from Canada.

Acknowledgement

(2) The Minister must acknowledge receipt of the notice in writing.

PARTIE 6

AVIS ET DEMANDE DE PERMIS

AVIS

Avis au
ministre

69. (1) Quiconque se propose de faire transiter une substance par le Canada transmet au ministre un avis d'envoi en transit comprenant les renseignements exigés à l'annexe 2 au moins quinze jours avant la date d'entrée au Canada ou de sortie du Canada.

(2) Le ministre accuse réception de l'avis par écrit.

Accusé de
réception

APPLICATION FOR PERMIT

Required
information

70. An application for a permit must be submitted to the Minister and contain the information and documents required in the following sections of Schedule 5:

- (a) in the case of exportation, section 1 or 2;
- (b) in the case of importation, section 3;
- (c) in the case of manufacture, section 4;
- (d) in the case of an emergency use or a critical use of methyl bromide, section 5; and
- (e) in the case of use for an essential purpose, section 6.

DEMANDE DE PERMIS

70. Toute demande de permis est présentée au ministre et comprend les renseignements et documents exigés aux articles ci-après de l'annexe 5 :

- a) s'agissant d'exportation, ceux exigés aux articles 1 ou 2;
- b) s'agissant d'importation, ceux exigés à l'article 3;
- c) s'agissant de fabrication, ceux exigés à l'article 4;
- d) s'agissant d'une utilisation d'urgence ou d'une utilisation critique de bromure de méthyle, ceux exigés à l'article 5;
- e) s'agissant d'une utilisation à une fin essentielle, ceux exigés à l'article 6.

Renseignements
exigés

Conditions	71. The Minister may issue a permit if (a) its issuance is in accordance with the Protocol or a Decision, as amended from time to time; (b) all of the information required under section 70 has been provided; and (c) the purpose of the permit has been established and is in accordance with these Regulations.	71. Le ministre peut délivrer un permis si les conditions ci-après sont réunies : a) sa délivrance est conforme au Protocole ou à une Décision, compte tenu de leurs modifications successives; b) tous les renseignements visés à l'article 70 ont été fournis; c) l'objet du permis a été établi et est conforme au présent règlement.	Conditions de délivrance
Duration	72. A permit is effective for the period beginning on the date of its issuance and ending on December 31 of the year in which it is issued.	72. Le permis est valide durant la période commençant à la date de sa délivrance et se terminant le 31 décembre de l'année où il est délivré.	Durée
Revocation	73. (1) The Minister must revoke a permit if any of the conditions set out in section 71 has not been met or if he or she has reasonable grounds to believe that the permit holder has provided false or misleading information to him or her.	73. (1) Le ministre révoque le permis si l'une des conditions prévues à l'article 71 n'a pas été respectée ou s'il a des motifs raisonnables de croire que le titulaire du permis lui a fourni des renseignements faux ou trompeurs.	Révocation
Conditions for revocation	(2) The Minister must not revoke a permit unless he or she has provided the permit holder with written reasons for the revocation and an opportunity to be heard, by written representation, in respect of the revocation.	(2) Toutefois, il ne peut le révoquer sans avoir avisé le titulaire par écrit des motifs de la révocation et lui avoir donné la possibilité de présenter des observations écrites au sujet de celle-ci.	Conditions de révocation

PART 7

PARTIE 7

MISCELLANEOUS PROVISIONS

DISPOSITIONS DIVERSES

ANNUAL REPORT AND OTHER INFORMATION

RAPPORT ANNUEL ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

Annual report	74. Every person who, in a given calendar year, has a consumption allowance, a manufacturing allowance or a permit issued under these Regulations must submit to the Minister a report that contains the information specified in Schedule 6, no later than January 31 following that year.	74. Quiconque, au cours d'une année civile, dispose d'une allocation de consommation ou d'une allocation de fabrication ou est titulaire d'un permis délivré en vertu du présent règlement présente au ministre un rapport comprenant les renseignements et documents exigés à l'annexe 6 au plus tard le 31 janvier suivant l'année en question.	Rapport annuel
Information to be submitted to Minister	75. Every person who manufactures, uses, sells, imports or exports a substance must, on written request by the Minister, provide to the Minister any information required by the Minister for the purpose of fulfilling Canada's obligations under the Protocol.	75. Quiconque fabrique, utilise, vend, importe ou exporte une substance fournit au ministre, sur demande écrite, tout renseignement qu'il exige afin que le Canada puisse s'acquitter de ses obligations découlant du Protocole.	Fourniture de renseignements au ministre
Certification	76. (1) Any notice of shipment in transit, any application for a permit or any document containing information required to be submitted to the Minister under these Regulations must bear the signature of the interested person or the person authorized to act on their behalf and be accompanied by a certification dated and signed by the interested person or the authorized person, stating that the information is accurate and complete.	76. (1) Tout avis d'envoi en transit, toute demande de permis ou tout document comprenant un renseignement devant être fourni au ministre conformément au présent règlement porte la signature de l'intéressé ou de la personne autorisée à agir pour son compte et est accompagné d'une attestation, datée et signée par l'un ou l'autre, portant que les renseignements sont complets et exacts.	Attestation
Writing or electronic format	(2) The notice of shipment in transit, information, application for a permit and certification may be submitted either in writing or in an electronic format that is compatible with the one that is used by the Minister.	(2) L'avis d'envoi en transit, la demande de permis, les renseignements et l'attestation peuvent être présentés par écrit ou sur support électronique compatible avec celui utilisé par le ministre.	Support papier ou électronique

Importing and exporting — documents to be submitted to customs office	(3) Every person who imports or exports a substance or a product containing or designed to contain a substance must provide to the customs office where the substance or product is required to be reported under section 12 or 95 of the <i>Customs Act</i> a copy of their permit or the Minister's written confirmation of their consumption allowance.	(3) Quiconque importe ou exporte une substance ou un produit en contenant une ou conçu pour en contenir une remet au bureau de douane où la substance ou le produit doit être déclaré conformément aux articles 12 ou 95 de la <i>Loi sur les douanes</i> une copie de son permis ou de la confirmation écrite du ministre de son allocation de consommation.	Importation et exportation — Documents à remettre au bureau de douane
Substances in transit — information to be provided	(4) Every person who ships a substance into or out of Canada for the purpose of transit must provide to the customs office where the substance is required to be reported under section 12 or 95 of the <i>Customs Act</i> a copy of the acknowledgement of their notice of shipment in transit referred to in subsection 69(2).	(4) Quiconque fait transiter une substance par le Canada remet au bureau de douane où la substance doit être déclarée conformément aux articles 12 ou 95 de la <i>Loi sur les douanes</i> une copie de l'accusé de réception de l'avis d'envoi en transit visé au paragraphe 69(2).	Substances en transit

RECORD KEEPING

REGISTRES

Export, import or manufacture	77. (1) Every person who exports, imports or manufactures a substance must (a) maintain records containing the information and documents required by Schedule 7; and (b) keep the records at their principal place of business in Canada for a period of five years after the records are made.	77. (1) Quiconque exporte, importe ou fabrique une substance : a) tient des registres renfermant les renseignements et documents exigés à l'annexe 7; b) conserve ces registres à son principal établissement au Canada pendant une période de cinq ans suivant leur constitution.	Exportation, importation ou fabrication
Use or sale	(2) If a substance was manufactured or imported for a use set out in column 3 of Table 1, 2 or 3 of Schedule 1, every person who uses or sells that substance for that use must (a) maintain records containing the information and documents required by Schedule 7; and (b) keep the records at their principal place of business in Canada for a period of five years after the records are made.	(2) Dans le cas où une substance a été importée ou fabriquée pour servir à l'une des utilisations mentionnées à la colonne 3 des tableaux 1, 2 ou 3 de l'annexe 1, quiconque s'en sert ou la vend pour qu'elle serve à cette utilisation : a) tient des registres renfermant les renseignements et documents exigés à l'annexe 7; b) conserve ces registres à son principal établissement au Canada pendant une période de cinq ans suivant leur constitution.	Utilisation ou vente
Where records may be kept	(3) The records may be kept at any place in Canada other than the principal place of business if the person notifies the Minister in writing of the civic address of the place where the records are kept.	(3) Les registres peuvent être conservés, au Canada, ailleurs qu'à l'établissement principal de la personne si celle-ci avise par écrit le ministre du lieu où ils le sont.	Lieu de conservation des registres
Submission of information	(4) The person must, on written request by the Minister, submit to the Minister the information and documents required by Schedule 7.	(4) À la demande écrite du ministre, la personne lui transmet les renseignements et documents exigés à l'annexe 7.	Transmission de renseignements

TRANSITIONAL PROVISION

DISPOSITION TRANSITOIRE

Permits granted under <i>Ozone-Depleting Substances Regulations, 1998</i>	78. A substance or a product containing or designed to contain a substance, if the substance or product is exported, imported, manufactured or used under a permit or authorization issued under the <i>Ozone-Depleting Substances Regulations, 1998</i> , is deemed to be exported, imported, manufactured or used under a permit or authorization issued under these Regulations.	78. Les substances ou produits qui en contiennent ou sont conçus pour en contenir et qui sont exportés, importés, fabriqués ou utilisés au titre d'un permis ou d'une autorisation délivré en vertu du <i>Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)</i> sont réputés l'être au titre d'un permis ou d'une autorisation délivré en vertu du présent règlement.	Permis ou autorisation délivré en vertu du <i>Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)</i>
---	--	--	---

REPEAL

ABROGATION

Repeal	79. <i>The Ozone-Depleting Substances Regulations, 1998</i> are repealed.	79. <i>Le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)</i> est abrogé.	Abrogation
--------	--	--	------------

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Registration	80. These Regulations come into force on the date on which they are registered.	80. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.	Enregistrement
--------------	--	---	----------------

SCHEDULE 1

(Paragraph 3(a), section 5, paragraph 6(1)(c), section 8, subsection 9(1), section 10, paragraph 11(1)(b), subsection 13(1), sections 14 to 18, subsection 19(1), paragraphs 19(2)(b), 22(c), 24(b) and 32(b), section 33, paragraph 34(1)(c), sections 35 and 36, paragraph 37(1)(b), section 41, subsections 42(1) and 43(1), sections 44, 45, and 49, subsection 50(1), sections 51 and 52, subsection 53(1), section 54, subsections 55(1) and 56(1), section 57, subsection 62(1), sections 63 and 64, subsections 65(1) and 66(1), section 67 and subsections 68(1) and 77(2))

LIST OF SUBSTANCES AND DATA FOR THE DETERMINATION OF CALCULATED LEVELS

TABLE 1 — PART 1 SUBSTANCES

Item	Substance	Ozone-depleting Potential	Uses
1.	Tetrachloromethane (carbon tetrachloride)	1.1	(a) Essential use (b) Feedstock (c) Laboratory or analytical use
2.	1,1,1-trichloroethane (methyl chloroform), not including 1,1,2-trichloroethane	0.1	(a) Essential use (b) Feedstock (c) Laboratory or analytical use
3.	Trichlorofluoromethane (CFC-11)	1.0	(a) Essential use (b) Feedstock (c) Laboratory or analytical use
4.	Dichlorodifluoromethane (CFC-12)	1.0	(a) Essential use (b) Feedstock (c) Laboratory or analytical use
5.	Trichlorotrifluoroethane (CFC-113)	0.8	(a) Essential use (b) Feedstock (c) Laboratory or analytical use
6.	Dichlorotetrafluoroethane (CFC-114)	1.0	(a) Essential use (b) Feedstock (c) Laboratory or analytical use

ANNEXE 1

(alinéa 3a), article 5, alinéa 6(1)c), article 8, paragraphe 9(1), article 10, alinéa 11(1)b), paragraphe 13(1), articles 14 à 18, paragraphe 19(1), alinéas 19(2)b), 22c), 24b) et 32b), article 33, alinéa 34(1)c), articles 35 et 36, alinéa 37(1)b), article 41, paragraphes 42(1) et 43(1), articles 44, 45 et 49, paragraphe 50(1), articles 51 et 52, paragraphe 53(1), article 54, paragraphes 55(1) et 56(1), article 57, paragraphe 62(1), articles 63 et 64, paragraphes 65(1) et 66(1), article 67 et paragraphes 68(1) et 77(2))

LISTE DES SUBSTANCES ET DONNÉES POUR LA DÉTERMINATION DES NIVEAUX CALCULÉS

TABLEAU 1 — SUBSTANCES DE LA PARTIE 1

Article	Substances	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone	Utilisations
1.	Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)	1,1	a) Utilisation essentielle b) Matière première c) Utilisation en laboratoire ou à des fins d'analyse
2.	1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme), à l'exclusion du 1,1,2-trichloroéthane	0,1	a) Utilisation essentielle b) Matière première c) Utilisation en laboratoire ou à des fins d'analyse
3.	Trichlorofluorométhane (CFC-11)	1,0	a) Utilisation essentielle b) Matière première c) Utilisation en laboratoire ou à des fins d'analyse
4.	Dichlorodifluorométhane (CFC-12)	1,0	a) Utilisation essentielle b) Matière première c) Utilisation en laboratoire ou à des fins d'analyse
5.	Trichlorotrifluoroéthane (CFC-113)	0,8	a) Utilisation essentielle b) Matière première c) Utilisation en laboratoire ou à des fins d'analyse
6.	Dichlorotétrafluoroéthane (CFC-114)	1,0	a) Utilisation essentielle b) Matière première c) Utilisation en laboratoire ou à des fins d'analyse

SCHEDULE 1 — *Continued*TABLE 1 — PART 1 SUBSTANCES — *Continued*

Item	Substance	Ozone-depleting Potential	Uses
7.	Chloropentafluoroethane (CFC-115)	0.6	(a) Essential use (b) Feedstock (c) Laboratory or analytical use
8.	CFCs other than those set out in items 3 to 7	1.0	(a) Essential use (b) Feedstock (c) Laboratory or analytical use
9.	Bromochlorodifluoromethane (Halon 1211)	3.0	(a) Essential use (b) Laboratory or analytical use
10.	Bromotrifluoromethane (Halon 1301)	10.0	(a) Essential use (b) Laboratory or analytical use
11.	Dibromotetrafluoroethane (Halon 2402)	6.0	(a) Essential use (b) Laboratory or analytical use
12.	Bromofluorocarbons other than those set out in items 9 to 11	N/A	(a) Essential use (b) Laboratory or analytical use
13.	HBFCs	The ozone-depleting potential of each HBFC is the value indicated for it in Annex C of the Protocol or, where a range of values is indicated, the highest value in the range.	(a) Laboratory or analytical use
14.	Bromochloromethane (Halon 1011)	0.12	(a) Essential use (b) Laboratory or analytical use

ANNEXE 1 (*suite*)TABLEAU 1 — SUBSTANCES DE LA PARTIE 1 (*suite*)

Article	Substances	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone	Utilisations
7.	Chloropentafluoroéthane (CFC-115)	0,6	a) Utilisation essentielle b) Matière première c) Utilisation en laboratoire ou à des fins d'analyse
8.	CFC non mentionnés aux articles 3 à 7	1,0	a) Utilisation essentielle b) Matière première c) Utilisation en laboratoire ou à des fins d'analyse
9.	Bromochlorodifluorométhane (Halon 1211)	3,0	a) Utilisation essentielle b) Utilisation en laboratoire ou à des fins d'analyse
10.	Bromotrifluorométhane (Halon 1301)	10,0	a) Utilisation essentielle b) Utilisation en laboratoire ou à des fins d'analyse
11.	Dibromotétrafluoroéthane (Halon 2402)	6,0	a) Utilisation essentielle b) Utilisation en laboratoire ou à des fins d'analyse
12.	Bromofluorocarbures non mentionnés aux articles 9 à 11	S/O	a) Utilisation essentielle b) Utilisation en laboratoire ou à des fins d'analyse
13.	HBFC	Le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone de chaque HBFC est la valeur indiquée à l'annexe C du Protocole ou, si une fourchette de valeurs y est indiquée, la valeur la plus élevée de cette fourchette.	a) Utilisation en laboratoire ou à des fins d'analyse
14.	Bromochlorométhane (Halon 1011)	0,12	a) Utilisation essentielle b) Utilisation en laboratoire ou à des fins d'analyse

SCHEDULE 1 — *Continued*

TABLE 2 — PART 2 SUBSTANCE

Item	Substance	Ozone-depleting Potential	Uses
1.	Methyl bromide	0.6	(a) Quarantine application (b) Pre-shipment application (c) Feedstock (d) Laboratory or analytical use (e) Critical use (f) Emergency use

TABLE 3 — PART 3 SUBSTANCES

Item	Substance	Ozone-depleting Potential	Uses
1.	HCFCs:		(a) Feedstock
	(a) Dichlorofluoromethane (HCFC-21)	0.04	(b) Laboratory or analytical use
	(b) Chlorodifluoromethane (HCFC-22)	0.055	
	(c) Chlorofluoromethane (HCFC-31)	0.02	
	(d) Tetrachlorofluoroethane (HCFC-121)	0.04	
	(e) Trichlorodifluoroethane (HCFC-122)	0.08	
	(f) 2,2-dichloro-1,1,1-trifluoroethane (HCFC-123)	0.02	
	(g) 1,2-dichloro-1,1,2-trifluoroethane (HCFC-123a)	0.06	
	(h) 1,1-dichloro-1,2,2-trifluoroethane (HCFC-123b)	0.06	
	(i) 2-chloro-1,1,1,2-tetrafluoroethane (HCFC-124)	0.022	
	(j) 1-chloro-1,1,2,2-tetrafluoroethane (HCFC-124a)	0.04	
	(k) Trichlorofluoroethane (HCFC-131)	0.05	
	(l) Dichlorodifluoroethane (HCFC-132)	0.05	
	(m) Chlorotrifluoroethane (HCFC-133)	0.06	
	(n) Dichlorofluoroethane (HCFC-141), not including HCFC-141b	0.07	
	(o) 1,1-dichloro-1-fluoroethane (HCFC-141b)	0.11	
	(p) Chlorodifluoroethane (HCFC-142), not including HCFC-142b	0.07	
	(q) 1-chloro-1,1-difluoroethane (HCFC-142b)	0.065	
	(r) Chlorofluoroethane (HCFC-151)	0.005	
	(s) Hexachlorofluoropropane (HCFC-221)	0.07	
	(t) Pentachlorodifluoropropane (HCFC-222)	0.09	
	(u) Tetrachlorotrifluoropropane (HCFC-223)	0.08	
	(v) Trichlorotetrafluoropropane (HCFC-224)	0.09	

ANNEXE 1 (*suite*)

TABLEAU 2 — SUBSTANCE DE LA PARTIE 2

Article	Substance	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone	Utilisations
1.	Bromure de méthyle	0,6	a) Traitement en quarantaine b) Traitement préalable à l'expédition c) Matière première d) Utilisation en laboratoire ou à des fins d'analyse e) Utilisation critique f) Utilisation d'urgence

TABLEAU 3 — SUBSTANCES DE LA PARTIE 3

Article	Substances	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone	Utilisations
1.	HCFC		a) Matière première
	(a) Dichlorofluorométhane (HCFC-21)	0,04	b) Utilisation en laboratoire ou à des fins d'analyse
	(b) Chlorodifluorométhane (HCFC-22)	0,055	
	(c) Chlorofluorométhane (HCFC-31)	0,02	
	(d) Tétrachlorofluoroéthane (HCFC-121)	0,04	
	(e) Trichlorodifluoroéthane (HCFC-122)	0,08	
	(f) 2,2-dichloro-1,1,1-trifluoroéthane (HCFC-123)	0,02	
	(g) 1,2-dichloro-1,1,2-trifluoroéthane (HCFC-123a)	0,06	
	(h) 1,1-dichloro-1,2,2-trifluoroéthane (HCFC-123b)	0,06	
	(i) 2-chloro-1,1,1,2-tétrafluoroéthane (HCFC-124)	0,022	
	(j) 1-chloro-1,1,2,2-tétrafluoroéthane (HCFC-124a)	0,04	
	(k) Trichlorofluoroéthane (HCFC-131)	0,05	
	(l) Dichlorodifluoroéthane (HCFC-132)	0,05	
	(m) Chlorotrifluoroéthane (HCFC-133)	0,06	
	(n) Dichlorofluoroéthane (HCFC-141), à l'exclusion du HCFC-141b	0,07	
	(o) 1,1-dichloro-1-fluoroéthane (HCFC-141b)	0,11	
	(p) Chlorodifluoroéthane (HCFC-142), à l'exclusion du HCFC-142b	0,07	
	(q) 1-chloro-1,1-difluoroéthane (HCFC-142b)	0,065	
	(r) Chlorofluoroéthane (HCFC-151)	0,005	
	(s) Hexachlorofluoropropane (HCFC-221)	0,07	
	(t) Pentachlorodifluoropropane (HCFC-222)	0,09	
	(u) Tétrachlorotrifluoropropane (HCFC-223)	0,08	
	(v) Trichlorotétrafluoropropane (HCFC-224)	0,09	

SCHEDULE 1 — *Continued*TABLE 3 — PART 3 SUBSTANCES — *Continued*

Item	Substance	Ozone-depleting Potential	Uses
	(w) Dichloropentafluoropropane (HCFC-225), not including HCFC-225ca and HCFC-225cb	0.07	
	(x) 1,1-dichloro-2,2,3,3,3-pentafluoropropane (HCFC-225ca)	0.025	
	(y) 1,3-dichloro-1,2,2,3,3-pentafluoropropane (HCFC-225cb)	0.033	
	(z) Chlorohexafluoropropane (HCFC-226)	0.10	
	(z.1) Pentachlorofluoropropane (HCFC-231)	0.09	
	(z.2) Tetrachlorodifluoropropane (HCFC-232)	0.10	
	(z.3) Trichlorotrifluoropropane (HCFC-233)	0.23	
	(z.4) Dichlorotetrafluoropropane (HCFC-234)	0.28	
	(z.5) Chloropentafluoropropane (HCFC-235)	0.52	
	(z.6) Tetrachlorofluoropropane (HCFC-241)	0.09	
	(z.7) Trichlorodifluoropropane (HCFC-242)	0.13	
	(z.8) Dichlorotrifluoropropane (HCFC-243)	0.12	
	(z.9) Chlorotetrafluoropropane (HCFC-244)	0.14	
	(z.10) Trichlorofluoropropane (HCFC-251)	0.01	
	(z.11) Dichlorodifluoropropane (HCFC-252)	0.04	
	(z.12) Chlorotrifluoropropane (HCFC-253)	0.03	
	(z.13) Dichlorofluoropropane (HCFC-261)	0.02	
	(z.14) Chlorodifluoropropane (HCFC-262)	0.02	
	(z.15) Chlorofluoropropane (HCFC-271)	0.03	

TABLE 4 — PART 4 SUBSTANCES

Item	Substances
1.	HFCs:
	(a) Trifluoromethane (HFC-23)
	(b) Difluoromethane (HFC-32)
	(c) Fluoromethane (HFC-41)
	(d) 1,1,1,2,2-pentafluoroethane (HFC-125)
	(e) 1,1,2,2-tetrafluoroethane (HFC-134)
	(f) 1,1,1,2-tetrafluoroethane (HFC-134a)
	(g) 1,1,2-trifluoroethane (HFC-143)
	(h) 1,1,1-trifluoroethane (HFC-143a)
	(i) 1,2-difluoroethane (HFC-152)
	(j) 1,1-difluoroethane (HFC-152a)
	(k) Fluoroethane (HFC-161)
	(l) 1,1,2,2,3,3,3-heptafluoropropane (HFC-227ca)
	(m) 1,1,1,2,3,3,3-heptafluoropropane (HFC-227ea)
	(n) 1,1,1,2,2,3-hexafluoropropane (HFC-236cb)

ANNEXE 1 (*suite*)TABLEAU 3 — SUBSTANCES DE LA PARTIE 3 (*suite*)

Article	Substances	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone	Utilisations
	w) Dichloropentafluoropropane (HCFC-225), à l'exclusion du HCFC-225ca et du HCFC-225cb	0,07	
	x) 1,1-dichloro-2,2,3,3,3-pentafluoropropane (HCFC-225ca)	0,025	
	y) 1,3-dichloro-1,2,2,3,3-pentafluoropropane (HCFC-225cb)	0,033	
	z) Chlorohexafluoropropane (HCFC-226)	0,10	
	z.1) Pentachlorofluoropropane (HCFC-231)	0,09	
	z.2) Tétrachlorodifluoropropane (HCFC-232)	0,10	
	z.3) Trichlorotrifluoropropane (HCFC-233)	0,23	
	z.4) Dichlorotétrafluoropropane (HCFC-234)	0,28	
	z.5) Chloropentafluoropropane (HCFC-235)	0,52	
	z.6) Tétrachlorofluoropropane (HCFC-241)	0,09	
	z.7) Trichlorodifluoropropane (HCFC-242)	0,13	
	z.8) Dichlorotrifluoropropane (HCFC-243)	0,12	
	z.9) Chlorotétrafluoropropane (HCFC-244)	0,14	
	z.10) Trichlorofluoropropane (HCFC-251)	0,01	
	z.11) Dichlorodifluoropropane (HCFC-252)	0,04	
	z.12) Chlorotrifluoropropane (HCFC-253)	0,03	
	z.13) Dichlorofluoropropane (HCFC-261)	0,02	
	z.14) Chlorodifluoropropane (HCFC-262)	0,02	
	z.15) Chlorofluoropropane (HCFC-271)	0,03	

TABLEAU 4 — SUBSTANCES DE LA PARTIE 4

Article	Substances
1.	HFC :
	a) Trifluorométhane (HFC-23)
	b) Difluorométhane (HFC-32)
	c) Fluorométhane (HFC-41)
	d) 1,1,1,2,2-pentafluoroéthane (HFC-125)
	e) 1,1,2,2-tetrafluoroéthane (HFC-134)
	f) 1,1,1,2-tetrafluoroéthane (HFC-134a)
	g) 1,1,2-trifluoroéthane (HFC-143)
	h) 1,1,1-trifluoroéthane (HFC-143a)
	i) 1,2-difluoroéthane (HFC-152)
	j) 1,1-difluoroéthane (HFC-152a)
	k) Fluoroéthane (HFC-161)
	l) 1,1,2,2,3,3,3-heptafluoropropane (HFC-227ca)
	m) 1,1,1,2,3,3,3-heptafluoropropane (HFC-227ea)
	n) 1,1,1,2,2,3-hexafluoropropane (HFC-236cb)

SCHEDULE 1 — *Continued*TABLE 4 — PART 4 SUBSTANCES — *Continued*

Item	Substances
	(o) 1,1,1,2,3,3-hexafluoropropane (HFC-236ea)
	(p) 1,1,1,3,3,3-hexafluoropropane (HFC-236fa)
	(q) 1,1,2,2,3-pentafluoropropane (HFC-245ca)
	(r) 1,1,1,3,3-pentafluoropropane (HFC-245fa)
	(s) 1,1,1,3,3-pentafluorobutane (HFC-365mfc)
	(t) 1,1,1,2,2,3,4,5,5,5-decafluoropentane (HFC-43-10mee)
2.	HFCs other than those set out in item 1

ANNEXE 1 (*suite*)TABLEAU 4 — SUBSTANCES DE LA PARTIE 4 (*suite*)

Article	Substances
	o) 1,1,1,2,3,3-hexafluoropropane (HFC-236ea)
	p) 1,1,1,3,3,3-hexafluoropropane (HFC-236fa)
	q) 1,1,2,2,3-pentafluoropropane (HFC-245ca)
	r) 1,1,1,3,3-pentafluoropropane (HFC-245fa)
	s) 1,1,1,3,3-pentafluorobutane (HFC-365mfc)
	t) 1,1,1,2,2,3,4,5,5,5-decafluoropentane (HFC-43-10mee)
2.	HFC non mentionnés à l'article 1

SCHEDULE 2
(*Subsection 69(1)*)NOTICE OF SHIPMENT IN
TRANSIT — INFORMATION REQUIRED

- Information respecting the person providing the notice:
 - their name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number; and
 - if applicable, the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number of the person authorized to act on their behalf.
- Information respecting the substance:
 - its name;
 - its CAS registry number, if such a number can be assigned;
 - the quantity in transit;
 - the estimated date of entry into Canada;
 - the estimated date of exit from Canada; and
 - information as to whether it is recovered, recycled or reclaimed.
- The name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number of each carrier of the substance.
- The name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number of the customs broker in Canada.
- Information respecting the source of the substance:
 - the country of origin;
 - the countries through which it has transited;
 - the port of entry into Canada; and
 - the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number of the sender.
- Information respecting the destination of the substance:
 - the port of exit from Canada;
 - the country of destination; and
 - the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number of the recipient.

ANNEXE 2
(*paragraphe 69(1)*)RENSEIGNEMENTS EXIGÉS
DANS L'AVIS D'ENVOI EN TRANSIT

- Renseignements concernant la personne qui transmet l'avis :
 - ses nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique;
 - s'il y a lieu, les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de la personne autorisée à agir pour son compte.
- Renseignements concernant la substance :
 - son nom;
 - le numéro de registre CAS, s'il peut lui être attribué;
 - la quantité en transit;
 - la date prévue d'entrée au Canada;
 - la date prévue de sortie du Canada;
 - si elle a été récupérée, recyclée ou régénérée.
- Les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de chaque transporteur de la substance.
- Les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique du courtier en douanes au Canada.
- Renseignements concernant la provenance de la substance :
 - le pays d'où elle provient;
 - les pays par lesquels elle a transité;
 - son point d'entrée au Canada;
 - les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de l'expéditeur.
- Renseignements concernant la destination de la substance :
 - son point de sortie du Canada;
 - son pays de destination;
 - les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique du destinataire.

7. If known at the time the notice is provided, information respecting the storage in Canada of the substance:

- (a) the civic address of the location of the storage;
- (b) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number of the person responsible for the storage; and
- (c) the expected duration of the storage.

SCHEDULE 3
(Subsection 30(2))

APPLICATION FOR A TRANSFER
OF A PERMIT TO USE METHYL
BROMIDE — INFORMATION REQUIRED

1. Information respecting the transferor and transferee:

- (a) their names, civic and postal addresses, telephone numbers and, if any, email addresses and fax numbers; and
- (b) if applicable, the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number of the person authorized to act on the transferor's or transferee's behalf.

2. The quantity of methyl bromide to be transferred.

SCHEDULE 4
(Subsections 58(3) and 61(1))

APPLICATION FOR A TRANSFER
OF A CONSUMPTION ALLOWANCE OF
HCFCs AND OF A NOTICE RETIRING AN
ALLOWANCE — INFORMATION REQUIRED

1. Application for a transfer of a consumption allowance:

- (a) information respecting the transferor and transferee:
 - (i) their names, civic and postal addresses, telephone numbers and, if any, email addresses and fax numbers, and
 - (ii) if applicable, the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number of the person authorized to act on the transferor's or transferee's behalf; and
- (b) information respecting the transfer:
 - (i) the portion of the transferor's unused consumption allowance to be transferred, and
 - (ii) the quantity of HCFCs to be transferred.

2. Notice of retirement of a consumption allowance:

- (a) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number of the person retiring their allowance; and
- (b) if applicable, the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number of the person authorized to act on their behalf.

7. Renseignements concernant l'entreposage de la substance au Canada, s'ils sont connus au moment de la transmission de l'avis :

- a) l'adresse municipale du lieu d'entreposage;
- b) les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de la personne responsable de l'entreposage;
- c) la durée prévue de l'entreposage.

ANNEXE 3
(paragraphe 30(2))

RENSEIGNEMENTS EXIGÉS DANS
LA DEMANDE DE CESSION DE PERMIS
D'UTILISATION DE BROMURE DE MÉTHYLE

1. Renseignements concernant le cédant et le cessionnaire :

- a) leurs nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique;
- b) s'il y a lieu, les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique des personnes autorisées à agir pour leur compte.

2. La quantité de bromure de méthyle qui sera cédée.

ANNEXE 4
(paragraphe 58(3) et 61(1))

RENSEIGNEMENTS EXIGÉS DANS UNE
DEMANDE DE CESSION D'ALLOCATION DE
CONSOMMATION DE HCFC ET DANS UN AVIS
DE RENONCIATION À UNE TELLE ALLOCATION

1. Demande de cession d'une allocation de consommation :

- a) renseignements concernant le cédant et le cessionnaire :
 - (i) leurs nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique,
 - (ii) s'il y a lieu, les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique des personnes autorisées à agir pour leur compte;
- b) renseignements concernant la cession :
 - (i) la fraction de l'allocation de consommation inutilisée qui sera cédée,
 - (ii) la quantité de HCFC qui sera cédée.

2. Avis de renonciation à une allocation de consommation :

- a) les nom, adresses municipale et postale et numéro de téléphone du renonçant et, le cas échéant, ses numéro de télécopieur et adresse électronique;
- b) s'il y a lieu, les nom, titre, adresses municipale et postale et numéro de téléphone de la personne autorisée à agir pour son compte et, le cas échéant, ses numéro de télécopieur et adresse électronique.

SCHEDULE 5
(Section 70)

APPLICATION FOR A PERMIT —
INFORMATION REQUIRED

EXPORTATION

PERMIT TO EXPORT A SUBSTANCE

- 1.** Application for a permit to export a substance:
- (a) information respecting the applicant:
- (i) their name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number,
 - (ii) if applicable, the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number of the person authorized to act on their behalf, and
 - (iii) their business number assigned by the Minister of National Revenue, if applicable;
- (b) information respecting the substance:
- (i) its name,
 - (ii) its CAS registry number, if such a number can be assigned, and
 - (iii) the quantity to be exported;
- (c) information respecting the source of the substance:
- (i) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number of the manufacturer, and
 - (ii) if the substance is recovered, recycled or reclaimed, the name of any person who participated in any of these steps, as well as their civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number;
- (d) information respecting the destination of the substance:
- (i) the importing country,
 - (ii) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number of the importer of each shipment, and
 - (iii) evidence that the exportation complies with the laws of the importing Party;
- (e) information respecting the purpose of the exportation of the substance, if applicable:
- (i) if it is exported for its destruction, the name and civic and postal addresses of the destruction facility as well as the technology used,
 - (ii) if it is exported for its dispensation, evidence that it was imported by mistake,
 - (iii) if it is exported for one of the uses set out in column 3 of Table 1, 2 or 3 of Schedule 1, the intended use and, if known at the time of the application, the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number of the user and the quantity that will be sold, and
 - (iv) if it is a substance that is recovered, recycled or reclaimed and that is exported for the purpose of being reclaimed, the name and civic and postal addresses of the reclamation facility as well as the technology used; and
- (f) an authorization by the applicant for the release of information to the importing Party.

ANNEXE 5
(article 70)

DEMANDE DE PERMIS — RENSEIGNEMENTS
ET DOCUMENTS EXIGÉS

EXPORTATION

PERMIS D'EXPORTATION D'UNE SUBSTANCE

- 1.** Demande de permis d'exportation d'une substance :
- a) renseignements concernant le demandeur :
- (i) ses nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique,
 - (ii) s'il y a lieu, les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de la personne autorisée à agir pour son compte,
 - (iii) s'il y a lieu, le numéro d'entreprise qui lui a été attribué par le ministre du Revenu national;
- b) renseignements concernant la substance :
- (i) son nom,
 - (ii) le numéro de registre CAS, s'il peut lui être attribué,
 - (iii) la quantité devant être exportée;
- c) renseignements concernant la provenance de la substance :
- (i) les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique du fabricant,
 - (ii) si la substance a été récupérée, recyclée ou régénérée, le nom de toute personne qui a participé à l'une de ces étapes et ses adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique;
- d) renseignements concernant la destination de la substance :
- (i) le pays importateur,
 - (ii) les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de l'importateur de chaque envoi,
 - (iii) la preuve que l'exportation est conforme aux lois de la Partie importatrice;
- e) le cas échéant, renseignements concernant l'objet de l'exportation :
- (i) si le demandeur exporte la substance pour qu'elle soit détruite, les nom et adresses municipale et postale de l'installation de destruction de même que la technologie qui y est utilisée,
 - (ii) s'il l'exporte pour s'en départir, la preuve qu'elle a été importée par erreur,
 - (iii) s'il l'exporte pour qu'elle serve à l'une des utilisations mentionnées à la colonne 3 des tableaux 1, 2 ou 3 de l'annexe 1, l'utilisation prévue et, s'ils sont connus au moment de la demande, les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de l'utilisateur et la quantité qui lui sera vendue,
 - (iv) s'il s'agit d'une substance récupérée, recyclée ou régénérée et qui est exportée pour être régénérée, les nom et adresses municipale et postale de l'installation de régénération de même que la technologie qui y est utilisée;
- f) une autorisation du demandeur permettant la communication des renseignements à la Partie importatrice.

PERMIT TO EXPORT A PRODUCT CONTAINING OR
DESIGNED TO CONTAIN CFCs, BROMOFLUOROCARBONS,
BROMOCHLORODIFLUOROMETHANE, TETRACHLOROMETHANE
OR 1,1,1-TRICHLOROETHANE

2. Application for a permit to export a product containing or designed to contain CFCs, bromofluorocarbons, bromochlorodifluoromethane, tetrachloromethane or 1,1,1-trichloroethane:

- (a) information respecting the applicant:
- (i) their name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number,
 - (ii) if applicable, the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number of the person authorized to act on their behalf, and
 - (iii) their business number assigned by the Minister of National Revenue, if applicable;
- (b) information respecting the product:
- (i) its name and the substance that it contains,
 - (ii) the CAS registry number, if such a number can be assigned to the substance that it contains,
 - (iii) the quantity to be exported, and
 - (iv) its total capacity and the quantity of substance that it contains;
- (c) information respecting the source of the substance: the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number of the manufacturer;
- (d) information respecting the destination of the substance:
- (i) the importing country,
 - (ii) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number of the importer of each shipment, and
- (e) a certification confirming that the exportation complies with the laws of the importing Party; and
- (f) an authorization by the applicant for the release of information to the importing Party.

IMPORTATION

PERMIT TO IMPORT A SUBSTANCE

3. Application for a permit to import a substance:

- (a) information respecting the applicant:
- (i) their name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number,
 - (ii) if applicable, the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number of the person authorized to act on their behalf, and
 - (iii) their business number assigned by the Minister of National Revenue, if applicable;
- (b) information respecting the substance:
- (i) its name,
 - (ii) its CAS registry number, if such a number can be assigned,
 - (iii) the quantity to be imported, and
 - (iv) in the case of methyl bromide, the applicant's quantity in stock for an emergency use or a critical use before importation;
- (c) information respecting the source of the substance:
- (i) the exporting country,

PERMIS D'EXPORTATION D'UN PRODUIT CONTENANT OU CONÇU
POUR CONTENIR DES CFC, DES BROMOFLUOROCARBURES, DU
BROMOCHLORODIFLUOROMÉTHANE, DU TÉTRACHLOROMÉTHANE
OU DU 1,1,1-TRICHLORORÉTHANE

2. Demande de permis d'exportation d'un produit contenant ou conçu pour contenir des CFC, des bromofluorocarbures, du bromochlorodifluorométhane, du tétrachlorométhane ou du 1,1,1-trichlororéthane :

- a) renseignements concernant le demandeur :
- (i) ses nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique,
 - (ii) s'il y a lieu, les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de la personne autorisée à agir pour son compte,
 - (iii) s'il y a lieu, le numéro d'entreprise qui lui a été attribué par le ministre du Revenu national;
- b) renseignements concernant le produit :
- (i) son nom et la substance qu'il contient,
 - (ii) le numéro de registre CAS de la substance contenue dans le produit, s'il peut être attribué,
 - (iii) la quantité devant être exportée,
 - (iv) sa capacité totale et la quantité de substance qu'il contient;
- c) renseignements concernant la provenance du produit : les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique du fabricant;
- d) renseignements concernant la destination du produit :
- (i) le pays importateur,
 - (ii) les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de l'importateur de chaque envoi;
- e) une attestation que l'exportation est conforme aux lois de la Partie importatrice;
- f) une autorisation du demandeur permettant la communication des renseignements à la Partie importatrice.

IMPORTATION

PERMIS D'IMPORTATION D'UNE SUBSTANCE

3. Demande de permis d'importation d'une substance :

- a) renseignements concernant le demandeur :
- (i) ses nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique,
 - (ii) s'il y a lieu, les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de la personne autorisée à agir pour son compte,
 - (iii) s'il y a lieu, le numéro d'entreprise qui lui a été attribué par le ministre du Revenu national;
- b) renseignements concernant la substance :
- (i) son nom,
 - (ii) le numéro de registre CAS, s'il peut lui être attribué,
 - (iii) la quantité devant être importée,
 - (iv) s'agissant du bromure de méthyle, la quantité que le demandeur a en réserve en vue d'une utilisation d'urgence ou d'une utilisation critique avant l'importation;

- (ii) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number of the exporter of each shipment, and
- (iii) if the substance is recovered, recycled or reclaimed, the name of any person who participated in any of these steps, as well as their civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number;
- (d) information respecting the purpose of the importation of the substance, if applicable:
 - (i) if it is imported for its destruction, the name and civic and postal addresses of the destruction facility as well as the technology used,
 - (ii) if it is imported for one of the uses set out in column 3 of Table 1, 2 or 3 of Schedule 1, the intended use and, if known at the time of the application, the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number of the user and the quantity that will be sold, and
 - (iii) if it is a substance that is recovered, recycled or reclaimed and that is imported for its reclamation, the name and civic and postal addresses of the reclamation facility as well as the technology used;
- (e) the applicant's declaration that the substance will be used or sold for the use for which it was imported; and
- (f) an authorization by the applicant for the release of information to the exporting Party.

MANUFACTURE

- 4. Application for a permit to manufacture an HCFC or an HFC:**
- (a) information respecting the applicant:
 - (i) their name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number,
 - (ii) if applicable, the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number of the person authorized to act on their behalf, and
 - (iii) their business number assigned by the Minister of National Revenue, if applicable;
 - (b) information respecting the substance:
 - (i) its name,
 - (ii) its CAS registry number, if such a number can be assigned,
 - (iii) the quantity to be manufactured, and
 - (iv) the use for which it is manufactured;
 - (c) information respecting the purchaser of the substance:
 - (i) their name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number in Canada, and
 - (ii) the quantity sold to each purchaser in Canada; and
 - (d) if it is an HCFC, the manufacturer's declaration that it will be used or sold for the use for which it was manufactured.

- c) renseignements concernant la provenance de la substance :
 - (i) le pays exportateur,
 - (ii) les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de l'exportateur de chaque envoi,
 - (iii) si la substance a été récupérée, recyclée ou régénérée, le nom de toute personne qui a participé à l'une de ces étapes et leurs adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique;
- d) le cas échéant, les renseignements concernant l'objet de l'importation :
 - (i) si le demandeur importe la substance pour qu'elle soit détruite, les nom et adresses municipale et postale de l'installation de destruction de même que la technologie qui y est utilisée,
 - (ii) s'il l'importe pour qu'elle serve à l'une des utilisations mentionnées à la colonne 3 des tableaux 1, 2 ou 3 de l'annexe 1, l'utilisation prévue et, s'ils sont connus au moment de la demande, les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de l'utilisateur et la quantité qui lui sera vendue,
 - (iii) s'il s'agit d'une substance récupérée, recyclée ou régénérée et qui est importée pour être régénérée, les nom et adresses municipale et postale de l'installation de régénération de même que la technologie qui y est utilisée;
- e) le cas échéant, une déclaration du demandeur portant que la substance sera utilisée ou vendue pour l'utilisation pour laquelle elle a été importée;
- f) une autorisation du demandeur permettant la communication des renseignements à la Partie exportatrice.

FABRICATION

- 4. Demande de permis de fabrication d'un HCFC ou d'un HFC :**
- a) renseignements concernant le demandeur :
 - (i) ses nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique,
 - (ii) s'il y a lieu, les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de la personne autorisée à agir pour son compte,
 - (iii) s'il y a lieu, le numéro d'entreprise qui lui a été attribué par le ministre du Revenu national;
 - b) renseignements concernant la substance :
 - (i) son nom,
 - (ii) le numéro de registre CAS, s'il peut lui être attribué,
 - (iii) la quantité devant être fabriquée,
 - (iv) l'utilisation pour laquelle elle est fabriquée;
 - c) renseignements concernant l'acheteur de la substance :
 - (i) ses nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique au Canada,
 - (ii) la quantité vendue à chaque acheteur au Canada;
 - d) une déclaration du fabricant portant que le HCFC sera utilisé ou vendu pour l'utilisation pour laquelle il a été fabriqué.

USE OF METHYL BROMIDE

5. Application for a permit to use methyl bromide for an emergency use or a critical use:

- (a) information respecting the applicant:
- (i) their name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number,
 - (ii) if applicable, the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number of the person authorized to act on their behalf, and
 - (iii) their business number assigned by the Minister of National Revenue, if applicable;
- (b) information respecting the methyl bromide:
- (i) information on how the lack of its availability for the use would result in a significant market disruption,
 - (ii) any alternatives to its use and the reasons they are not technically, economically or otherwise feasible,
 - (iii) the steps taken to minimize its use,
 - (iv) the steps taken to minimize its emissions,
 - (v) the quantities that are in stock,
 - (vi) information that explains the research undertaken to find alternatives or to minimize its use or emissions,
 - (vii) the quantity necessary for an emergency use or the annual quantity necessary for a critical use, and
 - (viii) the civic address of the location where it will be used.

ESSENTIAL PURPOSE

6. Additional information in the case of an application for a permit respecting a substance, or a product containing or designed to contain such a substance, that is to be used for an essential purpose:

- (a) information respecting the applicant:
- (i) their name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number,
 - (ii) if applicable, the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number of the person authorized to act on their behalf, and
 - (iii) their business number assigned by the Minister of National Revenue, if applicable;
- (b) information respecting the substance or the product:
- (i) the name of the substance or the product,
 - (ii) the CAS registry number of the substance, if such a number can be assigned,
 - (iii) the quantity to be manufactured, used, sold, imported or exported, and
 - (iv) the use for which the substance or the product is required and information on how the intended use meets the definition of “essential purpose” in subsection 68(2); and
- (c) information respecting the source and the destination of the substance or the product:
- (i) the importing country,
 - (ii) the exporting country, and
 - (iii) the country in which the substance or the product was manufactured.

UTILISATION DE BROMURE DE MÉTHYLE

5. Demande de permis visant une utilisation d'urgence ou une utilisation critique de bromure de méthyle :

- a) renseignements concernant le demandeur :
- (i) ses nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique,
 - (ii) s'il y a lieu, les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de la personne autorisée à agir pour son compte,
 - (iii) s'il y a lieu, le numéro d'entreprise qui lui a été attribué par le ministre du Revenu national;
- b) renseignements concernant le bromure de méthyle :
- (i) en quoi le fait que cette substance ne puisse être utilisée en raison de sa non disponibilité causerait une désorganisation du marché,
 - (ii) les solutions de rechange qui existent et les raisons pour lesquelles elles ne sont pas réalisables sur le plan technique ou économique, ou autrement,
 - (iii) les démarches entreprises afin de minimiser son utilisation,
 - (iv) les démarches entreprises afin de minimiser ses émissions,
 - (v) les quantités en réserve,
 - (vi) les recherches entreprises afin de trouver des solutions de rechange ou de minimiser son utilisation et ses émissions,
 - (vii) la quantité nécessaire à une utilisation d'urgence ou la quantité annuelle nécessaire à une utilisation critique,
 - (viii) l'adresse municipale de l'endroit où il sera utilisé.

FIN ESSENTIELLE

6. Renseignements supplémentaires si la demande de permis vise une substance ou un produit qui en contient ou est conçu pour en contenir une, devant servir à une fin essentielle :

- a) renseignements concernant le demandeur :
- (i) ses nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique,
 - (ii) s'il y a lieu, les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de la personne autorisée à agir pour son compte,
 - (iii) s'il y a lieu, le numéro d'entreprise qui lui a été attribué par le ministre du Revenu national;
- b) renseignements concernant la substance ou le produit :
- (i) son nom,
 - (ii) le numéro de registre CAS de la substance, s'il peut lui être attribué,
 - (iii) la quantité devant être fabriquée, utilisée, vendue, importée ou exportée,
 - (iv) l'utilisation pour laquelle la substance ou le produit est requis et en quoi l'utilisation projetée est conforme à la définition de « fin essentielle » au paragraphe 68(2);
- c) renseignements concernant la provenance et la destination de la substance ou du produit :
- (i) le pays importateur,
 - (ii) le pays exportateur,
 - (iii) le pays où a été fabriqué la substance ou le produit.

SCHEDULE 6
(Section 74)

ANNEXE 6
(article 74)

ANNUAL REPORT — INFORMATION REQUIRED

1. Information respecting the person submitting the report:
 - (a) their name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number;
 - (b) if applicable, the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number of the person authorized to act on their behalf; and
 - (c) their business number assigned by the Minister of National Revenue, if applicable.
2. Information respecting the substance or the product containing or designed to contain the substance:
 - (a) the quantity manufactured, destroyed, used as feedstock, imported or exported;
 - (b) the quantity in stock;
 - (c) the classification and formulation of the substance;
 - (d) the CAS registry number of the substance, if such a number can be assigned;
 - (e) the use of the substance; and
 - (f) information as to whether the substance is recovered, recycled or reclaimed.
3. The consumption allowance granted for HCFCs.
4. The manufacturing allowance granted for HCFCs.
5. Information respecting the reclamation or destruction facility:
 - (a) its name, civic and postal addresses; and
 - (b) the technology used.
6. The name and civic and postal addresses of the facility where the substance is used as feedstock.
7. Information respecting the exportation or importation of the substance or the product containing or designed to contain the substance:
 - (a) the importing country or the destination of each shipment in Canada;
 - (b) the date of importation or exportation and the transaction number of customs documents; and
 - (c) the Harmonized Commodity Description and Coding System classification number for the substance, as set out in the *Customs Tariff*.
8. Information respecting the recipient of the substance or of the product containing or designed to contain the substance:
 - (a) their name and civic and postal addresses; and
 - (b) the quantity that is sold to the recipient.
9. Information respecting the methyl bromide:
 - (a) the quantity used for an emergency use or a critical use; and
 - (b) a declaration by the fumigator specifying the quantity, the civic address of the location of use and the date of each application for the holder of the emergency use or the critical use permit for methyl bromide.

RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS
EXIGÉS DANS LE RAPPORT ANNUEL

1. Renseignements concernant l'auteur du rapport :
 - a) ses nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique;
 - b) s'il y a lieu, les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de la personne autorisée à agir pour son compte;
 - c) s'il y a lieu, le numéro d'entreprise qui lui a été attribué par le ministre du Revenu national.
2. Renseignements concernant la substance ou le produit qui la contient ou est conçu pour la contenir :
 - a) la quantité fabriquée, détruite, utilisée comme matière première, importée ou exportée;
 - b) la quantité en réserve;
 - c) la classification et la formulation de la substance;
 - d) le numéro de registre CAS de la substance, s'il peut lui être attribué;
 - e) son utilisation;
 - f) le cas échéant, une indication selon laquelle la substance a été récupérée, recyclée ou régénérée.
3. L'allocation de consommation de HCFC à laquelle l'auteur du rapport a droit.
4. L'allocation de fabrication de HCFC à laquelle l'auteur du rapport a droit.
5. Renseignements concernant l'installation de régénération ou l'installation de destruction :
 - a) les nom et adresses municipale et postale;
 - b) la technologie qui y est utilisée.
6. Les nom et adresses municipale et postale de l'installation où la substance est utilisée comme matière première.
7. Renseignements concernant l'exportation ou l'importation de la substance ou du produit qui la contient ou est conçu pour la contenir :
 - a) le pays importateur ou la destination de chaque envoi au Canada;
 - b) la date d'importation ou d'exportation et le numéro de transaction des documents des douanes;
 - c) le numéro de classification de la substance, établi selon le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, qui figure dans le *Tarif des douanes*.
8. Renseignements concernant le destinataire de la substance ou du produit qui la contient ou est conçu pour la contenir :
 - a) ses nom et adresses municipale et postale;
 - b) la quantité qui lui est vendue.
9. Renseignements concernant le bromure de méthyle :
 - a) la quantité servant à une utilisation d'urgence ou à une utilisation critique;
 - b) une déclaration du fumigateur indiquant la quantité, l'adresse municipale du lieu d'utilisation et la date de chaque application pour le titulaire du permis visant une utilisation d'urgence ou une utilisation critique de bromure de méthyle.

SCHEDULE 7

(Paragraphs 77(1)(a) and (2)(a) and subsection 77(4))

INFORMATION AND DOCUMENTS TO BE MAINTAINED

EXPORTATION

1. Dated records of

- (a) the quantity of each substance exported in each shipment, expressed in kilograms and as a calculated level, and information as to whether it is a recovered, recycled or reclaimed substance;
- (b) if the substance is sent for destruction, the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number of the carrier;
- (c) the CAS registry number of the substance, if such a number can be assigned;
- (d) the port of exit through which the substance was exported;
- (e) the importing Party and the name and civic address of the recipient;
- (f) the business number assigned by the Minister of National Revenue to the person who is exporting, if applicable; and
- (g) the Harmonized Commodity Description and Coding System classification number for the substance, as set out in the *Customs Tariff*.

2. Copies of the bill of lading, the invoice and all documents submitted to the Canada Border Services Agency for each shipment of the substance.

IMPORTATION

3. Dated records of

- (a) the quantity of each substance imported in each shipment, expressed in kilograms and as a calculated level, and information as to whether it is a recovered, recycled or reclaimed substance;
- (b) if the substance is sent for destruction, the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number of the carrier;
- (c) the CAS registry number of the substance, if such a number can be assigned;
- (d) if the substance is shipped to a recipient in Canada, the quantity of each substance shipped, expressed in kilograms and as a calculated level, and the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number of the recipient of each shipment;
- (e) when the substance is recovered, recycled or reclaimed, the country of origin of the substance, and the name and civic address of the recovering, recycling or reclamation facility;
- (f) the port of entry through which the substance was imported;
- (g) the exporting Party and the name and civic address of the sender;
- (h) the business number assigned by the Minister of National Revenue to the person who is importing, if applicable; and
- (i) the Harmonized Commodity Description and Coding System classification number for the substance, as set out in the *Customs Tariff*.

4. Copies of the bill of lading, the invoice and all documents submitted to the Canada Border Services Agency for each shipment of the substance.

ANNEXE 7

(alinéas 77(1)a) et (2)a) et paragraphe 77(4))

RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS À CONSERVER

EXPORTATION

1. Renseignements à inscrire dans les registres avec les dates correspondantes :

- a) pour chaque envoi, la quantité de chaque substance exportée, exprimée en kilogrammes et sous forme de niveau calculé, et une mention indiquant s'il s'agit d'une substance récupérée, recyclée ou régénérée;
- b) pour chaque envoi acheminé pour destruction, les nom et adresses municipale et postale, numéro de téléphone, et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique du transporteur;
- c) le numéro de registre CAS de la substance, s'il peut lui être attribué;
- d) le point de sortie de la substance exportée;
- e) la Partie importatrice et les nom et adresse municipale du destinataire;
- f) le cas échéant, le numéro d'entreprise attribué par le ministre du Revenu national à la personne chargée de l'exportation;
- g) le numéro de classification de la substance, établi selon le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, qui figure dans le *Tarif des douanes*.

2. Copies du connaissement, de la facture et de tous les documents transmis à l'Agence des services frontaliers du Canada pour chaque envoi de substance.

IMPORTATION

3. Renseignements à inscrire dans les registres avec les dates correspondantes :

- a) pour chaque envoi, la quantité de chaque substance importée, exprimée en kilogrammes et sous forme de niveau calculé, et une mention indiquant s'il s'agit d'une substance récupérée, recyclée ou régénérée;
- b) pour chaque envoi acheminé pour destruction, les nom et adresses municipale et postale, numéro de téléphone, et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique du transporteur;
- c) le numéro de registre CAS de la substance, s'il peut lui être attribué;
- d) si la substance est envoyée à un destinataire au Canada, la quantité de chaque substance envoyée, exprimée en kilogrammes et sous forme de niveau calculé et les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique du destinataire;
- e) si la substance a été récupérée, recyclée ou régénérée, son pays d'origine et les nom et adresse municipale de l'installation de récupération, de recyclage ou de régénération;
- f) le point d'entrée de la substance importée;
- g) la Partie exportatrice et les nom et adresse municipale de l'expéditeur;
- h) le cas échéant, le numéro d'entreprise attribué par le ministre du Revenu national à la personne chargée de l'importation;
- i) le numéro de classification de la substance, établi selon le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, qui figure dans le *Tarif des douanes*.

4. Copies du connaissement, de la facture et de tous les documents transmis à l'Agence des services frontaliers du Canada, pour chaque envoi d'une substance.

MANUFACTURE

5. Dated records of

- (a) the quantity of each substance manufactured at each manufacturing plant, expressed in kilograms and as a calculated level;
- (b) the CAS registry number of the substance, if such a number can be assigned;
- (c) the quantity, expressed in kilograms and as a calculated level, of each substance used as feedstock;
- (d) the quantity, expressed in kilograms and as a calculated level, of each substance shipped from each manufacturing plant, and the name and civic address of the recipient of each shipment;
- (e) the quantity, expressed in kilograms and as a calculated level, of each substance recovered for reclamation at each manufacturing plant, the name and civic address of the individual or business from which the substance is recovered and, if different, the name and civic address of the site from which the substance is recovered; and
- (f) if the substance is sent for destruction, the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number of the carrier.

USE AND SALE

6. Dated records of

- (a) the quantity of each substance that was purchased from Canadian suppliers, expressed in kilograms and as a calculated level, and the names and civic addresses of the Canadian suppliers;
- (b) the CAS registry number of the substance, if such a number can be assigned;
- (c) the quantity, expressed in kilograms and as a calculated level, of each substance that was used, and a description of its use;
- (d) the quantity, expressed in kilograms and as a calculated level, of each substance that was sold for one of the uses set out in column 3 of Table 1, 2 or 3 of Schedule 1 and the names and civic addresses of the purchasers;
- (e) if the substance is sent for destruction, the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number of the carrier.

[12-1-o]

FABRICATION

5. Renseignements à inscrire dans les registres avec les dates correspondantes :

- a) la quantité, exprimée en kilogrammes et sous forme de niveau calculé, de chaque substance fabriquée à chaque installation de fabrication;
- b) le numéro de registre CAS de la substance, s'il peut lui être attribué;
- c) la quantité, exprimée en kilogrammes et sous forme de niveau calculé, de chaque substance utilisée comme matière première;
- d) la quantité, exprimée en kilogrammes et sous forme de niveau calculé, de chaque substance envoyée de chaque installation de fabrication et les nom et adresse municipale du destinataire de chaque envoi;
- e) la quantité, exprimée en kilogrammes et sous forme de niveau calculé, de chaque substance récupérée de chaque installation de fabrication pour être régénérée, ainsi que les nom et adresse municipale de la personne physique ou de l'entreprise auprès de qui la substance est récupérée et, s'ils diffèrent, les nom et adresse municipale de l'emplacement d'où provient la substance récupérée;
- f) pour chaque envoi acheminé pour destruction, les nom et adresses municipale et postale, numéro de téléphone, et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique du transporteur.

UTILISATION ET VENTE

6. Renseignements à inscrire dans les registres avec les dates correspondantes :

- a) la quantité, exprimée en kilogrammes et sous forme de niveau calculé, de chaque substance achetée de fournisseurs canadiens, ainsi que les nom et adresse de ceux-ci;
- b) le numéro de registre CAS de la substance, s'il peut lui être attribué;
- c) la quantité, exprimée en kilogrammes et sous forme de niveau calculé, de chaque substance utilisée ainsi qu'une explication de l'utilisation;
- d) la quantité, exprimée en kilogrammes et sous forme de niveau calculé, de chaque substance vendue pour servir à l'une des utilisations mentionnées à la colonne 3 des tableaux 1, 2, ou 3 de l'annexe 1 et les nom et adresse municipale des acheteurs;
- e) pour chaque envoi acheminé pour destruction, les nom et adresses municipale et postale, numéro de téléphone, et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique du transporteur.

[12-1-o]

Regulations Amending the Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring department

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 565.

Règlement modifiant le Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 565.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending the Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)* pursuant to section 286.1^c of that Act.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent by mail to Michelle Sanders, Manager, Regulatory Analysis Division, Enforcement Services Directorate, Environment Canada, 200 Sacré-Cœur Boulevard, 14th Floor, Gatineau, Quebec J8X 4C6, (tel.: 819-938-3708; fax: 819-934-1544; email: ESD-DSAL-EB@ec.gc.ca).

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, March 12, 2015

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi sur la protection de l'environnement (1999)*^b, que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 286.1^c de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Michelle Sanders, gestionnaire, Division de l'analyse réglementaire, Direction des services de l'application de la loi, Environnement Canada, 200, boul. Sacré-Cœur, 14^e étage, Gatineau (Québec) J8X 4C6 (tél. : 819-938-3708; téléc. : 819-934-1544; courriel : ESD-DSAL-EB@ec.gc.ca).

Quiconque fournit des renseignements à la ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 12 mars 2015

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

^c S.C. 2009, c. 14, s. 80

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

^c L.C. 2009, ch. 14, art. 80

**REGULATIONS AMENDING THE REGULATIONS
DESIGNATING REGULATORY PROVISIONS FOR
PURPOSES OF ENFORCEMENT (CANADIAN
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999)**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DÉSIGNÉES AUX
FINS DE CONTRÔLE D'APPLICATION — LOI
CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)**

AMENDMENT

1. Item 11 of the schedule to the *Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)*¹ is replaced by the following:

Item	Column 1 Regulations	Column 2 Provisions
11.	<i>Ozone-depleting Substances and Halocarbon Alternatives Regulations</i>	(a) section 5 (b) section 7 (c) subsection 9(1) (d) section 10 (e) section 12 (f) subsection 13(1) (g) section 14 (h) section 15 (i) section 16 (j) section 17 (k) section 18 (l) subsection 19(1) (m) section 21 (n) section 23 (o) section 25 (p) section 26 (q) section 27 (r) section 32 (s) section 33 (t) section 36 (u) section 39 (v) section 40 (w) section 41 (x) subsection 42(1) (y) subsection 43(1) (z) section 44 (z.01) section 47 (z.02) section 48 (z.03) section 49 (z.04) subsection 50(1) (z.05) section 51 (z.06) section 52 (z.07) subsection 53(1) (z.08) section 54 (z.09) subsection 55(1) (z.10) section 64 (z.11) subsections 65(1) and (2) (z.12) subsections 66(1) and (2) (z.13) section 67

MODIFICATION

1. L'article 11 de l'annexe du *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹ est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Règlement	Colonne 2 Dispositions
11.	<i>Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement</i>	a) article 5 b) article 7 c) paragraphe 9(1) d) article 10 e) article 12 f) paragraphe 13(1) g) article 14 h) article 15 i) article 16 j) article 17 k) article 18 l) paragraphe 19(1) m) article 21 n) article 23 o) article 25 p) article 26 q) article 27 r) article 32 s) article 33 t) article 36 u) article 39 v) article 40 w) article 41 x) paragraphe 42(1) y) paragraphe 43(1) z) article 44 z.01) article 47 z.02) article 48 z.03) article 49 z.04) paragraphe 50(1) z.05) article 51 z.06) article 52 z.07) paragraphe 53(1) z.08) article 54 z.09) paragraphe 55(1) z.10) article 64 z.11) paragraphes 65(1) et (2) z.12) paragraphes 66(1) et (2) z.13) article 67

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which the *Ozone-depleting Substances and Halocarbon Alternatives Regulations* come into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

[12-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

[12-1-o]

¹ SOR/2012-134

¹ DORS/2012-134

Order Declaring that the Wastewater Systems Effluent Regulations Do Not Apply in Quebec

Statutory authority

Fisheries Act

Sponsoring department

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

Quebec's laws and regulations for managing wastewater effluent provide, for the wastewater systems covered by them, controls equivalent in effect to those under the federal *Wastewater Systems Effluent Regulations* (WSER). The two levels of government have negotiated the proposed *Canada–Quebec Agreement on Acts and Regulations Applicable to the Quebec Municipal Wastewater Treatment Sector* (proposed equivalency agreement). The proposed equivalency agreement would allow the Governor in Council, through the proposed *Order Declaring that the Wastewater Systems Effluent Regulations Do Not Apply in Quebec* (proposed Order), to stand down the WSER for those wastewater systems in Quebec that are subject to both federal (WSER) and provincial regulatory requirements and to stand down subsection 36(3) of the *Fisheries Act* for any deposit of effluent from the final discharge point of those systems that would otherwise have been regulated by the WSER. This would reduce regulatory duplication while still ensuring the same reduction of harmful substances deposited to Canadian surface water from wastewater effluent.

Background

Effluent from wastewater systems represents one of the largest sources of pollution, by volume, in Canadian waters. Negative impacts on aquatic ecosystems from harmful substances found in wastewater effluent have been documented domestically and internationally for over 25 years. In Canada, the management of wastewater is subject to shared jurisdiction, which has led to inconsistent regulatory regimes and varying levels of treatment across the country. Interested parties have consistently indicated the need for all levels of government to develop a harmonized approach to managing the wastewater sector in Canada.

To address this situation, the WSER were developed under the *Fisheries Act* and published in July 2012. The goal of the WSER is to set national baseline effluent quality standards achievable through secondary treatment or equivalent. The WSER deliver on a federal commitment in the *Canada-wide Strategy for the*

Décret déclarant que le Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées ne s'applique pas au Québec

Fondement législatif

Loi sur les pêches

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Les lois et les règlements du Québec visant la gestion des effluents des eaux usées prescrivent des mesures de contrôle qui sont d'effet équivalent à ceux du règlement fédéral, le *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* (RESAEU). Les deux ordres de gouvernement ont négocié le projet d'*Accord Canada-Québec relatif aux lois et règlements applicables au secteur de l'assainissement des eaux usées municipales au Québec* (projet d'accord d'équivalence). Le projet d'accord d'équivalence permettrait au gouverneur en conseil, au moyen du projet de *Décret déclarant que le Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées ne s'applique pas au Québec* (projet de décret), de décréter que le RESAEU ne s'appliquerait pas aux systèmes d'assainissement des eaux usées au Québec qui sont visés à la fois par les exigences réglementaires fédérales (RESAEU) et par les exigences provinciales, et permettrait aussi que le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* ne s'appliquerait pas à tout rejet d'effluent fait à partir du point de rejet final des systèmes qui auraient été autrement régis par le RESAEU. Cela permettrait de réduire le double emploi réglementaire tout en assurant la même réduction de quantité de substances nocives rejetées dans les eaux de surface canadienne provenant des effluents des eaux usées.

Contexte

Les effluents rejetés à partir des systèmes d'assainissement des eaux usées représentent, en volume, une des plus grandes sources de pollution dans les eaux canadiennes. Les effets négatifs des substances néfastes présentes dans les effluents des eaux usées sur les écosystèmes aquatiques ont été consignés à l'échelle nationale et internationale depuis plus de 25 ans. Au Canada, la gestion des eaux usées est partagée entre les différentes autorités compétentes, ce qui a provoqué un manque d'uniformité dans les régimes de réglementation et des fluctuations de la qualité du traitement dans tout le pays. Les parties intéressées ont indiqué avec constance la nécessité que tous les paliers de gouvernement conçoivent une approche harmonisée pour la gestion du secteur des eaux usées au Canada.

Pour remédier à cette situation, le RESAEU a été développé en vertu de la *Loi sur les pêches* et publié en juillet 2012. Ce règlement a pour but d'établir des normes nationales de base en matière de qualité des effluents qui peuvent être atteintes au moyen d'un traitement secondaire ou équivalent. Le RESAEU fait suite à

Management of Municipal Wastewater Effluent (CCME Strategy). The CCME Strategy was developed under the auspices of the Canadian Council of Ministers of the Environment and endorsed in 2009. It represents a collective agreement to ensure that wastewater effluent is managed under a nationally harmonized framework that is protective of the environment and human health, and states that each jurisdiction will use its authority to achieve the goals committed to and set out in the CCME Strategy.

The WSER apply in respect of a wastewater system that deposits a deleterious substance prescribed in the WSER to surface water via the final discharge point and that is designed to collect, or actually collects, an average daily volume of influent of 100 m³ or more in a year.

As per a key commitment of the federal government in the CCME Strategy, the federal regulations (WSER) could be administered through bilateral agreements between the federal government and each of the provinces and Yukon. These agreements would clarify the roles and responsibilities of jurisdictions in administering the WSER and set a precedent in the area of cooperative wastewater management in Canada. In 2012, subsequent to the implementation of the CCME Strategy, new provisions were added to the *Fisheries Act* to allow the federal government to establish an equivalency agreement if provisions under the laws of a province are found to be equivalent in effect to provisions of the federal regulations. When this is the case, the Governor in Council may, by order, declare that provisions of the federal regulations and certain provisions of the *Fisheries Act* do not apply within that province. The proposed equivalency agreement and proposed Order for the WSER have been developed for Quebec under these new provisions.

Objectives

The objectives of the proposed Canada–Quebec equivalency agreement and the proposed Order are to reduce regulatory duplication and to increase regulatory clarity and efficiency for the management of wastewater systems in Quebec.

Description

The proposed Order has been developed under the *Fisheries Act* and would remove the application of the WSER for municipally and provincially owned wastewater systems in Quebec that would otherwise be covered by both federal (WSER) and provincial requirements, and would remove the application of subsection 36(3) of the *Fisheries Act* with respect to deposits of effluent, which would otherwise have been regulated by the WSER, made from the final discharge point of those systems. The basis for the proposed Order is the proposed equivalency agreement, which would provide that Quebec's regulatory requirements and the WSER are equivalent in effect with respect to the municipally and provincially owned wastewater systems.

The proposed equivalency agreement has been developed under the *Fisheries Act* and would cover wastewater systems subject to both federal (WSER) and provincial regulatory requirements. Quebec's *Regulation respecting municipal wastewater treatment works* (Quebec regulation), made under the authority of the Quebec *Environment Quality Act*, only applies to municipally owned wastewater systems, which represent more than 90% of systems covered by the WSER in the province. While the proposed equivalency agreement covers both municipally and provincially owned systems, the final equivalency agreement would cover provincially owned systems only if Quebec regulatory requirements that are

l'engagement du gouvernement fédéral pris dans le cadre de la *Stratégie pancanadienne pour la gestion des effluents d'eaux usées municipales* développée sous les auspices du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (Stratégie du CCME) et signée en 2009. La Stratégie du CCME représente une entente collective visant à assurer la gestion des effluents des eaux usées conformément à un cadre de travail harmonisé pour assurer la protection de l'environnement et de la santé humaine, et indique que chaque autorité compétente usera de ses pouvoirs en la matière afin d'atteindre les objectifs et de remplir les engagements pris dans le cadre de cette stratégie.

Le RESAEU s'applique à tout système d'assainissement des eaux usées qui rejette une substance nocive désignée dans le RESAEU dans les eaux de surface à partir de son point de rejet final et qui est conçu pour recueillir, ou qui recueille réellement, un volume journalier moyen d'au moins 100 m³ d'affluent au cours d'une année.

Selon l'engagement du gouvernement fédéral pris dans la Stratégie du CCME, le règlement fédéral (RESAEU) pourrait être administré par le truchement d'accords bilatéraux entre le gouvernement fédéral et chacune des provinces et le Yukon. Ces accords préciseraient les rôles et les responsabilités des autorités compétentes en ce qui concerne l'application du RESAEU et constitueraient un précédent dans le secteur de la gestion coopérative des eaux usées au Canada. En 2012, à la suite de la mise en œuvre de la Stratégie du CCME, de nouvelles dispositions ont été ajoutées à la *Loi sur les pêches* qui permettent au gouvernement fédéral de conclure un accord d'équivalence si les dispositions du droit de la province sont d'effets équivalents à celles d'un règlement fédéral. Le cas échéant, le gouverneur en conseil peut, par décret, déclarer que les dispositions du règlement fédéral et certaines dispositions de la *Loi sur les pêches* ne s'appliquent pas dans cette province. Le projet d'accord d'équivalence et le projet de décret ont été élaborés pour le Québec en vertu de ces nouvelles dispositions.

Objectifs

Les objectifs du projet d'accord d'équivalence et du projet de décret sont d'accroître la clarté et l'efficacité de la réglementation pour la gestion du secteur des eaux usées au Québec et de réduire le double emploi réglementaire au Québec.

Description

Le projet de décret a été élaboré en vertu de la *Loi sur les pêches* et décréterait que le RESAEU ne s'applique pas aux systèmes d'assainissement des eaux usées de propriété municipale ou provinciale situés au Québec qui sont visés à la fois par les exigences réglementaires fédérales (RESAEU) et par les exigences provinciales, et aussi que le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* ne s'applique pas à tout rejet d'effluent fait à partir du point de rejet final de ces systèmes, qui auraient été autrement régis par le RESAEU. La source du projet de décret est le projet d'accord d'équivalence, qui indique que les exigences réglementaires du Québec et le RESAEU sont d'effet équivalent pour les systèmes d'assainissement des eaux usées de propriété municipale ou provinciale.

Le projet d'accord d'équivalence a été élaboré en vertu de la *Loi sur les pêches* et s'appliquerait aux systèmes d'assainissement des eaux usées visés à la fois par les exigences réglementaires fédérales (RESAEU) et par les exigences provinciales. Le *Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées* du Québec (règlement du Québec), pris en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* du Québec, s'applique uniquement aux systèmes d'assainissement des eaux usées de propriété municipale, qui représentent plus de 90 % des systèmes couverts par le RESAEU dans la province. Bien que le projet d'accord d'équivalence vise tant les systèmes de propriété municipale que ceux de

equivalent in effect to those in the WSER are in force for those systems.

Quebec's current regulatory regime for municipally owned systems results in wastewater system performance that is equivalent in effect to that required by the WSER. Municipally owned systems in Quebec are subject to mandatory requirements that are set out in the Quebec regulation. Those systems must meet standards for concentrations of deleterious substances in effluent that are equivalent in effect to those in the WSER. The WSER effluent quality standards are as follows:

- carbonaceous biochemical oxygen-demanding (CBOD) matter not exceeding 25 mg/L (average);
- suspended solids (SS) not exceeding 25 mg/L (average);
- total residual chlorine (TRC) not exceeding 0.02 mg/L (average);
- un-ionized ammonia (NH₃) less than 1.25 mg/L (maximum); and
- effluent that is not acutely lethal.

The standards for CBOD matter and for SS in the Quebec regulation are the same as those in the WSER. The Quebec regulation does not include a standard for TRC. However, a Quebec ministerial position entitled *Désinfection des eaux usées traitées — Position du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* prohibits the use of chlorination systems and chlorination-dechlorination systems for the disinfection of wastewater effluent. In addition, section 20 of the *Environment Quality Act* of Quebec prohibits the discharge of an acutely toxic effluent or of contaminants likely to cause damage or impair wildlife quality, and prohibits the discharge of chlorinated wastewater effluent. The Quebec regulation includes a requirement to maintain an effluent that is not acutely lethal. This requirement is considered equivalent in effect to the standard for TRC in the WSER, which defines TRC as a substance associated with an acutely lethal effluent. It is necessary to maintain a concentration of TRC below 0.02 mg/L in order to have an effluent that is not acutely lethal. These provisions are thus considered equivalent in effect to the requirements for chlorine in the WSER. The authority provided under the *Environment Quality Act* of Quebec is reflected in the proposed agreement. The Quebec regulation requires that all systems have an effluent that is not acutely lethal, thus the regulation is equivalent in effect to the WSER. The Quebec regulation does not include a standard for NH₃. However, the requirement in the Quebec regulation to maintain an effluent that is not acutely lethal is considered equivalent in effect to the standard for NH₃ in the WSER, as NH₃ in the WSER is a substance associated with an acutely lethal effluent. It is necessary to maintain a concentration of NH₃ below 1.25 mg/L in order to have an effluent that is not acutely lethal.

The monitoring and reporting requirements in the WSER are based on the size and type of wastewater system. Larger, continuously discharging systems are required to monitor and report with greater frequency. The monitoring requirements in the Quebec regulation are also based on the size and type of wastewater system. A greater monitoring frequency is required of larger,

propriété provinciale, l'accord d'équivalence, dans sa forme finale, inclurait les systèmes de propriété provinciale seulement s'il y a des exigences réglementaires en vigueur au Québec s'appliquant à ces systèmes qui sont d'effets équivalents aux exigences du RESAEU.

Les dispositions actuelles du régime législatif du Québec visant les systèmes d'assainissement des eaux usées de propriété municipale font en sorte que le rendement des systèmes d'assainissement des eaux usées soit d'effet équivalent aux exigences du RESAEU. Les systèmes d'assainissement des eaux usées de propriété municipale sont assujettis à des exigences obligatoires prescrites par le règlement du Québec, adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* du Québec. Ces systèmes d'assainissement des eaux usées doivent respecter des normes relatives aux concentrations de substances nocives présentes dans les effluents rejetés qui sont d'effets équivalents à celles du RESAEU. Les normes sur la qualité des effluents en vertu du RESAEU sont les suivantes :

- matières exerçant une demande biochimique en oxygène de la partie carbonée (DBOC) ne dépassant pas 25 mg/L (valeur moyenne);
- matières en suspension (MES) ne dépassant pas 25 mg/L (valeur moyenne);
- chlore résiduel total (CRT) ne dépassant pas 0,02 mg/L (valeur moyenne);
- ammoniac non ionisé (NH₃) inférieur à 1,25 mg/L (valeur maximum);
- effluent qui ne présente pas de létalité aiguë.

Les normes concernant les matières exerçant une DBOC et les MES sont les mêmes dans le règlement du Québec et dans le RESAEU. Le règlement du Québec ne comprend pas de normes pour le CRT. Cependant, la position du ministère québécois intitulée *Désinfection des eaux usées traitées — Position du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* proscribit l'utilisation des systèmes de chloration et de chloration-déchloration pour la désinfection des effluents d'eaux usées. De plus, l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* du Québec interdit le rejet d'effluent présentant une létalité aiguë ou d'un contaminant susceptible de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de la faune, et s'appliquer aux effluents d'eaux usées chlorés. Le règlement du Québec requiert qu'un effluent ne présente pas de létalité aiguë. Cette exigence est considérée comme étant d'effet équivalent à la norme pour le CRT du RESAEU, qui définit le CRT comme une substance associée à la létalité aiguë. Il est nécessaire de maintenir une concentration de CRT sous 0,02 mg/L pour qu'un effluent ne présente pas de létalité aiguë. Ces dispositions sont donc d'effet équivalent à l'exigence concernant le chlore dans le RESAEU. Le projet d'accord fait référence aux pouvoirs conférés par la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Le règlement du Québec exige que l'effluent de tous les systèmes d'assainissement ne présente pas de létalité aiguë, et est donc d'effet équivalent au RESAEU. Le règlement du Québec ne comprend pas de normes pour le NH₃. Cependant, les exigences du règlement du Québec requérant le maintien d'un effluent ne présentant pas de létalité aiguë sont considérées comme ayant un effet équivalent à la norme concernant le NH₃ dans le RESAEU, puisque dans le RESAEU, le NH₃ est une substance associée à un effluent présentant une létalité aiguë. Il est nécessaire de maintenir une concentration de NH₃ sous la limite de 1,25 mg/L afin que l'effluent ne présente pas de létalité aiguë.

Dans le RESAEU, les exigences relatives à la surveillance et à la production de rapports se fondent sur la taille et le type du système d'assainissement des eaux usées. Les systèmes d'assainissement en continu, qui sont de plus grande taille, sont assujettis à une surveillance et à une production de rapports plus fréquentes. Les exigences du règlement du Québec en matière de suivi sont également

continuously discharging systems, closely paralleling the WSER. Under the Quebec regulation, reporting is required both monthly and annually for systems with any level of treatment, which is more frequent than the quarterly or annual reporting frequency required under the WSER. The Quebec regulation does not require monitoring or reporting for the wastewater systems currently without treatment. However, Quebec does have in place interim monitoring and reporting obligations for these systems, and this information will be publicly available. Also for these systems, the Quebec regulation requires an action plan to be submitted to the province on measures to be taken to comply with the effluent quality standards and an implementation schedule for those measures. Under the WSER, owners and operators are required to keep records of laboratory results and a copy of each report submitted for a period of 5 years. Under the Quebec regulation, the operator of the system must maintain a register on the operation of the wastewater system, including all data and measurements collected and a copy of all reports submitted, for a minimum of 10 years. Thus, with respect to monitoring, reporting and record-keeping requirements, Quebec is considered to have requirements that are equivalent in effect to the WSER.

Quebec's compliance and enforcement provisions along with the Quebec *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale* also constitute a level of assurance with regard to compliance verification and enforcement that is equivalent to that in the *Fisheries Act* and the federal *Compliance Policy for the Habitat Protection and Pollution Prevention Provisions of the Fisheries Act*.

Quebec and Canada will share information respecting the proposed equivalency agreement. Quebec will inform Canada annually of the publication of information on the administration and enforcement of the Quebec provisions applicable to wastewater systems. Quebec will provide to Canada written notification of any proposed and actual amendments to any Quebec provisions relevant to wastewater systems. Canada will provide to Quebec information regarding proposed and actual amendments to the *Fisheries Act*, the WSER, or other relevant provisions. Quebec and Canada agree that the agreement will be evaluated every five years.

Either party to the agreement may terminate the agreement with at least six months' written notice. As per subsection 4.2(5) of the *Fisheries Act*, the Order would cease to have effect if the equivalency agreement is terminated, and the WSER would apply again to municipally and provincially owned wastewater systems in Quebec.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as none of the regulated parties are businesses. There is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as none of the regulated parties are businesses.

fondées sur la taille et le type du système d'assainissement des eaux usées, et requièrent une fréquence plus élevée de suivi des effluents pour les systèmes de plus grande taille et rejetant un effluent en continu. Ces exigences sont d'effets équivalents à celles du RESAEU. Selon le règlement du Québec, la production de rapports est requise mensuellement et annuellement pour chaque ouvrage équipé d'un système d'assainissement des eaux usées, ce qui est plus fréquent que les exigences du RESAEU requérant une fréquence de production de rapports trimestrielle ou annuelle. Le règlement du Québec n'exige pas de surveillance et de production de rapports pour les ouvrages qui ne sont actuellement pas dotés d'un système d'assainissement des eaux usées. Toutefois, le Québec a mis en place des obligations intérimaires en matière de suivi et de production de rapports pour ces systèmes, et ces renseignements seront mis à la disposition du public. Toujours pour ces systèmes, le règlement du Québec requiert que les exploitants présentent à la province un plan d'action sur les mesures à prendre pour se conformer aux normes de qualité de l'effluent et un calendrier de mise en œuvre de ces mesures. Aux termes du RESAEU, les propriétaires et les exploitants doivent conserver pendant 5 ans les dossiers sur les résultats des analyses de laboratoire et un exemplaire de chaque rapport soumis. En vertu du règlement du Québec, les exploitants doivent tenir à jour et conserver un registre relativement à l'exploitation du système d'assainissement qui inclut toute information et mesure recueillies, ainsi qu'une copie de tous les rapports qui ont été produits, pendant une période minimale de 10 ans. Ainsi, on considère que les exigences applicables au Québec sont d'effets équivalents à celles du RESAEU en matière de surveillance, de production de rapports et de tenue de registre.

Les dispositions en matière de conformité et d'application de la loi au Québec ainsi que la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale* constituent aussi un niveau d'assurance en matière de vérification de la conformité et d'application de la loi qui est équivalent aux dispositions de la *Loi sur les pêches* et de la *Politique de conformité et d'application des dispositions de la Loi sur les pêches pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution* du gouvernement fédéral.

Le Québec et le Canada échangeront des renseignements en ce qui a trait à l'accord d'équivalence. Tous les ans, le Québec informera le Canada de la publication de renseignements sur l'administration et l'application des dispositions du Québec s'appliquant aux systèmes d'assainissement des eaux usées. Le Québec fournira au Canada un avis par écrit de toutes les modifications proposées et réelles aux dispositions du droit du Québec concernant les systèmes d'assainissement des eaux usées. Le Canada fournira au Québec des renseignements concernant les modifications proposées et réelles à la *Loi sur les pêches*, au RESAEU, ou à d'autres dispositions pertinentes. Le Québec et le Canada conviennent que l'accord d'équivalence serait évalué et réexaminé tous les cinq ans.

L'une ou l'autre des parties à l'accord pourrait mettre fin à l'accord, sous réserve d'un préavis écrit d'au moins six mois. Conformément aux dispositions du paragraphe 4.2(5) de la *Loi sur les pêches*, le Décret cesserait d'avoir effet lorsque l'accord prend fin, et le RESAEU serait de nouveau applicable aux systèmes d'assainissement des eaux usées de propriété municipale ou provinciale au Québec.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au présent projet étant donné qu'aucune des parties réglementées n'est une entreprise. Il n'y a aucun changement en ce qui a trait aux coûts administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au présent projet, car aucune des parties réglementées n'est une entreprise.

Consultation

Environment Canada has been conducting consultations on various instruments for the management of wastewater since 2002, and feedback from stakeholders has consistently indicated that there is a need to improve wastewater management in Canada and a desire that all jurisdictions work together.

Environment Canada held 26 one-day consultation sessions across the country between November 2007 and January 2008. The consultation sessions involved more than 500 participants from Aboriginal communities and organizations, municipalities and associated organizations, environmental non-governmental organizations, and federal departments and agencies. The objective of these sessions was to provide stakeholders and interested parties with detailed information and solicit input on Environment Canada's Proposed Regulatory Framework for Wastewater and the proposed CCME Strategy. The administration of the WSER through bilateral agreements between the federal government and each of the provinces and Yukon in order to clarify the roles and responsibilities of jurisdictions was part of these consultations.

Interested parties indicated support for the development and implementation of a harmonized approach to managing the wastewater sector in Canada. They expressed interest in the development of bilateral agreements between the two levels of government in order to minimize duplication and the regulatory burden on stakeholders.

The proposed WSER were published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 20, 2010, for a 60-day public comment period. A total of 189 written submissions were received and taken into consideration. Parties that submitted comments included all provincial and territorial governments, municipalities and their organizations, Aboriginal communities and their organizations, federal departments, owners of private wastewater systems, consultants, environmental non-governmental organizations and the general public.

Comments received supported the administration of the WSER through bilateral agreements between the federal government and each of the provinces and Yukon and indicated a desire to have the agreements put in place quickly. Since 2010, stakeholders have continued to state their desire for bilateral agreements to reduce regulatory duplication.

Through publication of the WSER in the *Canada Gazette*, Part II, the Government of Canada reiterated its intention to establish bilateral agreements between the federal government and each of the provinces and Yukon to define the primary interface for administration of the WSER for owners and operators of wastewater systems.

Both the Quebec government and wastewater system owners and operators have expressed support for the proposed equivalency agreement and the proposed Order for the WSER to reduce regulatory duplication in the sector.

Rationale

Regulatory clarity would be achieved since only one regime would apply in Quebec for municipally and provincially owned systems that would otherwise be subject to both federal (WSER) and provincial regulatory requirements. The result would be streamlined wastewater effluent quality standards, reporting requirements and compliance timelines for municipally and

Consultation

Environnement Canada mène depuis 2002 des consultations relativement à divers instruments concernant la gestion des eaux usées. La rétroaction des intervenants a constamment indiqué qu'il faut améliorer la gestion des eaux usées au Canada et fait part du souhait que toutes les autorités compétentes collaborent.

Entre novembre 2007 et janvier 2008, Environnement Canada a tenu 26 séances de consultation d'une journée dans tout le pays. Les séances de consultation ont rejoint plus de 500 participants représentant les communautés et organismes autochtones, les municipalités et leurs organismes, les organisations non gouvernementales de l'environnement et les ministères et organismes fédéraux. Ces séances avaient pour objectif de fournir aux intervenants et aux parties intéressées des renseignements détaillés et de solliciter des commentaires sur la Proposition de cadre réglementaire sur les eaux usées d'Environnement Canada et le projet de Stratégie du CCME. L'administration du RESAEU par le truchement d'accords bilatéraux entre le gouvernement fédéral et chacune des provinces et le Yukon afin de préciser les rôles et responsabilités des autorités faisait partie de ces consultations.

Les parties intéressées ont fait part de leur appui à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une approche harmonisée pour gérer le secteur des eaux usées au Canada. Elles ont exprimé leur intérêt dans l'élaboration d'accords bilatéraux entre les deux ordres de gouvernement afin de minimiser le double emploi et le fardeau réglementaire pour les intervenants.

Le projet de RESAEU a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 20 mars 2010 pour une période de commentaires publique de 60 jours. Les commentaires reçus par l'entremise de 189 soumissions écrites ont été pris en compte. Les parties ayant présenté des commentaires comprenaient tous les gouvernements provinciaux et territoriaux, ainsi que des municipalités et leurs organismes, des communautés autochtones et leurs organismes, des ministères fédéraux, des propriétaires de systèmes d'assainissement des eaux usées privés, des consultants, des organisations non gouvernementales de l'environnement et le grand public.

Les commentaires reçus appuyaient l'administration du RESAEU par le truchement d'accords bilatéraux entre le gouvernement fédéral et chacune des provinces et le Yukon et faisaient part du souhait que ces accords soient rapidement mis en place. Depuis 2010, les parties intéressées ont continué d'exprimer leur désir pour la mise en œuvre d'accords bilatéraux afin de réduire le double emploi réglementaire.

Lors de la publication du RESAEU dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, le gouvernement du Canada a réitéré son intention de conclure des accords bilatéraux entre le gouvernement fédéral et chacune des provinces et le Yukon afin de définir l'interface principale quant à l'administration du RESAEU pour les propriétaires et exploitants de systèmes d'assainissement des eaux usées.

Tant le gouvernement du Québec que les propriétaires et exploitants des systèmes d'assainissement des eaux usées ont manifesté leur appui au projet d'accord d'équivalence et au projet de décret concernant le RESAEU afin de réduire le double emploi réglementaire dans le secteur.

Justification

Le résultat de cette initiative serait une réglementation plus claire étant donné qu'un seul régime s'appliquerait au Québec pour les systèmes d'assainissement des eaux usées de propriété municipale ou provinciale. Ces systèmes auraient autrement été assujettis aux exigences réglementaires fédérales (RESAEU) et provinciales. Il en découlerait une uniformité des normes de qualité des effluents

provincially owned wastewater systems. For those systems, reduced regulatory duplication and greater regulatory efficiency would be achieved in Quebec.

There would be slight cost savings for the federal government as it would no longer bear the costs of administration and enforcement of the WSER in Quebec for municipally and provincially owned wastewater systems. The wastewater systems covered by the proposed equivalency agreement would have slightly lower costs as well. Currently, owners and operators of these wastewater systems must monitor effluent quality and submit required reports to Canada for the WSER according to the applicable schedule prescribed in the WSER. Reports are submitted through Environment Canada's online reporting system. System owners and operators must also monitor effluent quality and report separately to Quebec in accordance with schedules determined in the Quebec regulation. Reports are submitted to Quebec through an online database. The cost to the owners and operators of these systems would be reduced, as they would report to one rather than two levels of government.

There would be two types of cost savings, as set out in the WSER Regulatory Impact Analysis Statement (WSER RIAS): (1) administrative, non-capital costs to wastewater system owners and operators (i.e. municipalities and three provincially owned systems); and (2) costs to the federal government, including those for enforcement, compliance promotion and the authorization officer function for the WSER.

The administrative cost savings stem from reductions in monitoring and reporting costs, as municipally and provincially owned wastewater systems that would have been covered by the WSER would no longer have to submit annual or quarterly WSER monitoring reports, annual reports on combined sewer overflow, or transitional authorization progress reports at five-year intervals, reporting instead to only one rather than two levels of government. It is assumed that this would lead to a savings of approximately 10% of total administrative costs for wastewater system owners and operators that were estimated as part of the WSER. As these costs were estimated at \$8.5 million net present value (NPV) over the 2015–2065 period for 126 large and 606 small facilities in Quebec, \$0.85 million would be saved by wastewater system owners and operators over this period.

The cost to the federal government would be reduced because federal activities associated with enforcement, compliance promotion and the authorization officer function for the WSER would no longer be undertaken for municipally and provincially owned wastewater systems in Quebec. These costs would be reduced by the following amounts:

Type of cost to the federal government	Cost Savings (Millions, NPV, 2015–2065)
Enforcement	\$1.6
Compliance and promotion	\$0.8
Authorization officer	\$2.3
Total	\$4.7

des eaux usées, d'exigences de production de rapports et d'échéanciers en matière de conformité en vue de la mise en œuvre pour les systèmes d'assainissement des eaux usées de propriété municipale ou provinciale. Conséquemment, une diminution du double emploi réglementaire et une plus grande efficacité réglementaire seraient obtenues pour ces systèmes.

Il y aurait de légères économies pour le gouvernement fédéral étant donné qu'il n'assumerait plus les coûts d'administration et d'application du RESAEU pour les systèmes d'assainissement des eaux usées de propriété municipale ou provinciale au Québec. Il y aurait aussi de légères économies pour les systèmes d'assainissement des eaux usées visés par le projet d'accord d'équivalence. À l'heure actuelle, les propriétaires et les exploitants de ces systèmes d'assainissement des eaux usées doivent surveiller la qualité des effluents et soumettre les rapports exigés en vertu du RESAEU au Canada en fonction de la fréquence prévue dans le RESAEU. Les rapports sont soumis au moyen du système de déclaration en ligne d'Environnement Canada. Les propriétaires et les exploitants de ces systèmes doivent aussi surveiller la qualité des effluents et faire rapport séparément au Québec, conformément aux fréquences déterminées dans le règlement du Québec. Les rapports sont soumis au Québec au moyen d'une base de données en ligne. Le coût pour les propriétaires et les exploitants de ces systèmes diminuerait, puisqu'ils feraient rapport à un seul ordre de gouvernement plutôt qu'à deux.

Il y aurait deux types d'économies, tel qu'il est indiqué dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation du RESAEU (REIR du RESAEU) : (1) les coûts administratifs encourus par les propriétaires et les exploitants de systèmes d'assainissement (les municipalités et trois systèmes de propriété provinciale); (2) les coûts encourus par le gouvernement fédéral, y compris ceux nécessaires à l'application de la loi, la promotion de la conformité et ceux reliés au rôle d'agent d'autorisation pour le RESAEU.

Les économies liées aux coûts administratifs proviendraient des réductions du suivi et de la production de rapports, puisque les systèmes d'assainissement de propriété municipale ou provinciale autrement assujettis aux exigences du RESAEU n'auraient plus à produire des rapports de suivi trimestriels ou annuels, des rapports annuels de surverse, ou de rapport d'étape aux cinq ans. De plus, ces systèmes ne soumettraient ses rapports qu'à un seul niveau de gouvernement au lieu de deux. Il est présumé que ceci générerait des économies estimées à 10 % du total des coûts administratifs pour les propriétaires et exploitants des systèmes d'assainissement qui ont été estimés dans le cadre du RESAEU. Puisque ces coûts ont été estimés à une valeur actualisée nette (VAN) de 8,5 millions de dollars pour la période s'étendant de 2015 à 2065 pour 126 systèmes de grande taille et 606 systèmes de petite taille au Québec, il est estimé qu'une économie de 0,85 million de dollars serait générée pour les propriétaires et les exploitants de systèmes d'assainissement durant cette période.

Les coûts encourus par le gouvernement fédéral seraient réduits, puisque les activités d'administration fédérale liées à l'application de la loi, à la promotion de la conformité et au rôle d'agent d'autorisation pour le RESAEU ne seraient plus mises en œuvre pour les systèmes d'assainissement de propriété municipale ou provinciale au Québec. Les sommes suivantes seraient réduites des coûts encourus par le gouvernement fédéral :

Type de coûts encourus par le gouvernement fédéral	Économies (millions de dollars, VAN, 2015-2065)
Application de la loi	1,6 \$
Promotion et conformité	0,8 \$
Agent d'autorisation	2,3 \$
Total	4,7 \$

Other costs and benefits are not expected to change from the estimates outlined in the WSER RIAs. Therefore, an estimate of the total cost savings from reduced administrative and federal costs once the equivalency agreement is in place would be \$5.6 million NPV for the 2015–2065 period.

No other costs or changes in distributional impacts due to the equivalency agreement are expected.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed Order would remove the application of the WSER in Quebec for municipally and provincially owned wastewater systems. Under the equivalency agreement, Quebec and Canada would share information. Each year, Quebec would provide Canada with information and data on the administration and enforcement of the Quebec provisions applicable to wastewater systems. The information sharing would allow for the ongoing evaluation by Canada of the Quebec provisions applicable to wastewater systems and would also provide Canada with required information for reporting results in Canada's Federal Sustainable Development Strategy, Environment Canada's Departmental Performance Reports, and the Annual Report to Parliament on the Administration and Enforcement of the Fish Habitat Protection and Pollution Prevention Provisions of the *Fisheries Act*. The information includes the number of regulatees covered by the equivalency agreement reporting on time, a list of wastewater systems in compliance with effluent quality standards, information that would allow for calculating reductions in loading of CBOD matter and SS over time for those systems, and activities and actions undertaken by the Quebec government with respect to those regulatees in relation to compliance verification and enforcement.

In addition, Quebec would also provide to Canada written notification of any proposed and actual amendments to Quebec provisions relevant to wastewater systems, and Canada would provide to Quebec information regarding proposed and actual amendments to the *Fisheries Act*, the WSER, or other relevant provisions.

Quebec and Canada would also agree that the agreement be evaluated every five years, to ensure continued effectiveness and relevance.

Contacts

Wastewater policy

James Arnott
Manager
Wastewater Program
Environment Canada
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-420-7725
Email: ww-eu@ec.gc.ca

D'autres changements, aux prévisions des autres coûts et avantages indiqués dans le RÉIR du RESAEU ne sont pas prévus. Une estimation du total des économies administratives et fédérales générées par l'accord d'équivalence, après sa mise en place, serait donc de 5,6 millions de dollars pendant la période s'étendant de 2015 à 2065.

Il n'est pas non plus prévu d'identifier d'autres coûts ou d'autres changements aux incidences distributives dus à la mise en place de l'accord d'équivalence.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le projet de décret ferait en sorte que le RESAEU ne s'appliquerait plus aux systèmes d'assainissement de propriété municipale ou provinciale au Québec. Selon l'accord d'équivalence, le Québec et le Canada échangeraient des renseignements. Tous les ans, le Québec fournirait au Canada des renseignements et des données sur l'administration et l'application des dispositions du Québec qui s'appliquent aux systèmes d'assainissement des eaux usées. L'échange de renseignements permettrait l'évaluation continue par le Canada des dispositions du Québec qui s'appliquent aux systèmes d'assainissement des eaux usées. L'échange de renseignements permettrait également au Canada d'obtenir l'information requise aux fins de la déclaration des résultats dans la Stratégie fédérale de développement durable du Canada, les rapports ministériels sur le rendement d'Environnement Canada et le Rapport annuel au Parlement sur l'administration et l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson et à la prévention de la pollution. Les renseignements comprennent le nombre d'exploitants réglementés visés par l'accord d'équivalence qui présenteront leurs rapports dans les délais prévus, une liste des systèmes d'assainissement qui sont conformes aux normes sur la qualité des effluents, l'information requise pour calculer les diminutions de la charge de matières exerçant une DBOC et de MES au fil du temps pour ces systèmes, ainsi que les activités et mesures entreprises par le gouvernement du Québec relativement à la vérification de conformité et à l'application de la loi pour ces systèmes.

De plus, le Québec devrait fournir au Canada un avis par écrit de toute modification proposée et réelle aux dispositions du droit du Québec s'appliquant aux systèmes d'assainissement des eaux usées, et le Canada devrait fournir au Québec des renseignements concernant les modifications proposées et réelles à la *Loi sur les pêches*, au RESAEU ou à d'autres dispositions pertinentes.

Le Québec et le Canada conviendraient également que l'accord sera évalué tous les cinq ans afin d'assurer une pertinence et une efficacité continues.

Personnes-ressources

Politique des eaux usées

James Arnott
Gestionnaire
Programme des eaux usées
Environnement Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-420-7725
Courriel : ww-eu@ec.gc.ca

Economic analysis

Yves Bourassa
 Director
 Regulatory Analysis and Valuation
 Environment Canada
 10 Wellington Street, Room 2501
 Gatineau, Quebec
 K1A 0H3
 Telephone: 819-953-7651
 Email: ravd.darv@ec.gc.ca

Analyse économique

Yves Bourassa
 Directeur
 Analyse réglementaire et valuation
 Environnement Canada
 10, rue Wellington, pièce 2501
 Gatineau (Québec)
 K1A 0H3
 Téléphone : 819-953-7651
 Courriel : ravd.darv@ec.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 4.2(1)^a of the *Fisheries Act*^b, proposes to make the annexed *Order Declaring that the Wastewater Systems Effluent Regulations Do Not Apply in Quebec*.

Interested persons may make representations concerning the proposed order within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to James Arnott, Wastewater Program, Department of the Environment, 351 Saint-Joseph Boulevard, Gatineau, Quebec K1A 0H3 (fax.: 819-420-7382; email: ww-eu@ec.gc.ca).

Ottawa, March 12, 2015

JURICA ČAPKUN
 Assistant Clerk of the Privy Council

**ORDER DECLARING THAT THE
 WASTEWATER SYSTEMS EFFLUENT
 REGULATIONS DO NOT APPLY
 IN QUEBEC**

DECLARATION

Definitions

1. For the purposes of sections 2 and 3, “effluent”, “final discharge point” and “wastewater system” have the same meanings as in section 1 of the *Wastewater Systems Effluent Regulations*.

Non-application — Regulations

2. The *Wastewater Systems Effluent Regulations*, made under subsection 36(5) of the *Fisheries Act*, do not apply in respect of a wastewater system in Quebec that would otherwise have been subject to those regulations and that is subject to the *Environment Quality Act*, CQLR c Q-2, and

(a) the *Regulation respecting municipal wastewater treatment works*, CQLR c Q-2, r 34.1; or

(b) an authorization obtained under section 32 of the *Environment Quality Act*.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 4.2(1)^a de la *Loi sur les pêches*^b, se propose de prendre le *Décret déclarant que le Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées ne s'applique pas au Québec*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à James Arnott, Programme des eaux usées, ministère de l'Environnement, 351, boulevard Saint-Joseph, Gatineau (Québec) K1A 0H3 (télé. : 819-420-7382; courriel : ww-eu@ec.gc.ca).

Ottawa, le 12 mars 2015

Le greffier adjoint du Conseil privé
 JURICA ČAPKUN

**DÉCRET DÉCLARANT QUE LE
 RÈGLEMENT SUR LES EFFLUENTS DES
 SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX
 USÉES NE S'APPLIQUE PAS AU QUÉBEC**

DÉCLARATION

1. Pour l'application des articles 2 et 3, « effluent », « point de rejet final » et « système d'assainissement » s'entendent au sens de l'article 1 du *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées*.

2. Le *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* pris en vertu du paragraphe 36(5) de la *Loi sur les pêches* ne s'applique pas au Québec à l'égard de tout système d'assainissement qui aurait été autrement assujéti à ce règlement et qui est assujéti à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, ch. Q-2, et à l'un ou l'autre texte des suivants :

a) le *Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées*, RLRQ, ch. Q-2, r. 34.1;

b) une autorisation délivrée en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Définitions

Non-application — Règlement

^a S.C. 2012, c. 19, s. 134

^b R.S., c. F-14

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 134

^b L.R., ch. F-14

Non-application —
subsection 36(3)
of the Act

3. Subsection 36(3) of the *Fisheries Act* does not apply in respect of any deposit of effluent from the final discharge point of a wastewater system referred to in section 2 if the effluent would otherwise have been regulated under the *Wastewater Systems Effluent Regulations*.

COMING INTO FORCE

Registration

4. This Order comes into force on the day on which it is registered.

3. Le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* ne s'applique pas à l'égard de tout rejet d'effluent à partir du point de rejet final d'un système d'assainissement visé à l'article 2 si l'effluent rejeté aurait autrement été régi par le *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Non-application —
paragraphe 36(3)
de la Loi

Date
d'enregistre-
ment

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

FISHERIES ACT (R.S.C., 1985, c. F-14)

Notice is hereby given that the Minister of the Environment intends to conclude with Quebec the annexed Agreement entitled "Canada–Quebec Agreement on Acts and Regulations Applicable to Quebec's Municipal Wastewater Treatment Sector" further to section 4.1 of the *Fisheries Act*. The French version of this Agreement is the only official version.

Interested persons may, within 30 days after the publication of this notice, file comments with respect to the proposed agreement. All such comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to James Arnott, Wastewater Program, Department of the Environment, 351 Saint-Joseph Blvd., Gatineau, Quebec K1A 0H3, or at the following email address: ww-eu@ec.gc.ca.

Ottawa, November 4, 2014

LEONA AGLUKKAQ
Minister of the Environment

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI SUR LES PÊCHES (L.R.C. (1985), ch. F-14)

Avis est par la présente donné que la ministre de l'Environnement projette de conclure avec le Québec un accord intitulé « Accord Canada-Québec relatif aux lois et règlements applicables au secteur de l'assainissement des eaux usées municipales au Québec », ci-après, en vertu de l'article 4.1 de la *Loi sur les pêches*. Seule la version française de cet accord est officielle.

Les personnes intéressées peuvent, dans un délai de 30 jours après la publication du présent avis, présenter des observations relativement à ce projet d'accord. Ces observations doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication de cet avis et être envoyés à James Arnott, Programme des eaux usées, Ministère de l'Environnement, 351, boul. Saint-Joseph, Gatineau (Québec) K1A 0H3, ou à l'adresse courriel suivante : ww-eu@ec.gc.ca.

Ottawa, le 4 novembre 2014

La ministre de l'Environnement
LEONA AGLUKKAQ

PROPOSED AGREEMENT

CANADA–QUEBEC AGREEMENT ON ACTS AND REGULATIONS APPLICABLE TO THE QUEBEC MUNICIPAL WASTEWATER TREATMENT SECTOR

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF QUEBEC, represented by the Minister of Sustainable Development, the Environment and the Fight Against Climate Change and the Minister for Canadian Intergovernmental Affairs and the Canadian Francophonie, hereinafter referred to as "Quebec," on the one hand,

AND

THE GOVERNMENT OF CANADA, represented by the Minister of the Environment, hereinafter referred to as "Canada," on the other hand,

Hereinafter collectively referred to as the "Parties."

WHEREAS the Parties support the environmental and human health protection objectives of the *Canada-wide*

PROJET D'ACCORD

ACCORD CANADA-QUÉBEC RELATIF AUX LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES AU SECTEUR DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES MUNICIPALES AU QUÉBEC

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, ci-après appelé le « Québec », d'une part,

ET

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, représenté par la ministre de l'Environnement, ci-après appelé le « Canada », d'autre part,

Ci-après désignés collectivement les « Parties ».

ATTENDU QUE les Parties adhèrent aux objectifs de protection de l'environnement et de la santé humaine

	<i>Strategy for the Management of Municipal Wastewater Effluent</i> developed under the Canadian Council of Ministers of the Environment, even though Quebec has not endorsed the strategy;		visés par la <i>Stratégie pancanadienne pour la gestion des effluents d'eaux usées municipales</i> élaborée au sein du Conseil canadien des ministres de l'environnement, et ce, bien que le Québec ne l'ait pas ratifiée;
WHEREAS	the Parties wish to avoid regulatory and administrative duplication in the municipal wastewater treatment sector;	ATTENDU QUE	les Parties souhaitent éviter le double emploi réglementaire et administratif dans le secteur de l'assainissement des eaux usées municipales;
WHEREAS	on June 29, 2012, Canada adopted the WSER, as defined in article 2 of this Agreement;	ATTENDU QUE	le Canada a adopté, le 29 juin 2012, le RESAEU, tel que défini à l'article 2 du présent accord;
WHEREAS	on December 11, 2013, Quebec adopted the RRMWTW, as defined in article 2 of this Agreement;	ATTENDU QUE	le Québec a adopté, le 11 décembre 2013, le ROMAEU tel que défini à l'article 2 du présent accord;
WHEREAS	none of the municipal wastewater treatment systems in Quebec include a chlorination system, such as a gaseous chlorine, sodium hypochlorite, chlorine dioxide or chlorination-dechlorination system, to disinfect effluent;	ATTENDU QU'	aucun ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées au Québec ne comprend un système de chloration, incluant les systèmes de chlore gazeux, hypochlorite de sodium, bioxyde de chlore ou chloration-déchloration pour désinfecter ses effluents;
WHEREAS	if an operator of a municipal wastewater treatment work intends to install a chlorination system, he or she must obtain the prior authorization of the Minister of Sustainable Development, the Environment and the Fight Against Climate Change pursuant to section 32 of the <i>Environment Quality Act</i> ;	ATTENDU QUE	si un exploitant d'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées entend installer un système de chloration, il devra, au préalable, obtenir l'autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 32 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> ;
WHEREAS	in reviewing such an application, the Minister of Sustainable Development, the Environment and the Fight Against Climate Change shall consider the impact on the environment as well as his or her ministry's position on chlorination systems used in wastewater treatment as posted on the ministry's website, which provides that only wastewater disinfection methods that do not have adverse effects on aquatic life and do not generate by-products that have adverse health effects are permitted and that, therefore, chlorination systems (including gaseous chlorine, sodium hypochlorite and chlorine dioxide systems) and chlorination-dechlorination systems are prohibited;	ATTENDU QUE	dans l'analyse d'une telle demande, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques tiendra notamment compte des impacts sur l'environnement et de sa position ministérielle sur les systèmes de chloration utilisés en matière d'assainissement des eaux usées publiée sur le site Web du ministère, laquelle stipule que seuls les moyens de désinfection des eaux usées qui ne causent pas d'effets nocifs sur la vie aquatique et qui ne génèrent pas de sous-produits indésirables pour la santé sont admis et que, conséquemment, les systèmes de chloration (incluant les systèmes de chlore gazeux, hypochlorite de sodium et bioxyde de chlore) et de chloration-déchloration sont proscrits;
WHEREAS	in addition to the wastewater treatment standards established in the RRMWTW, various powers are conferred on the Minister of Sustainable Development, the Environment and the Fight Against Climate Change to manage the emission, deposit, issuance and discharge of contaminants to the environment, in particular, the one set out in section 20 of the <i>Environment Quality Act</i> ;	ATTENDU QU'	en plus des normes établies en matière d'assainissement des eaux usées dans le ROMAEU, différents pouvoirs sont confiés au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour contrer l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement, notamment celui prévu à l'article 20 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> ;
WHEREAS	this Agreement covers wastewater treatment systems in respect of the municipal wastewater treatment sector, as defined in article 2 of this Agreement;	ATTENDU QUE	les ouvrages d'assainissement des eaux usées, relatifs au secteur de l'assainissement des eaux usées municipales, tels que définis à l'article 2 du présent accord, sont visés par le présent accord;
WHEREAS	the Parties agree to enter into an agreement recognizing that certain provisions of the <i>Environment</i>	ATTENDU QUE	les Parties acceptent de conclure un accord reconnaissant que l'application de certaines

Quality Act and the RRMWTW, and those of the WSER are aimed at achieving equivalent effects for the municipal wastewater treatment sector;

WHEREAS Canada may enter into the agreement with Quebec under section 4.1 of the *Fisheries Act*, and in this case, the Governor in Council may, by order under section 4.2, declare that certain provisions of the WSER do not apply in the province of Quebec with respect to the municipal wastewater treatment sector;

WHEREAS section 4.3 of the *Fisheries Act* provides that the Minister of the Environment shall, after the end of each fiscal year, prepare and cause to be laid before each house of Parliament a report on the administration of sections 4.1 and 4.2 in that fiscal year;

WHEREAS section 118.5 of the *Environment Quality Act* provides that the Minister of Sustainable Development, the Environment and the Fight Against Climate Change shall keep a register, which includes all statements of results relating to the control and monitoring of contaminant discharge and all reports and all information provided to the Minister under Division IV.2 of the Act and the regulations thereunder. Section 118.5.3 states that the information contained in the registers is public and is posted on the website of the Minister of Sustainable Development, the Environment and the Fight Against Climate Change;

NOW THEREFORE THE PARTIES AGREE AS FOLLOWS:

1. PURPOSE AND OBJECTIVES

The purpose of this Agreement is to recognize that certain provisions of the *Environment Quality Act* and of the RRMWTW and those of the WSER are aimed at achieving equivalent effects.

Therefore, to avoid regulatory and administrative duplication for the Quebec municipal wastewater treatment sector, there is reason to remove the application of the WSER to wastewater systems covered by the RRMWTW, in order that only the RRMWTW applies to such systems. There is also reason to remove the application of the WSER to any other wastewater systems owned or operated by the Government of Quebec, since those systems are subject to criteria as stringent as those of the RRMWTW.

2. DEFINITIONS

For the purposes of this Agreement:

— “Quebec municipal wastewater treatment sector” means wastewater treatment works designed to collect or collecting an average annual daily volume of 100 m³/day or more as covered by and defined in the RRMWTW, which corresponds to the term “wastewater system” as defined in the WSER, where such systems are owned or operated by a municipality or by the Government of Quebec.

dispositions de la *Loi sur la qualité de l’environnement* et du ROMAEU et celles du RESAEU visent l’atteinte d’effets analogues pour le secteur de l’assainissement des eaux usées municipales;

ATTENDU QUE le Canada peut conclure l’accord avec le Québec en vertu de l’article 4.1 de la *Loi sur les pêches*, et que, dans ce cas, le gouverneur en conseil peut, par décret en vertu de l’article 4.2, déclarer que certaines dispositions du RESAEU ne s’appliquent pas sur le territoire de la province de Québec pour le secteur de l’assainissement des eaux usées municipales;

ATTENDU QUE l’article 4.3 de la *Loi sur les pêches* prévoit que la ministre de l’Environnement doit faire un rapport à la fin de chaque exercice sur l’application des articles 4.1 et 4.2 au cours de cet exercice et le déposer devant chaque chambre au Parlement;

ATTENDU QUE l’article 118.5 de la *Loi sur la qualité de l’environnement* prévoit que le ministre du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques tient un registre, notamment, de tous les états des résultats relatifs au contrôle et à la surveillance du rejet de contaminants et de tous les rapports et renseignements fournis au ministre en vertu de la section IV.2 de la présente loi et de ses règlements d’application; et attendu que l’article 118.5.3 prévoit que les renseignements contenus dans ces registres ont un caractère public et qu’ils sont publiés sur le site Web du ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET ET OBJECTIFS

Le présent accord a comme objet de reconnaître que certaines dispositions de la *Loi sur la qualité de l’environnement* et du ROMAEU et celles du RESAEU visent l’atteinte d’effets analogues.

Conséquemment, afin d’éviter le double emploi réglementaire et administratif dans le secteur de l’assainissement des eaux usées municipales au Québec, il y a lieu de soustraire de l’application du RESAEU les systèmes d’assainissement assujettis au ROMAEU et ainsi faire en sorte que seul le ROMAEU s’applique à de tels systèmes. Il y a également lieu de soustraire de l’application du RESAEU tout autre système d’assainissement qui appartient au gouvernement du Québec ou qui est exploité par lui, car ces systèmes sont soumis à des critères aussi exigeants que ceux du ROMAEU.

2. DÉFINITIONS

Aux fins du présent accord :

— « secteur de l’assainissement des eaux usées municipales au Québec » signifie les ouvrages d’assainissement des eaux usées conçus pour recueillir, ou recueillant un volume journalier moyen annuel de 100 m³/jour ou plus, visés par le ROMAEU et tels que définis dans celui-ci; et correspond au terme de « système d’assainissement » tel que défini dans le RESAEU, qui sont la propriété d’une

- “*Environment Quality Act*” means the *Environment Quality Act* (C.Q.L.R., c. Q-2).
- “*Fisheries Act*” means the *Fisheries Act* (R.S.C., 1985, c. F-14), as amended.
- “WSER” means the *Wastewater Systems Effluent Regulations* (SOR/2012-139), made under the *Fisheries Act* and published in Part II of the *Canada Gazette* on July 18, 2012, as well as any amendments to those Regulations.
- “RRMWTW” means the *Regulation Respecting Municipal Wastewater Treatment Works* (C.Q.L.R., chapter Q-2, r. 34.1) made under the *Environment Quality Act* (C.Q.L.R., chapter Q-2) and published in Part II of the *Gazette officielle du Québec* on December 27, 2013.
- “*wastewater system*”, as defined in section 1 of the WSER.

3. ACHIEVEMENT OF EQUIVALENT EFFECTS

The Parties mutually recognize that the WSER and the RRMWTW, which govern the municipal wastewater treatment sector, are designed to achieve equivalent effects, since the following criteria have been met:

- the RRMWTW creates legally binding obligations under Quebec law;
- the RRMWTW covers municipal wastewater systems to which the WSER applies;
- the RRMWTW and the WSER establish equivalent baseline standards with respect to effluent quality, risk-based implementation timelines, effluent control criteria, monitoring and follow-up mechanisms, and responses to violations; and
- wastewater systems compliance with the requirements of the RRMWTW is likely, and processes for restoring compliance and imposing penalties are in place for cases where the requirements are not met.

With regard to wastewater systems designed to collect or collecting an average annual daily volume of 100 m³/day or more, and which are owned or operated by the Government of Quebec, Quebec applies criteria as stringent as those in the RRMWTW.

4. INFORMATION SHARING

Quebec will notify Canada by June 30 of each year, for the preceding year, of the publication of the public information collected pursuant to section 118.5 of the *Environment Quality Act* and the annual report on the administration and enforcement of the RRMWTW. The following information will be shared:

- the number of operators of wastewater systems that are submitting reports by the prescribed deadlines;
- the names of any additional wastewater systems that have come into operation;
- a list of wastewater systems that are already in compliance with the effluent quality requirements of the RRMWTW, which are equivalent to the requirements of the WSER, and of wastewater systems that must meet those requirements by 2020;
- for each wastewater system, the average values of the five-day carbonaceous biochemical oxygen demand, the average values of suspended solids, and the total volume

municipalité ou du gouvernement du Québec ou qui sont exploités par ceux-ci.

- « *Loi sur la qualité de l’environnement* » signifie la *Loi sur la qualité de l’environnement* (RLRQ, chapitre Q-2).
- « *Loi sur les pêches* » signifie la *Loi sur les pêches*, L.R.C. (1985), ch. F-14, ainsi modifiée.
- « RESAEU » signifie *Règlement sur les effluents des systèmes d’assainissement des eaux usées* (DORS/2012-139), adopté en vertu de la *Loi sur les pêches* et publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 18 juillet 2012, ainsi que toutes les modifications apportées à ce règlement.
- « ROMAEU » signifie *Règlement sur les ouvrages municipaux d’assainissement des eaux usées* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 34.1), pris en vertu de la *Loi sur la qualité de l’environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) et publié dans la partie II de la *Gazette officielle du Québec* le 27 décembre 2013.
- « *système d’assainissement* » tel que défini à l’article 1 du RESAEU.

3. ATTEINTE D’EFFETS ANALOGUES

Les Parties reconnaissent mutuellement que le RESAEU et le ROMAEU relatifs au secteur de l’assainissement des eaux usées municipales visent l’atteinte d’effets analogues, cela tenant compte que les critères suivants ont été satisfaits :

- le ROMAEU établit des obligations inscrites dans le droit du Québec qui ont force de loi;
- le ROMAEU s’applique aux systèmes municipaux d’assainissement qui sont visés par le RESAEU;
- le ROMAEU et le RESAEU visent des normes de base analogues relativement à la qualité de l’effluent, au calendrier de mise en œuvre basé sur les risques, aux critères de contrôle des effluents, aux mécanismes de surveillance et de suivi et aux mesures en cas d’infraction;
- la conformité des systèmes d’assainissement avec les exigences du ROMAEU est probable, et dans le cas de manquements à ses exigences des processus visant à rétablir la conformité et des sanctions sont en place.

En ce qui concerne les systèmes d’assainissement conçus pour recueillir, ou recueillant un volume journalier moyen annuel de 100 m³/jour ou plus et qui seraient la propriété du gouvernement du Québec ou qui seraient exploités par celui-ci, le Québec leur applique des critères aussi exigeants que ceux du ROMAEU.

4. PARTAGE D’INFORMATION

Le Québec avisera le Canada, avant le 30 juin de chaque année, pour l’année précédente, de la publication des renseignements publics répertoriés en vertu de l’article 118.5 de la *Loi sur la qualité de l’environnement* ainsi que du rapport annuel relativement à l’administration et l’application du ROMAEU. Les informations suivantes seront partagées :

- Le nombre d’exploitants de systèmes d’assainissement qui soumettent leurs rapports dans les délais prévus;
- Le nom de tout système d’assainissement nouvellement mis en opération;
- Une liste incluant les systèmes d’assainissement qui sont déjà en conformité avec les exigences de qualité de l’effluent du ROMAEU, qui sont analogues à celles du RESAEU, ainsi que les systèmes d’assainissement qui doivent se conformer d’ici 2020 à ces mêmes exigences;
- Pour chaque système d’assainissement, les valeurs moyennes de la demande biochimique en oxygène après

of effluent that was deposited, measured as per the applicable monitoring frequency; and

- the number of compliance verification activities and the number of control measures with respect to the applicable requirements, including inspections, verifications other than inspections, notices of non-compliance, ministerial orders, administrative monetary penalties, injunctions and convictions.

As part of the administration of this Agreement, the Parties also agree as follows:

- In the event that Canada applies subsection (3) of section 4.2 of the *Fisheries Act* by revoking an order made under subsection (1) of that section, Canada will provide Quebec with six (6) months' notice.
- In the event that either Party wishes to amend or update its regulations or any other regulations applicable to the municipal wastewater treatment sector, it agrees to provide written notice to the other Party at least six (6) months before publishing the draft regulations.
- The Parties agree to inform each other of the contact persons responsible for administering this Agreement and of any change in their designation. Any notice under this Agreement must be sent to the following addresses:

For Quebec:

Assistant Deputy Minister
Direction générale de l'eau, de l'expertise et des
évaluations environnementales
Ministère du Développement durable, de
l'Environnement et de la Lutte contre les
changements climatiques
675 René-Lévesque Boulevard East, 30th Floor
Québec, Quebec G1R 5V7

For Canada:

Assistant Deputy Minister
Environmental Stewardship Branch
Environment Canada
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec K1A 0H3

5. ACCESS TO INFORMATION AND PROTECTION OF PERSONAL INFORMATION

The Parties recognize that their respective access to information and privacy legislation will apply to all information received under this Agreement.

6. INTERPRETATION AND APPLICABLE LEGISLATION

Nothing in this Agreement shall be construed as affecting the authority, rights, privileges, jurisdiction or powers conferred on the parties by the Constitution of Canada or by any other instrument.

This Agreement shall be interpreted and governed in accordance with the laws in force in Quebec, and the courts of Quebec shall have jurisdiction in the event of a dispute.

7. AMENDMENTS

This Agreement may be amended by the mutual written consent of its signatories.

cinq jours de la partie carbonée, les valeurs moyennes des matières en suspension et le volume total de l'effluent rejeté, mesurés selon les fréquences de suivi applicables;

- Le nombre d'activités de vérification de la conformité et le nombre de mesures de contrôle relatives aux exigences applicables, incluant les inspections, les vérifications autres que les inspections, les avis de non-conformité, les ordonnances ministérielles, les sanctions administratives pécuniaires, les injonctions et les déclarations de culpabilité.

Dans le cadre de l'administration de cet accord, les Parties s'entendent également à ce que :

- Le Canada informe le Québec, avant l'application, s'il y a lieu, du paragraphe 3 de l'article 4.2 de la *Loi sur les pêches* relatif à la révocation du décret pris en vertu du paragraphe 1 de cet article, dans un délai de six (6) mois.
- Les Parties s'engagent à s'informer par la transmission d'un avis écrit de l'intention de l'une d'entre elles de modifier ou d'actualiser son règlement ou toute autre réglementation applicable au secteur de l'assainissement des eaux usées municipales, et ce, au moins six (6) mois avant la publication du projet de règlement.
- Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement des personnes-ressources responsables de l'administration de cet accord et de tout changement concernant la désignation de ces personnes. Tout avis en vertu du présent accord doit être transmis à :

Pour le Québec :

Sous-ministre adjoint
Direction générale de l'eau, de l'expertise et des
évaluations environnementales
Ministère du Développement durable, de
l'Environnement et de la Lutte contre les
changements climatiques
675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage
Québec (Québec) G1R 5V7

Pour le Canada :

Sous-ministre adjoint
Direction générale de l'Intendance environnementale
Environnement Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec) K1A 0H3

5. ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les Parties reconnaissent que leurs lois respectives sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels s'appliqueront aux renseignements reçus en vertu du présent accord.

6. INTERPRÉTATION ET LOIS APPLICABLES

Rien dans le présent accord ne doit être interprété comme modifiant les pouvoirs, droits, privilèges, compétences ou attributions qui sont conférés aux parties par la Constitution du Canada ou autrement.

Le présent accord doit être interprété et régi conformément au droit en vigueur au Québec, et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront compétents.

7. MODIFICATIONS

Le présent accord peut être modifié par consentement mutuel écrit de ses signataires.

8. EXECUTION, REVIEW AND EVALUATION, AND TERMINATION OF THE AGREEMENT

- 8.1** This Agreement shall be effective on the date of the last signature.
- 8.2.** This Agreement will be reviewed and evaluated every five (5) years following the date on which it becomes effective, as per section 8.1 of this Agreement. The Parties may conduct a joint evaluation. A report of each evaluation will be made available to each of the Parties.
- 8.3** The Parties may terminate this Agreement at any time by providing at least six (6) months' written notice to the other Party.
- 8.4** The Parties have agreed to draft this Agreement in French.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR, RÉVISION ET ÉVALUATION, ET RÉSILIATION DE L'ACCORD

- 8.1** Le présent accord entrera en vigueur à la date de la dernière signature.
- 8.2.** Une révision et évaluation de cet accord sera complétée tous les cinq (5) ans suivant la date d'entrée en vigueur de cet accord, tel que mentionné à l'article 8.1 de cet accord. Les Parties peuvent compléter une évaluation conjointe. Un rapport de chaque évaluation sera mis à la disposition de chaque Partie.
- 8.3** Les parties peuvent résilier en tout temps le présent accord sur un préavis écrit d'au moins six (6) mois à l'autre partie.
- 8.4** Les Parties ont convenu de rédiger cet accord dans la langue française.

IN WITNESS WHEREOF this Agreement is signed on behalf of Canada by the Minister of the Environment and on behalf of Quebec by the Minister of Sustainable Development, the Environment and the Fight Against Climate Change and by the Minister for Canadian Intergovernmental Affairs and the Canadian Francophonie.

EN FOI DE QUOI, le présent accord est signé au nom du Canada par la ministre de l'Environnement et au nom du Québec par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne.

GOVERNMENT OF CANADA

GOVERNMENT OF QUEBEC

GOUVERNEMENT DU CANADA

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Minister of the Environment

Minister of Sustainable Development, the Environment and the Fight Against Climate Change

Ministre de l'Environnement

Ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Signed on this __ day
of _____, 2015

Signed on this __ day
of _____, 2015

Signé ce __ jour de
_____ 2015

Signé ce __ jour de
_____ 2015

Minister for Canadian Intergovernmental Affairs and the Canadian Francophonie

Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne

Signed on this __ day
of _____, 2015

Signé ce __ jour de
_____ 2015

Canadian Payments Association Election of Directors Regulations

Statutory authority

Canadian Payments Act

Sponsoring department

Department of Finance

Règlement sur l'élection des administrateurs de l'Association canadienne des paiements

Fondement législatif

Loi canadienne sur les paiements

Ministère responsable

Ministère des Finances

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Legislative amendments to the *Canadian Payments Act* replaced the governance structure of the Canadian Payments Association (CPA) with a new structure overseen by a Board of Directors that will have a majority of independent directors (i.e. directors who are free of conflict of interest with CPA members) and that will be led by an independent Chairperson. In order to implement these changes, amendments to the *Canadian Payments Association Election of Directors Regulations* are required to establish the criteria for determining the independence of directors and to clarify other aspects of the new governance framework.

Background

The CPA is a statutory body with a mandate to establish and operate national systems for the exchange, clearing, and settlement of payments between banks, credit unions, and other CPA members. Two systems operated by the CPA are the Automated Clearing Settlement System (ACSS) and the Large Value Transfer System (LVTS).

While the CPA is a capable operator of Canada's core national payments clearing and settlement infrastructure and the infrastructure has proven reliable, the infrastructure is ageing and stakeholders have raised questions about whether it adequately meets the needs of end-users.

Two successive reviews of the payments system (1998 and 2012) have found deficiencies in the CPA's governance structure.

Prior to its amendment, the *Canadian Payments Act* prescribed that the Board of Directors must consist of 16 directors, 13 of whom were CPA members and 3 were independent directors appointed by the Minister of Finance. The law also required the appointment of 16 alternate directors and designated the representative of the Bank of Canada as the Chairperson of the Board.

The statutory structure and composition of the Board will change as a result of recent legislative amendments. The *Economic Action Plan 2014 Act, No. 2* received royal assent on December 16, 2014.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les modifications législatives à la *Loi canadienne sur les paiements* ont remplacé la structure de gouvernance de l'Association canadienne des paiements (ACP) par une nouvelle structure surveillée par un conseil d'administration dont la majorité des membres seront des administrateurs indépendants (c'est-à-dire des administrateurs qui n'ont aucun conflit d'intérêts à l'égard des membres de l'ACP) et qui sera dirigée par un président indépendant. Afin de mettre en œuvre ces changements, des modifications au *Règlement sur l'élection des administrateurs de l'Association canadienne des paiements* sont nécessaires pour établir les critères permettant de déterminer l'indépendance des administrateurs et pour clarifier certains autres aspects du nouveau cadre de gouvernance.

Contexte

L'ACP est un organisme créé par une loi dont le mandat l'engage à établir et à mettre en œuvre des systèmes nationaux d'échange, de compensation et de règlement des paiements entre les banques, les caisses populaires et d'autres membres de l'ACP. Deux systèmes mis en œuvre par l'ACP sont le Système automatisé de compensation et de règlement (SACR) et le Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV).

Même si l'ACP est un exploitant compétent de l'infrastructure centrale nationale de compensation et de règlement des paiements et que l'infrastructure s'est avérée fiable, l'infrastructure vieillit et les intervenants ont soulevé des questions quant à savoir si elle répond de manière adéquate aux besoins des utilisateurs finaux.

Deux examens successifs du système de paiements (1998 et 2012) ont permis de constater des lacunes dans la structure de gouvernance de l'ACP.

Avant les modifications, la *Loi canadienne sur les paiements* prévoyait que le conseil d'administration devait être composé de 16 administrateurs, dont 13 étaient des membres de l'ACP et 3 étaient des administrateurs indépendants nommés par le ministre des Finances. La loi exigeait également la nomination de 16 administrateurs suppléants et elle désignait le représentant de la Banque du Canada comme le président du conseil.

La structure et la composition du conseil prévue par la loi seront modifiées en raison des modifications législatives récentes. La *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014* a reçu la sanction

The Act implements a series of amendments to the *Canadian Payments Act* that change the governance structure of the CPA. Specifically, the amendments reduce the size of the Board of Directors and transform it into a 13-member, majority-independent Board. Furthermore, the number of independent directors will increase from 3 to 7 (they will be elected by members rather than appointed by the Minister of Finance); the number of member directors will be reduced from 12 to 5 (who will continue to be elected by CPA members); and the President of the CPA will become an ex officio director. In addition, there will no longer be alternate directors and the Bank of Canada (who used to chair the Board) will no longer be represented on the Board of Directors; the Board will instead be chaired by an independent director.

Amendments to the *Canadian Payments Association Election of Directors Regulations* under the *Canadian Payments Act* are required to implement this new governance framework. These amendments would establish the criteria for selecting independent directors and would update the Regulations that are currently in force to reflect the broader changes to CPA governance implemented through the Act. Section 35 of the amended *Canadian Payments Act* explicitly delegates responsibility for defining independence to the Governor in Council and allows the Governor in Council to issue guidelines for the election of directors.

The amendments would also provide additional direction on the composition of the member directors of the CPA Board. Specifically, the Regulations would be amended to ensure a balanced representation on the Board of Directors of the largest financial institutions, which are the largest contributors and users (by volume and value) of the CPA's clearing and settlement systems and bear the highest proportion of the risk.

In March 2013, the Superintendent of Financial Institutions identified six of the largest financial institutions in Canada as "domestic systemically important banks" (D-SIBs) and it was recognized in policy that should one of these institutions become unstable, it could affect the stability of the financial system. The Regulations would be amended to ensure a balanced level of representation on the Board between D-SIBs and other CPA member institutions.

The amendments would also provide guidance on other criteria for selecting nominees. For example, the Regulations would require that the nominating committee strive to ensure the nominees represent a sufficient range of skills, expertise, and experience to ensure that the Board can carry out its responsibilities effectively. The amendments would also require that member directors be senior executives within their organizations.

Objectives

The objectives of the regulatory measures are to

1. Facilitate independent decision making by the CPA Board by setting criteria for determining if independent directors are free of conflict of interest with CPA members;
2. Ensure that the largest users of and contributors to CPA systems (i.e. D-SIBs) are represented in a balanced manner on the CPA Board;
3. Provide guidelines for the selection of nominees for director positions; and
4. Remove outdated regulatory provisions that are no longer applicable given the new voting structure and Board composition imposed through the legislative amendments.

royale le 16 décembre 2014. La Loi prévoit la mise en œuvre d'une série de modifications à la *Loi canadienne sur les paiements* qui changent la structure de gouvernance de l'ACP. Plus particulièrement, les modifications réduisent le nombre d'administrateurs du conseil d'administration et le transforment en un conseil de 13 administrateurs, majoritairement indépendant. De plus, le nombre d'administrateurs indépendants augmentera, passant de 3 à 7 (ils seront élus par les membres plutôt que nommés par le ministre des Finances); le nombre d'administrateurs membres sera réduit, passant de 12 à 5 (lesquels continueront d'être élus par les membres de l'ACP) et le président de l'ACP deviendra un administrateur d'office. En outre, il n'y aura plus d'administrateurs suppléants et la Banque du Canada (dont le représentant était le président du conseil) ne sera plus représentée au conseil d'administration; le conseil sera plutôt présidé par un administrateur indépendant.

Des modifications au *Règlement sur l'élection des administrateurs de l'Association canadienne des paiements* prises en application de la *Loi canadienne sur les paiements* sont nécessaires pour mettre en œuvre ce nouveau cadre de gouvernance. Ces modifications établiraient les critères de sélection des administrateurs indépendants et mettraient à jour le Règlement en vigueur afin de tenir compte des changements plus généraux apportés à la gouvernance de l'ACP et mis en œuvre en vertu de la Loi. L'article 35 de la *Loi canadienne sur les paiements* modifiée délègue expressément au gouverneur en conseil la responsabilité de définir l'indépendance et lui permet de publier des lignes directrices sur l'élection des administrateurs.

Les modifications prévoiraient également une orientation supplémentaire sur la composition des membres au sein du conseil d'administration de l'ACP. Plus particulièrement, le règlement serait modifié afin d'assurer une représentation équilibrée au conseil d'administration des plus grandes institutions financières, qui sont les contributrices et les utilisatrices les plus importantes (par volume et valeur) des systèmes de compensation et de règlement de l'ACP et qui assument la plus grande part du risque.

En mars 2013, le surintendant des institutions financières a identifié six des plus grandes institutions financières au Canada comme des « banques d'importance systémique nationale (BISN) » et il est reconnu dans la politique que la stabilité du système financier pourrait être affectée dans l'éventualité où l'une d'entre elles devenait instable. Le Règlement serait modifié afin d'assurer une représentation équilibrée au conseil entre les BISN et les autres institutions membres de l'ACP.

Les modifications prévoiraient également une orientation quant aux autres critères de sélection des candidats. Par exemple, le Règlement exigerait que le comité de nomination veille à ce que les candidats possèdent des compétences, une expertise et une expérience suffisantes pour permettre au conseil d'exercer ses responsabilités efficacement. Les modifications exigeraient également que les administrateurs membres soient des cadres supérieurs au sein de leur organisation.

Objectifs

Les objectifs des mesures réglementaires sont les suivants :

1. Faciliter la prise de décisions indépendantes par le conseil de l'ACP en établissant des critères de sélection visant à déterminer si les administrateurs indépendants n'ont aucun conflit d'intérêts à l'égard des membres de l'ACP;
2. S'assurer que les plus importants utilisateurs et contributeurs des systèmes de l'ACP (c'est-à-dire les BISN) sont représentés de manière équilibrée au conseil de l'ACP;
3. Fournir des lignes directrices sur la sélection des candidats aux postes d'administrateurs;
4. Supprimer du Règlement les dispositions dépassées qui ne s'appliquent plus étant donné la nouvelle structure d'élection et

Description

The regulatory measures would repeal the *Canadian Payments Association Election of Directors Regulations* and replace them with new proposed regulations incorporating changes as follows:

1. Add a definition of independence that establishes criteria used to identify nominees to stand for election as independent directors. The criteria are an adaptation of the thresholds of the widely used Canadian Securities Administrators National Instrument 52-110. Under this standard, a director is independent if he or she has no direct material relationship with a CPA member (e.g. employed as an officer or director of a CPA member financial institution) and no appearance of an indirect material relationship with a CPA member (e.g. is a spouse or common-law partner or household member of an officer of a CPA member financial institution). Therefore, adopting a definition adapted from this standard would ensure that any nominee for independent director would not have any professional, business or personal relationship that could reasonably be expected to interfere with the exercise of that director's independent judgment. Specific criteria would be established in the Regulations, modelled on the criteria in National Instrument 52-110, to guide the CPA Board in determining whether a director or a director nominee meets the standard for independence.
2. Require that two out of the three Board seats allocated to direct participants in CPA clearing and settlement systems must be held by banks that have been designated as domestic systemically important banks (D-SIBs) by the Superintendent of Financial Institutions.
3. Require that CPA member directors be senior executive officers in their organizations.
4. Modernize the Regulations by removing existing provisions of the *Canadian Payments Association Election of Directors Regulations* that are no longer applicable in light of the legislative amendments to the *Canadian Payments Act* (e.g. abolishing references to an all-member Board of Directors, voting formulas, and the Executive Committee).

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as the regulatory changes do not impose new administrative burden costs on business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

Consultation

The Canadian Payments Association and the Canadian Bankers Association (CBA) were consulted in the spring of 2014 on these measures. The CPA was also provided the opportunity to comment on drafts of these Regulations. The CPA and CBA support the proposed amendments to the Regulations.

Rationale

The Regulations are needed to establish a majority-independent Board of Directors. The Regulations would deliver this outcome by

la nouvelle composition du conseil imposées par les modifications législatives.

Description

Les mesures réglementaires aboliraient le *Règlement sur l'élection des administrateurs de l'Association canadienne des paiements* pour le remplacer par un nouveau règlement introduisant des changements de la façon suivante :

1. Ajouter une définition de l'indépendance qui établirait les critères utilisés pour déterminer les candidats qui se présentent à l'élection en tant qu'administrateurs indépendants. Les critères constituent une adaptation des seuils largement utilisés dans le Règlement 52-110 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Selon cette norme, un administrateur est indépendant s'il n'a aucune relation matérielle directe avec un membre de l'ACP (par exemple il occupe le poste de dirigeant ou d'administrateur d'une institution financière membre de l'ACP) ou l'apparence d'une relation matérielle indirecte avec un membre de l'ACP (par exemple est l'époux ou le conjoint de fait ou partage la résidence d'un dirigeant d'une institution financière membre de l'ACP). Par conséquent, l'adoption d'une définition adaptée en fonction de cette norme permettrait de veiller à ce que tout candidat au poste d'administrateur indépendant n'ait aucune relation professionnelle, d'affaires ou personnelle qui risquerait vraisemblablement d'entraver son impartialité. Des critères particuliers seraient établis dans le Règlement, inspirés des critères du Règlement 52-110 pour aider le conseil de l'ACP à déterminer si un administrateur ou un candidat répond à la norme relative à l'indépendance.
2. Exiger que deux des trois sièges au conseil réservés aux participants directs aux systèmes de compensation et de règlements des paiements de l'ACP soient détenus par des banques d'importance systémique nationale (BISN) désignées par le surintendant des institutions financières.
3. Exiger que les administrateurs membres de l'ACP soient des cadres supérieurs de leur organisation.
4. Moderniser le Règlement en supprimant les dispositions actuelles du *Règlement sur l'élection des administrateurs de l'Association canadienne des paiements* qui ne s'appliquent plus à la lumière des modifications législatives à la *Loi canadienne sur les paiements* (par exemple abolir les références à un conseil d'administration composé de membres uniquement, aux formules de vote et au comité de direction).

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, puisque les modifications réglementaires n'imposent aucun coût nouveau lié au fardeau administratif pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition, puisqu'aucun coût n'est engagé par les petites entreprises.

Consultation

L'Association canadienne des paiements et l'Association des banquiers canadiens (ABC) ont été consultées au printemps de 2014 au sujet de ces mesures. L'ACP a aussi eu l'occasion de formuler des commentaires sur les ébauches de ce règlement. L'ACP et l'ABC appuient les modifications proposées au Règlement.

Justification

Le Règlement est nécessaire pour établir un conseil d'administration majoritairement indépendant. Le Règlement permettrait

setting out a transparent and objective set of criteria for determining which nominees qualify as independent directors.

By establishing these criteria, the Regulations would ensure that a majority of the Board of Directors remains free from any professional, business or personal relationship that could result in a conflict of interest with CPA members. Achieving this level of independence, in turn, should help the Board to better govern the CPA in the public interest, for example by assuring the safety and soundness of the CPA's systems and ensuring that the systems are efficient and that the interests of end-users (such as consumers and businesses) are taken into consideration in both the operation of the CPA's current systems and the design of the CPA's next generation system.

Ensuring a minimal level of representation for domestic systemically important banks on the CPA Board will provide a safeguard to guarantee that the largest participants in the CPA's systems and hence, those most exposed to risk, will continue to have representation on the Board.

The new requirements for the nominating committee, i.e. to consider the balance of core competencies required at the Board level when identifying candidates and to ensure that member directors are senior executives within their organizations, should result in more efficient decision-making at the Board level.

Implementation, enforcement and service standards

The regulatory changes would enter into force by July 2015. Compliance with the Regulations would be monitored by the Department of Finance Canada. In the event of non-compliance, the Minister of Finance could issue a directive to the Association, requiring compliance with the Regulations.

Contact

Lisa Pezzack
Director
Financial Sector Division
Department of Finance Canada
90 Elgin Street, 13th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: Lisa.Pezzack@fin.gc.ca

d'obtenir ce résultat en établissant un ensemble transparent et objectif de critères visant à déterminer les candidats qualifiés à titre d'administrateurs indépendants.

En établissant ces critères, le Règlement permettrait de veiller à ce que la majorité des administrateurs du conseil n'aient aucune relation professionnelle, d'affaires ou personnelle qui pourrait engendrer un conflit d'intérêts à l'égard des membres de l'ACP. L'atteinte de ce niveau d'indépendance devrait, à son tour, permettre au conseil de mieux régir l'ACP dans l'intérêt public, par exemple en assurant la sécurité et la solidité des systèmes de l'ACP et en s'assurant que les systèmes sont efficaces et que les intérêts des utilisateurs finaux (tels que les consommateurs et les entreprises) sont pris en compte, tant dans le cadre de l'exploitation des systèmes actuels de l'ACP que dans la conception du système de la prochaine génération de l'ACP.

Le fait de garantir un niveau minimal de représentation des banques d'importance systémique nationale au conseil de l'ACP se traduira par une protection visant à veiller à ce que les participants les plus importants aux systèmes de l'ACP, c'est-à-dire ceux qui sont les plus exposés aux risques, continueront d'être représentés au conseil.

Les nouvelles exigences imposées au comité de nomination, à savoir tenir compte de l'équilibre des compétences de base requises au niveau du conseil dans le cadre de l'identification des candidats et veiller à ce que les administrateurs membres sont des cadres supérieurs de leur organisation, devraient donner lieu à une prise de décisions plus efficace au niveau du conseil.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications réglementaires entreraient en vigueur d'ici juillet 2015. Le respect du Règlement serait surveillé par le ministère des Finances Canada. En cas de non-respect, le ministre des Finances pourrait communiquer une directive à l'intention de l'Association dans laquelle il exigerait le respect du Règlement.

Personne-ressource

Lisa Pezzack
Directrice
Division du secteur financier
Ministère des Finances Canada
90, rue Elgin, 13^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : Lisa.Pezzack@fin.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 35(1)^a of the *Canadian Payments Act*^b, proposes to make the annexed *Canadian Payments Association Election of Directors Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Erin O'Brien, Chief, Financial Sector - Payments,

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 35(1)^a de la *Loi canadienne sur les paiements*^b, se propose de prendre le *Règlement sur l'élection des administrateurs de l'Association canadienne des paiements*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Erin O'Brien, chef, Secteur financier — paiements, Direction de la

^a S.C. 2014, c. 39, s. 356(1)

^b R.S., c. C-21; 2001, c. 9, s. 218

^a L.C. 2014, ch. 39, par. 356(1)

^b L.R., ch. C-21; 2001, ch. 9, art. 218

Financial Sector Policy Branch, Department of Finance, 90 Elgin Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (tel.: 613-369-3871; fax: 613-369-3894; email: Erin.OBrien@fin.gc.ca).

Ottawa, March 12, 2015

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

politique du secteur financier, ministère des Finances, 90, rue Elgin, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (tél. : 613-369-3871; téléc. : 613-369-3894; courriel : Erin.OBrien@fin.gc.ca).

Ottawa, le 12 mars 2015

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

CANADIAN PAYMENTS ASSOCIATION ELECTION OF DIRECTORS REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions	1. The following definitions apply in these Regulations.
“Act” « Loi »	“Act” means the <i>Canadian Payments Act</i> .
“affiliate” « appartenir à un groupe »	“affiliate” has the meaning assigned by subsection 9(3) of the Act.
“senior officer” « cadre dirigeant »	“senior officer” has the meaning assigned by the definition “officer” in section 2 of the <i>Bank Act</i> .

QUALIFIED CANDIDATES

Qualified candidates	2. (1) The nominating committee must prepare a list of qualified candidates for the election as directors by ensuring that (a) candidates for directors referred to in paragraphs 8(1)(b) to (d) of the Act represent a sufficient range of skills, expertise and experience for the Board to carry out its responsibilities effectively; (b) candidates for directors referred to in paragraphs 8(1)(b) and (c) of the Act are at a level at least equivalent to the level of senior vice president or executive vice president within their organization; and (c) two of the three directors referred to in paragraph 8(1)(b) of the Act must be a representative of a financial institution listed in the schedule.
Particular case — independent director	(2) In regard to the directors referred to in paragraph 8(1)(d) of the Act, if the nominating committee is unable to prepare a list of qualified candidates in accordance with paragraph (1)(a) because of the requirements of the time period referred to in paragraph 3(1)(a), (f), (g), (h) or (i), it may recommend to the Board to reduce the time to a period of not less than one year.
Independent director	3. (1) For the purposes of paragraph 8(1)(d) of the Act, “independent” means a person other than (a) a person who has been, within the last three years, a director, senior officer or employee of the Association, of a member or of an affiliate of a member; (b) a person who is involved in the day-to-day management or direction of the Association, of a member or of an affiliate of a member; (c) a director, senior officer or employee of a person referred to in subsection 4(2) of the Act, of a subsidiary of that person or of a corporation of which that person is its subsidiary;

RÈGLEMENT SUR L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.	Définitions
« appartenir à un groupe » S'entend au sens du paragraphe 9(3) de la Loi.	« appartenir à un groupe » “affiliate”
« cadre dirigeant » S'entend au sens de « dirigeant » à l'article 2 de la <i>Loi sur les banques</i> .	« cadre dirigeant » “senior officer”
« Loi » La <i>Loi canadienne sur les paiements</i> .	« Loi » “Act”

CANDIDATS ÉLIGIBLES

2. (1) Le comité de nomination dresse une liste des candidats éligibles au poste d'administrateur en veillant à ce que :	Candidats éligibles
a) à l'égard des postes visés aux alinéas 8(1)(b) à (d) de la Loi, les compétences, expertises et expériences de l'ensemble des candidats permettent au conseil d'exercer ses responsabilités efficacement;	
b) à l'égard des postes visés aux alinéas 8(1)(b) et (c) de la Loi, les candidats occupent au sein de leur organisation un poste de niveau au moins équivalent à celui de vice-président principal ou de vice-président directeur;	
c) à l'égard des postes visés à l'alinéa 8(1)(b) de la Loi, deux de ces trois postes soient occupés par les représentants d'une institution financière visée à l'annexe.	
(2) À l'égard des postes visés à l'alinéa 8(1)(d) de la Loi, le comité de nomination qui ne peut dresser une liste de candidats éligibles conformément à l'alinéa (1)(a) en raison de l'exigence relative à la période visée aux alinéas 3(1)(a), (f), (g), (h) ou (i) peut recommander au conseil de réduire cette période à au moins un an.	Cas particulier — administrateur indépendant
3. (1) Pour l'application de l'alinéa 8(1)(d) de la Loi, « indépendant » se dit d'une personne autre que les personnes suivantes :	Administrateur indépendant
a) la personne qui, au cours des trois dernières années, a été administrateur, cadre dirigeant ou employé de l'Association, d'un membre ou de toute personne morale appartenant au groupe d'un membre;	
b) la personne qui participe à la conduite quotidienne des affaires de l'Association, d'un membre ou de toute personne morale appartenant au groupe d'un membre;	

(d) a person who is a spouse or common-law-partner of a senior officer of the Association, of a senior officer of a member, of a senior officer of an affiliate of a member or anyone who resides with any such senior officer;

(e) a person who is a family member in a financially dependent relationship, in a financially interdependent relationship or in a personal relationship with a senior officer of the Association, a senior officer of a member or a senior officer of an affiliate of a member, if in the opinion of the nominating committee that relationship could reasonably be expected to interfere with the exercise of a director's independent judgment;

(f) a person who has had within the last three years a contractual or business relationship with the Association, with a member or with an affiliate of a member, if in the opinion of the nominating committee that relationship could reasonably be expected to interfere with the exercise of a director's independent judgment;

(g) a partner, shareholder, director, senior officer or employee of an entity that has had a contractual or business relationship within the last three years with the Association, with a member or with an affiliate of a member, if in the opinion of the nominating committee that relationship could reasonably be expected to interfere with the exercise of a director's independent judgment;

(h) a person who has been within the last three years an advisor or consultant to the Association, to a member or to an affiliate of a member, or a senior officer or director of that advisor or consultant, if in the opinion of the nominating committee the relationship could reasonably be expected to interfere with the exercise of a director's independent judgment; and

(i) a person who has received, in a calendar year within the last three years, from the Association, from a member or from an affiliate of a member any compensation that is greater than \$75,000, other than shares or share options or any compensation under a retirement plan, if in the opinion of the nominating committee the receipt of that compensation could reasonably be expected to interfere with the exercise of a director's independent judgment.

c) l'administrateur, le cadre dirigeant ou l'employé d'une personne visée au paragraphe 4(2) de la Loi, d'une filiale d'une telle personne ou d'une personne morale dont une telle personne est la filiale;

d) l'époux, le conjoint de fait ou toute personne qui partage la résidence d'un cadre dirigeant de l'Association, d'un cadre dirigeant d'un membre ou d'un cadre dirigeant de toute personne morale appartenant au groupe d'un membre;

e) le membre de la famille qui est financièrement dépendant ou interdépendant d'un cadre dirigeant de l'Association, d'un cadre dirigeant d'un membre ou d'un cadre dirigeant de toute personne morale appartenant au groupe d'un membre ou qui entretient une relation personnelle avec l'un d'eux si, de l'avis du comité de nomination, cela risquait vraisemblablement d'entraver l'indépendance de jugement d'un administrateur;

f) la personne qui, au cours des trois dernières années, a eu une relation contractuelle ou d'affaires avec l'Association, un membre ou toute personne morale appartenant au groupe d'un membre si, de l'avis du comité de nomination, cela risquait vraisemblablement d'entraver l'indépendance de jugement d'un administrateur;

g) l'associé, l'actionnaire, l'administrateur, le cadre dirigeant ou l'employé d'une entité qui, au cours des trois dernières années, a eu une relation contractuelle ou d'affaires avec l'Association, un membre ou toute personne morale appartenant au groupe d'un membre si, de l'avis du comité de nomination, cela risquait vraisemblablement d'entraver l'indépendance de jugement d'un administrateur;

h) la personne qui, au cours des trois dernières années, a été conseiller ou consultant de l'Association, d'un membre ou de toute personne morale appartenant au groupe d'un membre, ou un cadre dirigeant ou un administrateur d'un tel conseiller ou consultant, si, de l'avis du comité de nomination, cela risquait vraisemblablement d'entraver l'indépendance de jugement d'un administrateur;

i) la personne qui, dans une année civile au cours des trois dernières années, a reçu une rémunération, autre que des actions ou des options d'achat d'actions ou toute rémunération provenant d'un régime de retraite, excédant 75 000 \$ de l'Association, d'un membre ou de toute personne morale appartenant au groupe d'un membre si, de l'avis du comité de nomination, cela risquait vraisemblablement d'entraver l'indépendance de jugement d'un administrateur.

Guidance

(2) The nominating committee is to provide guidance with respect to the documents or information that it considers relevant to verify the independence of a candidate or director in regard to any circumstance referred to in paragraphs (1)(e) to (i).

Indications

(2) Le comité de nomination est tenu de donner des indications quant aux documents et renseignements qui, à son avis, sont appropriés afin de vérifier l'indépendance d'un candidat ou d'un administrateur à l'égard de l'une des situations prévues aux alinéas (1)e) à i).

ELECTION OF DIRECTORS

Majority voting

4. A candidate that receives the greatest number of votes in an election of directors for which they have been nominated is elected as a director. If only one candidate is nominated as a director, they are elected

ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

4. Le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix lors de l'élection des administrateurs pour laquelle sa candidature a été proposée est élu administrateur. Lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat au

Vote à la majorité des voix

as a director when they receive a greater number of votes than the number of votes withheld.

poste d'administrateur, celui-ci est élu si le nombre de voix qu'il recueille est supérieur au nombre d'abstentions.

REPORTING OF DIRECTOR INDEPENDENCE

DÉCLARATION DE L'INDÉPENDANCE DES ADMINISTRATEURS

Confirmation

5. (1) The nominating committee must confirm to the Board before the preparation of the annual report referred to in section 24 of the Act that each director referred to in paragraph 8(1)(d) of the Act is independent in accordance with section 3.

5. (1) Le comité de nomination confirme au conseil, avant l'établissement du rapport d'activités prévu à l'article 24 de la Loi, que chaque administrateur occupant un poste visé à l'alinéa 8(1)d) de la Loi est indépendant au sens de l'article 3.

Confirmation

Annual report

(2) The Board must indicate in the annual report
(a) that the nominating committee has confirmed the independence of the directors; and
(b) the instances when the Board has reduced the three-year time period referred to in paragraph 3(1)(a), (f), (g), (h) or (i) in accordance with subsection 2(2).

(2) Il incombe au conseil d'indiquer dans le rapport d'activités :

Rapport
d'activités

a) que le comité de nomination confirme l'indépendance des administrateurs;
b) les cas où il a, conformément au paragraphe 2(2), réduit la période de trois ans visée aux alinéas 3(1)(a), (f), (g), (h) ou i).

Change in
circumstance

(3) A director referred to in paragraph 8(1)(d) of the Act must advise the Chairperson without delay of any change in their circumstance that is likely to affect their ability to meet the requirement to be independent in accordance with section 3.

(3) Tout administrateur occupant un poste visé à l'alinéa 8(1)d) de la Loi est tenu d'informer sans délai le président du conseil de tout changement dans sa situation susceptible d'avoir une incidence sur son indépendance, compte tenu des exigences de l'article 3.

Changement
dans la situation

REPEAL

6. The Canadian Payments Association Election of Directors Regulations¹ are repealed.

ABROGATION

6. Le Règlement sur l'élection des administrateurs de l'Association canadienne des paiements¹ est abrogé.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Registration

7. These Regulations come into force on the day on which subsection 356(1) of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 2*, chapter 39 of the Statutes of Canada 2014, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 356(1) de la Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014, chapitre 39 des Lois du Canada (2014), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

Enregistre-
ment

SCHEDULE (Paragraph 2(1)(c))

ANNEXE (alinéa 2(1)c))

Bank of Montreal
Bank of Nova Scotia (The)
Canadian Imperial Bank of Commerce
National Bank of Canada
Royal Bank of Canada
Toronto-Dominion Bank (The)

Banque de Montréal
Banque de Nouvelle-Écosse (La)
Banque Canadienne Impériale de Commerce
Banque Nationale du Canada
Banque Royale du Canada
Banque Toronto-Dominion (La)

[12-1-o]

[12-1-o]

¹ SOR/2002-215

¹ DORS/2002-215

INDEX

Vol. 149, No. 12 — March 21, 2015

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Revenue Agency**

Income Tax Act

Revocation of registration of a charity..... 552

Canadian International Trade Tribunal

Appeal

Notice No. HA-2014-026..... 552

Canadian Radio-television and Telecommunications**Commission**

Administrative decisions..... 553

Decisions..... 554

Notices of consultation 553

* Notice to interested parties..... 552

Part 1 applications 553

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Order 2015-87-02-02 Amending the Non-domestic

Substances List..... 538

Industry, Dept. of

Appointments..... 538

Radiocommunication Act

Notice No. DGSO-002-15 — Available personal

communications services (PCS) spectrum in the

2 GHz frequency range 541

Notice No. SMSE-001-15 — Release of RSS-211,

Issue 1 542

Notices of vacancies

Canadian High Arctic Research Station..... 543

Parole Board of Canada 548

Superintendent of Financial Institutions, Office of the

Insurance Companies Act

Hannover Re (Ireland) Limited — Order to insure in

Canada risks 550

MISCELLANEOUS NOTICES

Benoit, Alberto, and Livain Benoit

Plans deposited..... 555

Caisse populaire Acadie Ltée

Notice pursuant to the Disclosure on Continuance

Regulations (Federal Credit Unions) 555

Gallant, Chad

Plans deposited..... 563

PARLIAMENT**Chief Electoral Officer**

Canada Elections Act

Inflation adjustment factor 551

House of Commons

* Filing applications for private bills (Second Session,

Forty-First Parliament)..... 551

PROPOSED REGULATIONS**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Regulations Amending the Regulations Designating

Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement

(Canadian Environmental Protection Act, 1999) 605

Fisheries Act

Order Declaring that the Wastewater Systems Effluent

Regulations Do Not Apply in Quebec 607

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Ozone-depleting Substances and Halocarbon

Alternatives Regulations 565

Finance, Dept. of

Canadian Payments Act

Canadian Payments Association Election of Directors

Regulations 621

INDEX

Vol. 149, n° 12 — Le 21 mars 2015

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Benoit, Alberto, et Livain Benoit	
Dépôt de plans.....	555
Caisse populaire Acadie Ltée	
Avis en vertu du Règlement sur la communication en cas de prorogation (coopératives de crédit fédérales).....	555
Gallant, Chad	
Dépôt de plans.....	563

AVIS DU GOUVERNEMENT**Avis de postes vacants**

Commission des libérations conditionnelles du Canada.....	548
Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique.....	543

Surintendant des institutions financières, Bureau du

Loi sur les sociétés d'assurances	
Hannover Re (Ireland) Limited — Ordonnance autorisant à garantir au Canada des risques.....	550

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Arrêté 2015-87-02-02 modifiant la Liste extérieure.....	538

Industrie, min. de l'

Nominations.....	538
Loi sur la radiocommunication	
Avis n° DGSO-002-15 — Spectre des services de communications personnelles (SCP) dans la gamme de fréquences de 2 GHz.....	541
Avis n° SMSE-001-15 — Publication du CNR-211, 1 ^{re} édition.....	542

COMMISSIONS**Agence du revenu du Canada**

Loi de l'impôt sur le revenu	
Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance.....	552

COMMISSIONS (suite)**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes**

* Avis aux intéressés.....	552
Avis de consultation.....	553
Décisions.....	554
Décisions administratives.....	553
Demandes de la partie 1.....	553

Tribunal canadien du commerce extérieur

Appel	
Avis n° HA-2014-026.....	552

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés (Deuxième session, quarante et unième législature).....	551
---	-----

Directeur général des élections

Loi électorale du Canada	
Facteur d'ajustement à l'inflation.....	551

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Règlement modifiant le Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).....	605

Loi sur les pêches

Décret déclarant que le Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées ne s'applique pas au Québec.....	607
---	-----

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement.....	565

Finances, min. des

Loi canadienne sur les paiements	
Règlement sur l'élection des administrateurs de l'Association canadienne des paiements.....	621